

646^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 30 juin 2005

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 1^{er} DECEMBRE 2006 (N° 7.784)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

- Projet de loi, n° 757, fixant les conditions d'exploitation des ports (p. 1872).

II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI :

- Proposition de loi, n° 176, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NICIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI, tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National (p. 1911).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2005**

—
**Séance publique
du jeudi 30 juin 2005**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, MM. Jean-Joseph PASTOR, Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Jean-Charles GARDETTO; Mme Anne POYARD-VATRICAN, M. Henry REY, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Rainier IMPERTI, Délégué aux Relations Extérieures; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives.

Assurent le secrétariat : M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence; Mme Valérie VIORAPUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Rédacteur.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient en premier lieu d'excuser l'absence ce

soir de M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ainsi que de nos Collègues Jean-Charles GARDETTO et Anne POYARD-VATRICAN, qui représentent notre Assemblée à la 14^{ème} Réunion annuelle de l'OSCE qui se déroule actuellement à Washington et ce jusqu'au 5 juillet, ainsi que M. Henry REY, retenu par des obligations professionnelles.

I.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen d'un projet de loi très attendu, qui a fait l'objet, depuis le début de notre législature, de longues discussions et d'une concertation approfondie entre le Conseil National et le Gouvernement, il s'agit du :

- Projet de loi n° 757 fixant les conditions d'exploitation des ports.

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour que nous écoutions tout d'abord la lecture de l'exposé des motifs de cet important texte.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article L. 160-1 de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer, il est stipulé : « l'exploitation des ports est assurée dans les conditions fixées par la loi ». A cet égard, on aura également soin de se rapporter à l'exposé des motifs dudit Code, lequel précise à propos de cet article : « Pour des considérations techniques, liées notamment à l'évolution des infrastructures et des modes de gestion portuaire, le code prévoit l'intervention d'une loi ultérieure à l'effet de définir les conditions d'exploitation des ports et de déterminer l'entité juridique qui en serait chargée. Celle-ci sera distincte de la Direction des affaires maritimes qui demeure un service administratif ».

Il résulte ainsi clairement, tant de l'exposé des motifs que des termes employés par l'article L. 160-1 du Code de la Mer, les trois observations suivantes :

1.- Le Code de la Mer n'a pas pris parti sur la forme juridique de l'entité à mettre en place, laissant ainsi toute latitude ultérieure pour le choix juridique le plus approprié aux besoins d'une gestion favorisant au maximum la compétitivité économique du nouvel ensemble portuaire par rapport aux ports méditerranéens voisins.

Il est à noter que la notion de port est souvent peu explicite sur le plan juridique dans nombre de législations nationales. Ainsi, si la France dispose d'un code des ports maritimes, la cinquantaine de textes utilisant cette notion n'en donne aucunement une définition, accroissant ainsi l'insécurité juridique de cette notion ainsi que celles qui lui sont rattachées tels que, par exemple, l'outillage public, le service public portuaire etc...

A défaut, seule la convention de Genève du 9 décembre 1923 relative au statut international des ports maritimes (voir pour Monaco l'ordonnance n° 5829 du 9 juin 1976) fournit une définition lapidaire : il

s'agit des ports « fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur ». Cette définition est insuffisante en ce qu'elle ne vise que les ports maritimes de commerce et ne donne pas de véritables lignes directrices pour l'application des textes de droit interne.

Plus récemment, dans le cadre communautaire, le groupe de travail portuaire a défini le port de mer comme « une superficie de terrain et d'eau comprenant des aménagements et des installations permettant principalement la réception des navires de mer, leur chargement et leur déchargement, le stockage des marchandises, la réception et l'évacuation de ces marchandises par des moyens de transport terrestre, et pouvant comporter également des activités d'entreprises liées aux transports maritimes ».

2.- L'exposé des motifs stipulait également que l'entité juridique à créer sur la base de l'article L.160-1 serait distincte de la Direction des Affaires maritimes, laquelle demeurerait un service administratif. Il est ainsi clair que l'objectif visé était d'établir pour les aspects commerciaux de l'exploitation des ports une entité dissociée du service administratif. Les limites et caractéristiques résultant de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 régissant les établissements publics s'avérant peu adaptées à une gestion de type commercial, sous peine d'en vider la substance par un nombre considérable d'exceptions, le choix de la forme juridique de la société anonyme dans le présent projet de loi apparaît juridiquement tout à fait cohérent.

3.- L'expérience française des ports autonomes, malgré leur statut juridique d'Établissement Public Industriel et Commercial « à double visage », peut-elle fournir des éléments juridiques comparatifs dans le contexte propre au droit monégasque ?

Un régime d'autonomie des ports maritimes a été institué en France par la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, permettant d'attribuer à ces ports un régime en faveur d'une action efficace sur le plan du commerce international. Malgré un certain degré d'indépendance, l'autorité gestionnaire de l'établissement est soumise à la tutelle de l'Etat, ainsi qu'à son contrôle financier. Les ports autonomes sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Selon l'article L.111-1 du Code des ports maritimes, « les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ».

En France, l'absence de précision de la loi sur la qualité des EPIC, a entraîné la jurisprudence à définir ces établissements. Le Conseil d'Etat considère ainsi, qu'« il résulte des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes que ces ports sont des établissements publics de l'Etat qui assurent concurremment une mission de service public à caractère administratif, en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la police des aménagements et accès au port, et une activité de nature industrielle et commerciale, en ce qui concerne en particulier l'exploitation des outillages du port ».

La Cour de Cassation a affirmé que « le port autonome est un établissement public à caractère industriel et commercial qui assure simultanément la gestion d'un service public administratif et d'un service de nature commerciale ».

Il est permis de déduire de ce rappel que cette structure juridique de port autonome prenant la forme d'un EPIC n'est pas adaptée au droit monégasque, d'autant que le Code de la mer a clairement différencié les autorités publiques exerçant notamment des compétences touchant au secteur portuaire (Direction des Affaires Maritimes et Direction de la Sécurité Publique) des modes de gestion de l'exploitation des ports résultant de la mise en œuvre de l'article L.160-1.

4.- L'introduction en droit monégasque de la notion d'Établissement public industriel et commercial est apparue comme présentant des difficultés non résolues par la loi précitée du 27 décembre 1971. Par ailleurs, l'existence d'une Direction des Affaires maritimes, service administratif, permet d'envisager une entité juridique de droit privé plus à même d'assurer une gestion de type commercial dans le respect de l'observation d'une mission se rattachant à l'intérêt général. Sur le plan juridique, l'exercice d'une telle mission peut être assurée par une personne morale de droit privé sous réserve de fixer un certain nombre de dispositions pour garantir un tel intérêt général. Le présent projet de loi vise à établir ces garanties sans pour autant remettre en cause la souplesse de gestion d'une société anonyme.

Le présent texte soumis à votre attention représente le dispositif d'application tel que défini à l'article L. 160-1 du Code de la Mer, dans l'esprit de l'exposé des motifs précité de ce dernier.

Sur le plan des principes généraux qui l'animent, deux orientations principales ont été retenues :

D'une part, aux fins de répondre aux besoins d'une gestion adaptée aux attentes d'usagers dans un secteur maritime de plus en plus ouvert à la concurrence internationale, les conditions d'exploitation des ports de la Principauté doivent permettre d'utiliser au mieux les règles de fonctionnement de l'économie de marché. Les expériences et nouveaux régimes portuaires mis en place, notamment dans plusieurs pays européens, expriment de plus en plus cette préoccupation d'une meilleure satisfaction des besoins croissants et diversifiés des usagers. Compte tenu des importants travaux portuaires devant permettre une augmentation sensible des capacités d'accueil portuaire, la Principauté doit retirer pleinement les fruits des investissements consentis, tout en ne restant pas à l'écart d'une évolution juridique internationale des statuts portuaires laissant mieux jouer les règles du marché aux fins d'améliorer les performances des services de la gestion portuaire.

Le statut juridique portuaire a sensiblement évolué ces dernières années dans cette perspective concurrentielle et c'est ainsi qu'en 1998, la conclusion du symposium des associations de droit portuaire s'est faite dans les termes suivants : « Les ports du 21^{ème} siècle sont d'une part de plus en plus considérés comme des entreprises commerciales indépendantes, tandis qu'ils sont, d'autre part, de plus en plus soumis à la coordination et au contrôle externe ». Le service public portuaire connaît ainsi une profonde mutation et le présent projet de loi s'inscrit dans cette perspective de fond destinée à faire acquiescer aux ports monégasques une compétitivité indispensable pour faire face efficacement à la concurrence internationale.

Le statut d'Établissement Public Industriel et Commercial aurait pu constituer un régime transitoire dans cette évolution juridique portuaire. Cependant, l'absence de ce concept du droit monégasque et notamment de la loi n° 918 du 27 décembre 1971, posait des difficultés juridiques susceptibles de vider de son contenu le concept d'établissement public tel que retenu dans la loi précitée de 1971. Par ailleurs, les évolutions juridiques susmentionnées vers un cadre plus souple convergent en faveur du choix d'une structure sociétale relevant du droit privé. Par-là même, le droit de la Principauté évite l'introduction d'un concept ignoré en 1971 et par ailleurs parfois inadapté à une gestion commerciale concurrentielle.

D'autre part, compte tenu de l'importance des investissements portuaires consentis par la Principauté, le choix juridique d'une structure sociétale relevant dans son fonctionnement du droit privé doit être accompagné d'un ensemble de garanties aux fins d'assurer une gestion conforme aux intérêts de la Principauté.

Le présent projet de loi s'attache tout à la fois à ne pas établir de dispositions entraînant une paralysie d'une gestion commerciale optimale, tout en garantissant que les missions assurées par la future entité privée s'intègrent dans les missions de service public, ou de

service d'intérêt général, selon une terminologie plus adaptée au contexte, en parfaite harmonie avec les prérogatives de puissance publique détenues principalement sur le plan organique par la Direction des Affaires Maritimes et par la Direction de la Sûreté Publique.

Une telle distinction permet de bien distinguer ce qui relève du droit privé au titre de la future Société et ce qui relève du droit public, exercé par la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sécurité Publique. Au contraire, la loi précitée de 1971 mettait tout naturellement l'accent sur le caractère fondamental de droit public, attaché à l'établissement public. Le présent choix d'une structure de droit privé évite la confusion des genres tout en garantissant la réalisation de missions participant de l'intérêt général.

Outre ces observations d'ordre général destinées à fixer en les justifiant les orientations et options juridiques principales de ce projet de loi, celui-ci appelle en outre les observations spécifiques ci-après :

Chapitre I - Statut et Dispositions Générales

Article premier.– Aux fins de bien marquer le caractère de droit privé de la future entité, cet article précise que, hormis les exceptions prévues par la présente loi, le droit applicable est celui régissant les sociétés anonymes monégasques dans le but de faciliter une gestion souple et compétitive des ports de la Principauté. Les dérogations aux dispositions régissant les sociétés anonymes ne sont instituées dans le texte que pour préserver et assurer avec efficacité l'objectif d'intérêt général qui doit prévaloir dans l'exercice de la gestion portuaire.

Cet article traduit le choix exposé ci-avant en permettant de clairement distinguer l'ensemble des activités couvertes par la notion de service public portuaire : la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique assurent les missions maritimes et portuaires d'ordre régalién, tandis que la « SEPM » assure la gestion commerciale des ports, dans le cadre juridique approprié d'une société anonyme simplement soumise à certaines sujétions liées à la mission d'intérêt général à laquelle elle participe en bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat.

L'indication de l'appellation « Société d'Exploitation des Ports de Monaco » (ou « SEPM ») doit être explicitée. Le projet de loi aurait pu se limiter à la détermination du statut juridique de la future entité, à savoir une société anonyme, sans préciser son nom, lequel serait déterminé au moment de la rédaction des statuts. Hormis le fait non déterminant que l'arrêté ministériel n° 2000-444 du 20 septembre 2000 a porté autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation des Ports de Monaco », il est cependant apparu plus logique de préciser cette appellation dans le projet de loi pour les raisons suivantes :

Bien que le terme « Société » ne préjuge pas toujours de la forme juridique de l'entité concernée, dans le droit français par exemple, il exprime ici délibérément le choix opéré qui n'est pas celui d'un établissement public, aux fins d'éviter toute confusion avec le régime posé par la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Le terme « exploitation » précise la mission confiée à cette future entité conformément au vocabulaire utilisé à l'article L. 160-1 du Code de la mer.

Le renvoi aux « Ports de Monaco » détermine sans ambiguïté le champ d'application géographique de la future entité en la rattachant uniquement à une activité de gestion en Principauté, permettant à cette dernière de figurer explicitement dans l'ensemble des documents de la future entité. Il est cependant évident que cette appellation ne limitera en rien les activités extérieures de la Société, si l'occasion se présente de prendre des participations extérieures ou d'exporter son savoir-faire commercial ou technologique. L'exemple d'« Aéroports de Paris » démontre qu'une appellation nationale n'empêche nullement l'exploitation à l'international du savoir-faire acquis. Par ailleurs,

comme dans l'exemple précédent, l'appellation « SEPM » ne pourra que contribuer à l'international à confirmer « l'image de marque » de la Principauté en matière maritime.

Article 2.– Aux fins d'éviter une dispersion des activités de gestion à travers une pluralité de sociétés, le projet de loi opte logiquement pour une structure juridique unique relevant du droit privé des sociétés anonymes. Dans cette perspective, cette société exerçant une mission d'intérêt général doit pouvoir bénéficier de deux éléments fondamentaux pour ses activités :

D'une part, d'une mise à disposition à titre précaire et révocable de biens faisant partie du domaine public de l'Etat aux conditions déterminées dans une convention d'occupation portant concession, assortie de son cahier des charges ;

D'autre part, d'un monopole d'exploitation pour une durée de dix ans. Ce monopole confère un avantage commercial indéniable à la future société, mais il permet en contrepartie d'exercer sur elle un contrôle indispensable, tel que prévu par la législation existante, aux fins de faciliter l'appréciation des autorités publiques sur la gestion des ports et l'accomplissement de cette mission d'intérêt général. Par comparaison avec la pratique des concessions portuaires exercée dans des Etats voisins, ce chiffre demeure dans une moyenne correspondant au délai estimé d'amortissement des ouvrages portuaires concédés. Il est par ailleurs strictement encadré par les dispositions des textes portant contrat de concession et de son cahier des charges et des modalités propres à la période transitoire, telles que prévues à l'article 15.

Article 3.– Cet article s'inscrit dans la perspective définie à l'article précédent d'exercice d'une mission d'intérêt général.

Chapitre II - Dispositions Relatives aux Biens Immobiliers

Article 4.– L'essentiel des biens, notamment immobiliers, de la future société faisant partie du domaine public de l'Etat, ou en constituant des dépendances, cet article se réfère aux modes juridiques habituels d'utilisation en ce domaine, notamment en ce qui concerne le caractère précaire et révocable de cette occupation, laquelle devra donner lieu à la passation d'une convention précisant tout à la fois les biens concernés et les modalités de leur utilisation.

Dans les limites fixées par cette convention, le projet de loi ne met cependant pas obstacle à la passation par la « SEPM » de conventions avec des tiers pour assurer au mieux ses activités, mais dans le respect des termes des conventions passées avec l'Etat.

Article 5.– Dans le cadre d'une occupation de biens relevant du domaine public de l'Etat, le contrôle du respect de la destination des biens ainsi affectés est réaffirmé, conformément aux principes du droit public, sans que cette disposition ne gêne les activités commerciales de la future entité de droit privé.

Article 6.– En échange de la mise à disposition d'une fraction du domaine public de l'Etat et d'aménagements financés par ce dernier, la contrepartie à la charge de la société consistera au versement d'une redevance dont les modalités d'assiette et de recouvrement relèvent de la convention de concession. Ainsi, l'Etat ayant assumé les principaux investissements pourra alléger sa charge financière sans interférer dans le détail de la gestion commerciale des infrastructures mises en place.

Article 7.– S'agissant pour l'essentiel de l'utilisation de biens appartenant au domaine public de l'Etat, il convient de prévoir un contrôle des pouvoirs publics dans les éventuelles modifications ou les aménagements que la « SEPM » serait amenée à envisager dans l'exercice de ses activités. L'Etat doit pouvoir apprécier le bien fondé de ces transformations sans interférer sur la gestion commerciale. Par ailleurs, comme il est d'usage, les autorisations qui pourront être données en ce domaine se feront sous le contrôle des pouvoirs publics et donner lieu à remise en état si nécessaire à l'issue de la mise à disposition.

Article 8.– Aux fins d’assurer une gestion cohérente du port par une seule entité bénéficiant d’une convention d’occupation du domaine public, cet article est destiné à faciliter ce transfert à une entité unique dont la gestion commerciale ne devra pas être entravée par des conventions existantes, antérieurement octroyées par l’Etat à titre révocable. En dernier ressort, s’il y a lieu, les services compétents de l’Etat doivent user de leurs pouvoirs aux fins d’assurer à la « SEPM » une occupation des biens transférés dans les conditions prévues par le présent texte accompagné de la convention de concession et de son cahier des charges.

Chapitre III - Dispositions Financières et Représentations de l’Etat

Article 9.– L’objectif de cet article est d’offrir à l’Etat toute la souplesse nécessaire lors de la mise en œuvre de la future société, mais également dans l’avenir. Si au départ l’Etat souhaite pour des raisons d’opportunité politiques ou économiques être l’actionnaire unique ou majoritaire, il peut être envisagé que dans une phase ultérieure, il puisse réduire sa participation au capital, comme cela a déjà été pratiqué dans plusieurs pays européens dans le but de faciliter une libéralisation progressive pour des entités au départ entièrement ou majoritairement publiques. La référence à l’article 35, alinéa 2, de la Constitution, rappelle le cadre juridique de la possible évolution de la participation de l’Etat dans le capital de la « SEPM », laquelle est régie par la loi.

Article 10.– Cet article respecte l’application de l’exercice des droits de vote conformément aux dispositions statutaires. Cependant, dans l’esprit du projet visant la spécificité de la mission d’intérêt général de la « SEPM », il est apparu que les droits de vote de l’Etat actionnaire ne devaient pas être limités à un maximum. Ceci répond également aux dispositions de l’article précédent destiné à conférer toute la souplesse nécessaire dans l’évolution éventuelle de l’actionnariat détenu par l’Etat.

Article 11.– La présence de l’Etat dans le capital de la « SEPM » implique dans l’hypothèse d’une société d’économie mixte que le statut des administrateurs représentant l’Etat soit précisé et tienne compte des dispositions du présent projet de loi par rapport au droit commun des sociétés. Cela a pour objectif de préserver la spécificité de la présence de l’Etat et de préciser également le statut des administrateurs représentant l’Etat vis à vis des tiers.

Chapitre IV - Réglementation du Fonctionnement des Ports

Article 12.– Le dispositif prévu illustre tout à fait la séparation souhaitée entre l’exercice des pouvoirs de police, au sens du droit administratif, par la puissance publique représentée par la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique (Titres III et IV du Code de la mer) et la gestion commerciale des ports devant être assurée par la « SEPM ». Cette séparation des missions, fonctions et structures juridiques doit cependant s’accompagner d’une convergence des textes juridiques relevant de la gestion portuaire. A cet égard, le projet de loi distingue :

- le règlement général des ports issu des autorités publiques par arrêté ministériel et énonçant les dispositions relevant de la mission régaliennne de l’Etat en matière portuaire et,
- le règlement intérieur, issu de la « SEPM » dont l’objet est de faciliter la gestion commerciale des ports aux fins de rendre celle-ci plus efficace. C’est ainsi que l’accès du public aux quais des ports publics pourra être assuré dans le respect tout à la fois des mesures de police et dans la mesure où il ne gêne pas de manière substantielle la mise en œuvre des services commerciaux assurés par la « SEPM ».

Ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à l’autonomie de la gestion commerciale relevant du statut de la « SEPM », mais constituer une simple mesure d’application préservant l’intérêt général de la Principauté.

Article 13.– En ce qui concerne les modalités d’assiette, de liquidation et de recouvrement des différents droits et redevances en relation avec l’activité portuaire, l’article L.760-2 du Code de la Mer doit être amendé. En effet, lors de l’adoption dudit Code, les dispositions juridiques prévues à l’article L.160-1 pour l’exploitation des ports n’étaient pas encore connues, l’article précité renvoyant à une future loi. Aussi, en l’état, l’ensemble des droits et redevances à destination portuaire ne pouvait relever que de la puissance publique et donc, être fixé par ordonnance souveraine.

Avec le présent projet de loi instituant la « SEPM », en application des dispositions de l’article L.160-1 du Code de la Mer, il convient désormais de distinguer les droits et redevances relevant de la puissance publique et donc de l’ordonnance souveraine, de ceux résultant des activités commerciales de gestion des ports, lesquels relèvent de la « SEPM ».

Chapitre VI - Obligations Générales et Particulières

Article 14.– Cet article fait référence aux dispositions pénales frappant les usagers des ports contrevenant à l’arrêté ministériel fixant le règlement général des ports, nonobstant toute réparation susceptible de résulter de la responsabilité civile.

Chapitre VII - Dispositions Finales

Article 15.– Cet article est habituel en la matière aux fins d’assurer l’abrogation des textes contraires à la présente loi. Il vise cependant à éviter tout vide juridique jusqu’à la mise en fonctionnement effective de la nouvelle société et des textes d’accompagnement nécessaires, y compris la convention de concession accompagnée de son cahier des charges.

Compte tenu de l’existence d’un arrêté ministériel ayant approuvé les statuts d’une telle société d’exploitation, le présent projet de loi prévoit à la charge de la « SEPM » la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions qu’elle édicte et garantit la mise en oeuvre de ce dispositif.

Tel est l’objet du présent projet de loi.

M. le Président.– Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale pour cette lecture.

Je donne à présent la parole à M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET, pour la lecture du rapport qu’il a établi au nom de la Commission des Finances et de l’Economie Nationale. Nous vous écoutons Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.– Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 757, fixant les conditions d’exploitation des ports, a été transmis au Conseil National le 14 février 2003. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 20 février 2003 et renvoyé pour examen devant la Commission de Législation et, par la suite, devant la Commission des Finances et de l’Economie Nationale.

Ce projet est désormais susceptible, de l’avis de la Commission des Finances, d’être soumis au vote du Conseil National.

Pourquoi un tel décalage dans le temps, sur un sujet réputé « sensible » et qui concerne tant de personnes en Principauté, des professionnels du nautisme aux plaisanciers et à tous ceux qui privilégient depuis toujours le Port pour leurs loisirs et leurs rencontres ?

La Commission a estimé qu'il était de son devoir d'apporter certaines précisions sur les conditions dans lesquelles ce projet a été étudié, afin de rétablir la vérité suite à certaines informations incomplètes voire erronées qui ont circulé.

A aucun moment, ce projet de loi n'a été négligé par quiconque. Bien au contraire, dès l'origine, la Commission des Finances s'est félicitée qu'un projet de loi visant à organiser les conditions d'exploitation des ports soit enfin soumis au débat devant l'Assemblée. En effet, depuis que la construction de la nouvelle digue apparaît comme une certitude, il est nécessaire de définir un nouveau mode d'exploitation des ports, plus moderne, dynamique et mieux approprié à sa vocation économique et à la gestion des nouveaux aménagements du port de la Condamine.

La définition d'un cadre légal s'imposait donc, d'autant plus que l'article L 160-1 du Code de la mer dispose que : « L'exploitation des ports est assurée dans les conditions fixées par la loi ». L'exposé des motifs du Code de la mer précise du reste que l'intervention d'une loi ultérieure définira les conditions d'exploitation des ports et déterminera l'entité juridique qui en sera chargée et qui sera distincte de la Direction des Affaires maritimes, service administratif.

Il y a une distinction à opérer entre ce qui relève des prérogatives dites parfois « régaliennes » de l'Etat, autrement dit du pouvoir de faire respecter et appliquer la loi, et ce qui concerne l'activité de gestion de la plaisance et des croisières, son optimisation en termes de retombées économiques directes ou indirectes et sa compétitivité par rapport aux ports voisins de Méditerranée.

La Commission a estimé qu'il n'existait, en la matière, aucun « droit à l'erreur », la nouvelle organisation des ports devant être mise en place pour de très nombreuses années. C'est pourquoi elle n'a pas examiné le projet de loi isolément mais a également accordé toute son attention aux projets de convention de concession et de cahier des charges, qu'elle a considérés comme le complément indissociable du projet de loi.

Pour preuve de sa bonne volonté et de l'importance qu'elle attache depuis le départ à ce sujet prioritaire pour la Principauté et ses habitants dans leur ensemble, la Commission des Finances est même allée jusqu'à accepter d'examiner sur le siège, au cours de la dernière réunion consacrée tout récemment à ce projet de loi, un

courrier de Monsieur le Ministre d'Etat qui lui est parvenu en séance le 20 juin dernier, en réponse à une lettre de la Commission adressée pourtant le 5 avril et donc en possession du Gouvernement depuis plus de deux mois, qui a permis un certain nombre d'avancées prises en compte dans le cadre du présent rapport.

Comme elle le fait sur l'ensemble des sujets, la Commission a conduit ses travaux sur le sujet des ports en ayant à l'esprit la préoccupation de l'intérêt général, sachant qu'il convient d'y être particulièrement attentif dans un contexte où l'objectif est de confier à une société de forme privée l'exploitation d'une zone et de services qui relèvent jusqu'ici de la compétence exclusive de l'Etat.

Cette préoccupation de sauvegarde de l'intérêt général a conduit à mettre en lumière plusieurs préoccupations :

1. L'étendue de la concession

Les documents contractuels accompagnant le projet de loi (projet de contrat de concession et de cahier des charges, plan annexé) font état d'une concession limitée à la « pierre froide », autrement dit au plan d'eau et aux pierres de couronnement des quais. Le Gouvernement estime que cette limitation se justifie par le fait que les infrastructures situées à terre sont toujours en chantier ; de ce fait, la Société d'Exploitation des Ports (SEPM) pourrait difficilement en assurer l'exploitation, tandis que l'Etat poursuivrait les travaux.

Tout en prenant acte de cette explication du Gouvernement, la Commission des Finances a relevé la difficulté de cette situation qui amènera la SEPM à devoir assurer la gestion des ports dans un contexte d'exploitation défavorable pendant une longue période. Elle a également noté que toute extension future de la concession, aux termes de laquelle la SEPM se verrait par exemple confier la gestion de certaines infrastructures à terre après leur achèvement, amènerait un changement notable dans la définition des missions de la SEPM (en d'autres termes de son « métier de base »).

Le Conseil National a donc estimé que le souci de l'intérêt général rendait souhaitable que toute modification de la concession soit préalablement soumise à son agrément.

C'est pourquoi il a proposé de définir précisément les limites de la concession dans la loi. Ce point, sur lequel le Conseil National a d'ores et déjà recueilli l'accord du Gouvernement, serait traité au travers de l'ajout d'une définition légale des « ports de Monaco », limitée pour chacun des ports de la Condamine et de Fontvieille au plan d'eau et à la pierre froide, les capitaineries et la gare maritime étant pour leur part expressément incluses dans le périmètre concédé. Ainsi, l'étendue physique de la

concession se trouvera-t-elle fixée par la loi, jusqu'à ce qu'une modification législative intervienne s'il en est besoin.

S'agissant de l'objet même de la concession, à savoir les missions confiées à la SEPM, le Conseil National a estimé que les attributions de la SEPM se déduisaient suffisamment du périmètre concédé dès lors que les surfaces dont l'exploitation lui est confiée sont dans l'immédiat limitées au plan d'eau et à la pierre froide. La logique conduirait toutefois, pour le cas où le périmètre de la concession serait ultérieurement étendu au-delà de la pierre froide, à légiférer expressément le moment venu sur la nature des missions entrant dans le champ de la concession.

2. Composition du Conseil d'Administration de la société

La SEPM est une société de droit privé dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, qui désignera à ce titre les membres du Conseil d'Administration.

Conformément aux impératifs de dialogue et de concertation qui doivent présider aux activités de service public de cette Société, le Conseil National a estimé que le Conseil d'Administration gagnerait à être ouvert, de manière minoritaire, à des administrateurs possédant une légitimité autre que celle du choix des services gouvernementaux.

C'est pourquoi, comme cela est de plus en plus pratiqué dans tous les Pays développés, le Conseil National a demandé que des représentants d'usagers (professionnels et plaisanciers) siègent au Conseil d'Administration. De même, dans un souci d'accentuer la prise en considération des questions d'intérêt général, et compte tenu des incidences budgétaires très importantes de la réorganisation de la zone portuaire, le Conseil National a demandé à pouvoir proposer un représentant au sein du Conseil d'Administration, qui serait choisi hors de son sein, en dépit du fait que certains élus minoritaires au sein de la Commission aient exprimé leur crainte que la présence de cet administrateur, dépourvu de réel pouvoir dès lors qu'il serait minoritaire au sein du Conseil d'Administration de la SEPM, puisse au contraire être utilisée pour faire cautionner par l'Assemblée des décisions de gestion que celle-ci pourrait parfaitement réprouver par ailleurs, en l'associant *de facto* à ces décisions.

Dès l'origine, le Gouvernement s'est montré réticent à ces demandes, considérant qu'il n'entraînait pas dans les attributions du législateur de s'immiscer dans le fonctionnement des organes d'une société de droit privé. Devant l'insistance du Conseil National et les arguments de transparence présentés à l'appui de ses demandes, il a finalement accepté, dans un esprit d'ouverture, qu'un

siège au sein du Conseil d'Administration de la SEPM soit réservé à un représentant des élus des Monégasques. En revanche, le Gouvernement a clairement laissé entendre qu'il s'opposerait au vote du texte si le Conseil National maintenait sa demande d'une représentation des usagers des ports au sein des organes de gestion de la SEPM.

C'est uniquement pour éviter une situation de blocage que le Conseil National a renoncé à introduire un amendement en ce sens dans le texte. Pour autant, l'Assemblée regrette profondément la prise de position du Gouvernement et insiste sur la nécessité de mettre en place les moyens contractuels adaptés afin de garantir que l'intérêt des usagers des ports sera pris en compte dans l'ensemble des décisions de gestion de la SEPM. A cet égard, le Conseil National estime que la proposition du Gouvernement d'associer les professionnels et plaisanciers au sein de commissions consultatives constitue une réponse insuffisante pour garantir la prise en compte satisfaisante de leurs intérêts. Il rappelle néanmoins qu'il attend la mise en place de ces commissions, qu'il conviendra par ailleurs de réunir régulièrement.

3. La politique tarifaire

La Commission des Finances, comme le Conseil National dans son ensemble, s'est préoccupée de la politique tarifaire que suivra la nouvelle entité. En effet, les Monégasques et résidents à revenus modérés ou moyens doivent pouvoir garder leurs embarcations dans les ports, comme ils le font depuis des décennies quelquefois, et ne doivent pas être contraints de quitter ceux-ci faute de pouvoir supporter les augmentations tarifaires qui seraient pratiquées.

Il n'en est pas moins vrai que le niveau actuel de tarification de certains emplacements apparaît très faible; certaines augmentations raisonnables seraient donc justifiées, pour autant que les prestations de services que sont en droit d'attendre les titulaires de ces amarrages soient notablement améliorées.

Le Conseil National a obtenu du Gouvernement un « engagement de modération » de l'évolution des tarifs des ports, qui s'est traduit par la nouvelle grille tarifaire publiée au titre de l'année 2005. Cette grille repose sur une distinction entre la « petite plaisance » locale qui continuera de bénéficier de prix étudiés pour ne pas imposer une rupture brutale avec les pratiques suivies jusqu'ici, et la « moyenne » ou « grande plaisance » dont les tarifs seront définis en fonction des prix pratiqués dans les ports voisins, dans un contexte de concurrence parfois assez vive, et compte tenu aussi du niveau respectif des prestations fournies.

Le Conseil National souhaite, avant de passer au vote du projet de loi, que le Gouvernement confirme cet « engagement de modération », de nature à rassurer les plaisanciers monégasques et « enfants du pays » qui pratiquent les activités maritimes comme un loisir traditionnel de la région et qui sont un facteur important d'animation et de vitalité de la zone portuaire.

Poussant plus avant sa démarche, la Commission des Finances s'est intéressée aux différents éléments du cadre juridique qui permettra le fonctionnement de la SEPM. Pour voter une telle loi en pleine connaissance de cause, il est en effet essentiel que le Conseil National puisse se faire une idée précise de la manière dont la SEPM va agir concrètement au travers des structures et procédures qu'elle va mettre en place et qui concerneront directement les usagers.

Ce sont essentiellement les documents contractuels (convention de concession et, surtout, cahier des charges) qui sont porteurs de ces éléments. La Commission des Finances souhaite donc qu'ils soient adaptés en fonction des considérations ci-après.

1. Le schéma général de fonctionnement de la société

La Commission des Finances a considéré qu'une définition claire des rôles respectifs au sein de la société était primordiale. Plus précisément, une saine répartition des missions entre le Conseil d'Administration (chargé de la définition des grandes orientations de la société et de la surveillance de sa gestion au plan financier) et le Directeur Général (chargé de l'exploitation) doit être établie, le Directeur Général recevant une délégation de pouvoirs pour la gestion quotidienne et à court terme des activités de la société. C'est pourquoi, au demeurant, il est essentiel que le Directeur Général soit choisi à partir d'un profil précis : celui d'une personne d'expérience dans la gestion portuaire, en d'autres termes celui d'un authentique professionnel. La SEPM aurait donc, contractuellement, l'obligation de recruter le Directeur Général à partir de critères précis de compétences et d'expérience. Bien entendu, s'il s'avérait qu'il n'y ait aucun Monégasque ou autre prioritaire présentant à ce jour ce profil, il serait alors hautement souhaitable qu'une fois nommée, cette personne se voie dotée d'un adjoint de nationalité monégasque dont elle assurerait la formation; la fonction de Directeur Général des ports devrait logiquement pouvoir être tenue, le moment venu, par un Monégasque.

2. L'attribution des postes de mouillage

Sur ce point, par nature très sensible, la Commission des Finances a estimé qu'il convenait de limiter le plus possible les risques de contestation, afin notamment que la situation des plaisanciers justifiant de liens réels et profonds avec le Pays soit obligatoirement prise en

compte dans la limite des places disponibles pour la petite plaisance. C'est pourquoi il est indispensable que la SEPM soit tenue de mettre en place un « Comité d'attribution » des postes de mouillage, au sein duquel siègeront notamment le Directeur Général, au moins un administrateur représentant l'Etat et l'administrateur désigné sur proposition du Conseil National. Bien évidemment, aucune attribution ne pourra se faire en dehors de ce Comité. Afin que ce Comité puisse œuvrer en toute transparence, il devra fonder ses décisions sur une grille de critères hiérarchisée, qui est déjà partiellement prévue à l'ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 mais qui doit être précisée et améliorée pour permettre un classement objectif des demandes et leur traitement en bon ordre de priorité.

3. Les garanties de bon déroulement de certaines manifestations nautiques

Certains événements de prestige utilisant le plan d'eau doivent bénéficier d'une garantie de reconduction. Il y va en effet de leur crédibilité et de l'intérêt général de Monaco, qui bénéficie des retombées économiques directes et indirectes ainsi que des retombées d'image de ce type d'événements.

De même, le Yacht Club de Monaco, Club de prestige, doit bénéficier de la possibilité d'organiser des manifestations nautiques (qu'elles soient nouvelles ou qu'il s'agisse de nouvelles éditions de manifestations ayant déjà eu lieu) ainsi que de la faculté de gérer un certain nombre d'emplacements portuaires. Il importe en effet de donner au Yacht Club de Monaco les moyens du rôle qu'on veut le voir jouer; cet impératif ne saurait être passé sous silence dans les documents contractuels de la concession, d'autant plus que le Gouvernement a en projet un nouveau bâtiment de grand prestige pour le Yacht Club qui va nécessiter un investissement public important.

Par ailleurs, le Conseil National a souhaité recevoir directement du Gouvernement les éléments suivants, qui ne relèvent pas des relations contractuelles entre l'Etat et la SEPM :

- La garantie du relogement dans de bonnes conditions de tous les professionnels exerçant leur activité dans la zone portuaire et dont le déplacement a été rendu nécessaire du fait du réaménagement du Port Hercule. Sur ce point, le Conseil National a relevé de nombreuses contradictions dans les courriers et les propos du Gouvernement, à tel point que le dossier du relogement des professionnels apparaît aussi évolutif que le plan définitif de réaménagement du port de la Condamine. Or, si le Conseil National peut comprendre que les ateliers techniques soient

délocalisés sur le terre-plein, il ne peut l'admettre pour nos quelques compatriotes commerçants qui méritent d'être relogés dans un endroit central sur la Darse Sud, comme le Gouvernement s'y était au demeurant engagé et comme le nécessite leur activité.

- La garantie que le personnel actuel de l'Administration portuaire sera intégralement maintenu par la SEPM et que les plans de carrière seront conformes à leur statut. A ce sujet, la Commission relève qu'aucun organigramme sur l'organisation future de la SEPM n'a à ce jour été présenté.

Le Conseil National rappelle en outre l'importance du registre des réclamations, tel que prévu aux articles 37.1 et 37.2 du cahier des charges, qui devra être mis à la disposition des usagers et du public dans les locaux de la SEPM.

Ces remarques ayant été formulées, votre Rapporteur se propose à présent de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen de ce texte a suscités.

C'est au sein de l'article premier que le Conseil National a décidé, en concertation avec le Gouvernement, de faire figurer la définition précise du périmètre concédé à la SEPM au travers d'un amendement consensuel consistant à introduire un nouvel alinéa en préalable des actuels deux alinéas de l'article premier, rédigé comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « ports de Monaco » :

- le port Hercule, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant l'extrémité de la jetée et de la contre-jetée ainsi que par les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord;
- le port de Fontvieille, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant le musoir de la digue de Fontvieille à celui de la contre-jetée ainsi que par le Rocher, les enrochements et les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord;
- ainsi que, dans les deux cas, les ouvrages établis sur le plan d'eau et les installations portuaires limitées aux capitaineries et à la gare maritime ».

Le reste de l'article premier demeure quant à lui inchangé.

La Commission des Finances a souhaité que le caractère de service public des ports de Monaco soit plus nettement affirmé, dès lors que la notion de service

« d'intérêt général » figurant à l'article 2 du présent projet de loi lui a paru par trop imprécise.

En effet, la notion d'intérêt général, utilisée dans le projet de loi, n'est pas suffisamment caractérisée sur le plan juridique. Il est préférable de parler de « service public », ce qui ouvre la possibilité que ce service soit concédé à une entité à caractère commercial ou non. Ainsi, dans ce contexte, il n'y aurait nulle contradiction entre le caractère commercial de la société et la mission de service public dont elle pourrait être chargée au travers de la concession.

Aussi le Conseil National souhaite-t-il modifier la rédaction de l'article 2 du projet de loi comme suit :

« La « SEPM » est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants.

La « SEPM », en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation des ports de Monaco, dans les conditions d'octroi, de renouvellement, de rachat et de déchéance fixées par le contrat de concession et compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente loi ».

L'article 3 serait, dans ces conditions, légèrement amendé, pour assurer sa pleine cohérence avec le premier alinéa de l'article 2 :

« L'objet social de la SEPM mentionne notamment sa mission d'intérêt général d'exploitation et de mise en valeur de l'ensemble des biens relevant du domaine public de l'Etat qui lui sont confiés par ce dernier dans le but de contribuer au développement économique et social de la Principauté ».

Le chapitre II du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression.

Ce chapitre, intitulé « Dispositions relatives aux biens immobiliers », prévoyait en effet les modalités spécifiques d'exploitation par le concessionnaire des infrastructures à terre, lesquelles sont exclues du périmètre concédé à la SEPM en application de l'article premier amendé du projet de loi.

Les dispositions de ce chapitre, qui n'ont pas lieu de figurer à ce jour dans la loi, sont intégralement supprimées, à l'exception de l'article 7 qui prévoyait l'obligation pour la société concessionnaire de soumettre à l'accord préalable du Ministre d'Etat tout projet de modification des ouvrages, installations ou outillages portuaires mis à sa disposition par l'Etat. Cet article est maintenu dans la mesure où il aura vocation à

s'appliquer à tout projet de modification des ouvrages présents sur le plan d'eau ainsi que des capitaineries et de la gare maritime dont l'exploitation est expressément concédée à la SEPM en application de l'article premier amendé.

Cet article, renuméroté 4 compte tenu de la suppression des trois articles qui le précèdent, se lirait comme suit :

« Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à la construction ou à la voirie, la « SEPM » est tenue de soumettre à l'autorisation préalable du ministre d'Etat tout projet de modification des ouvrages, ou installations portuaires dont l'exploitation lui est concédée par l'Etat conformément à l'article premier ».

Par ailleurs, et compte tenu de la suppression de l'article 8 du projet de loi, un nouvel article 5 est introduit destiné à traiter spécifiquement du sort des droits d'occupation à flot consentis antérieurement à la mise en concession du plan d'eau auprès de la SEPM. Fort logiquement, cet article prévoit la cessation automatique desdits droits d'occupation à la date d'entrée en vigueur de la loi, puisqu'il convient de mettre la SEPM en mesure d'exploiter la totalité du périmètre concédé conformément au cahier des charges. Il appartiendra néanmoins à la SEPM, en sa qualité de concessionnaire et compte tenu des garanties formulées sur ce point par le Gouvernement, de s'assurer que les professionnels exerçant actuellement sur une partie du plan d'eau pourront bénéficier de nouvelles facilités en rapport avec les besoins réels de leur activité. La SEPM devra à cet égard veiller à l'utilisation conforme par ces derniers des surfaces mises à disposition, destinées à permettre la fourniture de prestations et en aucun cas la sous-location simple d'emplacements au détriment de la compétence réservée du concessionnaire en ce domaine.

Cet article serait en conséquence rédigé comme suit :

« Tous droits d'occupation antérieurement consentis par l'Etat sur des parties du domaine public relevant du périmètre concédé à la « SEPM » en application des dispositions de la présente loi cessent de plein droit à la date de publication de la présente loi ».

Les chapitres III et suivants du projet de loi seraient renumérotés II et suivants, pour tenir compte de la suppression du chapitre II.

Les articles 9 et 10 du projet de loi (devenus les articles 6 et 7 du fait des amendements précédemment explicités) n'ont pas fait l'objet de remarques de la part de la Commission.

C'est au sein de l'article 11 (devenu l'article 8) que le Conseil National a souhaité que figure la mention d'un

administrateur désigné sur proposition du Conseil national. Cet article serait donc amendé en conséquence :

« L'Etat est représenté au sein du conseil d'administration de la « SEPM » par des administrateurs qu'il désigne.

Ces administrateurs ne sont révocables que par le ministre d'Etat; leur mandat est renouvelable; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, toutefois ils n'ont ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

A l'égard de la « SEPM », des actionnaires et des créanciers, l'Etat répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans la limite de leur responsabilité légale et statutaire.

Le Conseil d'Administration de la « SEPM » comprend également un administrateur désigné par le ministre d'Etat sur une liste de trois personnalités choisies par le Conseil National hors de son sein.

Cet administrateur a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs; la durée de son mandat est identique; toutefois, il n'a ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions ni même de la qualité d'actionnaire ».

Les articles 12 à 15 (renumérotés 9 à 12) du projet de loi n'ont pas fait l'objet de remarques de fond de la part de la Commission.

Certains amendements sont en revanche proposés sur le plan de la forme ainsi que pour harmoniser la rédaction de certains articles et actualiser les renvois opérés au sein de ceux-ci, compte tenu du changement de numérotation résultant des amendements précédemment explicités.

Il est à cet égard suggéré de modifier le second alinéa de l'article 12 (devenu article 9) comme suit :

« La « SEPM » soumet à l'approbation du Ministre d'Etat, dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté ministériel visé au précédent alinéa un règlement intérieur des ports arrêtant les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à sa disposition par l'Etat ».

L'article 14 (devenu article 11) se lirait quant à lui comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel visé au premier alinéa de l'article 9 est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal ».

En conclusion, le Conseil National invite le Gouvernement à confirmer l'insertion dans les documents contractuels de la concession :

- de la définition des fonctions respectives du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société, ainsi que de l'obligation de choisir ce dernier parmi les professionnels reconnus;
- de l'obligation de préciser et d'améliorer la grille de critères existante pour l'attribution de postes de mouillage, et de les faire appliquer, de manière transparente, par un Comité interne au sein duquel siégeront le Directeur Général, au moins un administrateur représentant l'Etat et l'administrateur désigné sur proposition du Conseil National;
- des clauses garantissant le bon déroulement de certaines manifestations nautiques de prestige ainsi que la coopération avec le Yacht Club de Monaco qui devra pouvoir assurer la gestion d'emplacements portuaires dans le cadre de ses activités.

En outre, le Gouvernement doit affirmer publiquement :

- son engagement de modération des tarifs pour la petite plaisance locale;
- la garantie de relogement, dans de bonnes conditions, des professionnels évincés de leurs locaux du fait de la restructuration du Port Hercule;
- la garantie du maintien de l'emploi et des avantages acquis de l'ancien personnel des Affaires Maritimes, notamment en ce qui concerne leur déroulement de carrière.

Enfin, le Conseil National attend également de prendre connaissance du projet d'ensemble du futur Port Hercule, qui peut seul donner son sens véritable à la modification des conditions d'exploitation des ports, telle qu'elle se dessine dans le projet de loi faisant l'objet du présent rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite, en ma qualité de Rapporteur, chaque Conseiller National à déterminer l'orientation de son vote sur ce projet de loi tel qu'amendé en fonction de la nature et de la qualité des réponses que le Gouvernement pourra apporter sur les différents points que je citais à l'instant, à propos desquels sont attendues de lui des déclarations publiques en Séance ce jour.

Monsieur le Président, si vous me permettez, je voudrais ajouter un mot.

M. le Président.- Tout à l'heure, dans le cadre de la discussion générale, puisqu'après la lecture du rapport, qui a été approuvé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, selon nos usages, je vais me tourner tout d'abord vers Monsieur le Ministre d'Etat

pour écouter la réaction du Gouvernement, et ensuite Monsieur le Rapporteur, je vous donnerai immédiatement la parole, pour vous entendre à nouveau.

Nous allons donc écouter tout d'abord Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je remercie tout d'abord Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET pour le rapport complet et précis qu'il vient de nous présenter au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le Gouvernement constate avec satisfaction qu'il partage avec le Conseil National la volonté de définir, je cite – un nouveau mode d'exploitation des ports, plus moderne, dynamique et mieux approprié à sa vocation économique et à la gestion des nouveaux aménagements – dans le respect de l'intérêt général dont on sait qu'il est le vecteur fondamental de l'action gouvernementale.

Je rappelle que sa disponibilité a été permanente pour aborder cette question, ce qui est attesté par les multiples réunions techniques et échanges de correspondances avec le Conseil National qui ont marqué l'évolution de ce dossier dont le retard pris à sa conclusion ne peut lui être imputé, tant le sujet était important et délicat et méritait un examen approfondi.

Sur le contenu du projet de loi, en particulier sur la dernière version proposée dans mon courrier du 20 juin 2005, dont les contours avaient au demeurant fait l'objet d'échanges de vues préalables, le Gouvernement précise qu'il a eu pour intention de combler, en quelque sorte et en tant que de besoin, un vide juridique en proposant tout simplement une définition légale des Ports de Monaco. La date du 20 juin peut vous paraître tardive, mais arrivé le 1^{er} juin, j'ai tenu à étudier personnellement cet important dossier et à entendre sur ce sujet votre Président, à en discuter avec mes Conseillers de Gouvernement et vous conviendrez qu'il était difficile de vous présenter une nouvelle approche de ce dossier avant le 20 juin.

En effet, la démarche initiée par la demande du Conseil National de parfaitement définir *a priori* le périmètre de la concession m'a conduit à envisager une autre approche que celle initialement présentée, nouvelle approche qui, je crois, est de nature à répondre à l'attente du Conseil National. Il m'a paru raisonnable en effet, de limiter la concession d'exploitation aux plans d'eaux, aux capitaineries et à la gare maritime en excluant donc les quais et le terre-plein où peuvent se trouver, notamment, des installations commerciales ou des installations de nature technique. Il me semble

prudent et de bonne gestion de conserver sur ces secteurs une maîtrise publique, quitte à prévoir à la demande de la nouvelle Société des procédures de droit commun de convention d'occupation.

Ainsi, conformément aux souhaits des élus du Conseil National, le périmètre du port concédé est effectivement fixé par la loi et il est indépendant de la question de la concession qui, elle, est régie par les dispositions de la convention du cahier des charges; le périmètre de la concession d'exploitation des ports est donc, par déduction, limité par cette définition précise qui s'impose à elle; cette nouvelle approche permet, je pense, de donner satisfaction à la demande exprimée par le Conseil National. Elle permet aussi de conserver à l'Etat ses pouvoirs régaliens sur le domaine public terrestre.

La question de la présence, au sein du Conseil d'Administration de la Société, d'une personne désignée parmi trois noms proposés au Ministre d'Etat par le Conseil National, est réglée, le Gouvernement avait déjà accepté l'amendement correspondant.

Quant à la désignation d'autres représentants dans cette Société en particulier des professionnels et des plaisanciers, disons des usagers, la question est également réglée, me semble-t-il, nos précédents échanges de vues ayant permis au Conseil National de connaître les arguments du Gouvernement conduisant à ne pas retenir cette proposition. Bien entendu, il est évident que nous procéderons, en temps utile, à la mise en place de la Commission Consultative des Ports qui permettra de recueillir les avis des professionnels et des plaisanciers et le Gouvernement veillera à ce que celle-ci soit réunie régulièrement.

Le troisième sujet évoqué par Monsieur le Rapporteur porte sur une « politique tarifaire » modérée en faveur de ce que l'on appelle communément la « petite plaisance ». Cette pratique a toujours été celle suivie par le Gouvernement; il a prouvé depuis toujours combien il y est attaché et nul ne peut imaginer qu'il modifie son approche en acceptant d'évincer de nos Ports les plaisanciers monégasques ou résidents par le biais d'exigences financières. Sur ce point, l'engagement du Gouvernement est clair – et ce n'est pas nouveau – et je cite d'ailleurs les projections comptables qui ont été communiquées au Conseil National, et qui tiennent bien compte de ce particularisme. Il n'en demeure pas moins, comme le remarque votre Rapporteur qui y souscrit, qu'une adaptation tarifaire sera à mettre en œuvre pour tenir compte des prestations existantes et à venir surtout, offertes aux usagers du Port; cette adaptation demeurera, comme cela a été indiqué et je m'y engage, modérée. Elle pourrait permettre notamment de responsabiliser les usagers du Port de manière que se maintiennent dans nos eaux ceux d'entre eux qui sont de

véritables amateurs de la plaisance, éviter évidemment que des places dans les Ports soient bloquées par des épaves flottantes. Il faut permettre un système qui permette justement aux Monégasques et aux habitants de la Principauté de pouvoir bénéficier, user de leur Port pour s'adonner aux sports nautiques dans des conditions financières raisonnables. Donc, nous y veillerons particulièrement, Monsieur le Rapporteur. En tout état de cause, je m'engage à veiller à une politique tarifaire modérée pour la petite plaisance pratiquée par les Monégasques et les résidents.

Sous le titre « schéma général de fonctionnement de la Société », votre Rapporteur réitère le souhait de la Commission des Finances de définir une saine répartition des missions en attribution du Conseil d'Administration et celles de la Direction.

Sur ce point, je ne puis que vous confirmer que le fonctionnement d'une société anonyme répond à des règles spécifiques qui ne nécessitent pas d'être reprises par ailleurs. Nous appliquons, bien entendu, le droit des sociétés.

S'agissant du Directeur Général de la société, le critère de compétence relève de l'évidence absolue et le Gouvernement ne saurait s'écarter de ce principe. En tout état de cause, la désignation d'un gestionnaire très professionnel, rompu au fonctionnement d'un port de plaisance de qualité, s'imposera dès lors qu'un outil performant sera mis à la disposition de la société d'exploitation. Je veillerai personnellement à ce que le Directeur Général de la nouvelle société ait des compétences professionnelles et l'expérience nécessaire pour assurer ces fonctions.

Rien n'interdit de penser que le caractère évolutif de l'aménagement du Port conduise, pour quelques mois, ses responsables à privilégier une harmonisation entre l'accueil de la grande plaisance et la terminaison des vastes travaux encore en cours avec le seul concours, à ce stade transitoire, d'un responsable au profil plus administratif; mais il n'empêche que, de toute façon, il faudra très vite faire appel à candidature pour le poste de Directeur général, avec publication dans les revues spécialisées pour obtenir un nombre de candidatures suffisantes et pouvoir en toute transparence exercer le choix sur des critères professionnels et aussi sur des critères fondés sur l'expérience des candidats qui se manifesteront.

Dans ces conditions, au sujet de l'attribution des postes de mouillage, problème également évoqué par Monsieur le Rapporteur, j'ai déjà souligné l'attention que portait le Gouvernement à la préservation de l'existence de cette petite plaisance et tous ceux qui connaissent l'organisation portuaire savent d'ailleurs

que, pour être vivant et attractif, un Port tel que nous le voulons ne doit pas s'en passer. Il s'agit là d'un élément objectif qui se surajoute au postulat de base.

Dans ces conditions, il est ici évident que le principe d'égalité doit être respecté, mais là aussi, je ne suis pas favorable à imposer une structure rigide, qui serait imposée à la société. Le Gouvernement l'a au demeurant expressément indiqué. Cela étant, la S.A.M. des Ports aura à organiser, elle en a d'ailleurs déjà pris l'initiative, un dispositif spécifique en son sein; et il est bien entendu qu'il faudra qu'il existe en son sein une Commission garantissant l'objectivité de l'attribution des places dans le Port. Mais je crois qu'il s'agit là du fonctionnement même de la société et il ne me paraît pas possible de fixer à l'avance un cadre rigide. Par contre j'affirme que le Gouvernement veillera à ce que les Monégasques et résidents pratiquant la petite plaisance soient traités de manière égale en toute équité, dans l'attribution des places que devra opérer la société.

Le point suivant évoqué par votre Rapporteur concerne les garanties du bon déroulement de certaines manifestations nautiques; il est bien exact que certaines d'entre elles ont pris ou vont prendre une ampleur qui dépasse la notion de simple gestion portuaire en considération de leurs retombées positives sur l'économie ou l'image de la Principauté. Le Gouvernement en a toujours eu conscience et il agira dans ce sens pour rester le maître de la situation et le seul décisionnaire définitif. Le cahier des charges sera effectivement adapté en ce sens. J'en prends l'engagement devant vous.

Il en est de même pour le Yacht Club de Monaco. Sous l'impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, le Gouvernement entreprend un vaste projet visant à placer cet organisme à un très haut niveau par rapport à ses homologues de la Méditerranée. Il est donc évident que cette démarche sera accompagnée par un dispositif lui permettant de conserver la place qui est la sienne dans le Port. Il y sera veillé et toutes les mesures nécessaires seront prises à cette fin.

Ensuite, et en dehors du contexte de l'examen de ce projet de loi, le Rapporteur de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale fait état du relogement des professionnels du Port. L'occasion m'est ici donnée de rappeler que le Gouvernement a toujours eu une démarche constante consistant à permettre la poursuite des activités réelles et effectives de ces professionnels par des mesures provisoires et ceci malgré les difficultés résultant du déroulement des travaux portuaires.

Cela a été fait dès l'origine et le résultat obtenu, si l'on s'en tient aux bilans financiers affichés par ces entreprises, n'est pas défavorable.

Quant au relogement définitif, le projet correspondant qui trouve son emplacement au droit de la future jetée Sud a récemment fait l'objet d'une présentation aux intéressés. Cette première réunion sera suivie par d'autres, destinées à affiner le projet en fonction des contraintes techniques et des besoins des futurs utilisateurs. La prochaine réunion est d'ores et déjà programmée pour le début du mois de septembre 2005.

A l'occasion de cette réunion, il a également été clairement indiqué aux intéressés par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie que toute initiative d'attribution de locaux en Darse Sud ne pourrait être prise qu'à l'issue des études de commercialisation en cours, destinées à sélectionner des implantations ou des enseignes les plus attractives possible.

Enfin, à propos de la garantie que le personnel de l'Administration portuaire sera intégralement maintenu par la SEPM et que les plans de carrière seront conformes à leur statut. Sur ce point, je rappelle, en premier lieu, que les intéressés ont été largement informés du dispositif mis en œuvre, à savoir un détachement volontaire pour les fonctionnaires et une reconstitution du lien contractuel à des conditions identiques pour les autres. Il va donc de soi que les fonctionnaires titulaires détachés verront évoluer normalement leur carrière. Par ailleurs, la situation du personnel contractuel ne sera pas pénalisée par ce transfert dans le cadre d'une gestion dynamique des ressources humaines de la société.

En conclusion, les réponses qui peuvent être apportées aux observations et commentaires du rapport de la Commission des Finances sont les suivantes.

L'ensemble des amendements présentés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sont acceptés par le Gouvernement. Il s'agit, je le rappelle, d'une modification de la définition des Ports à l'article 1^{er}, d'une référence au « service public » à l'article 2, d'une autre modification de forme à l'article 3, de la suppression des articles 4 à 6 en raison de l'absence d'infrastructures à terre à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des capitaineries et de la gare maritime, de la modification de l'article 7 pour tenir compte de la gestion de certains biens mobiliers, de l'ajout d'un article 8 confirmant la suppression des droits antérieurs d'occupation du plan d'eau, de l'ajout à l'ancien article 11 des modalités de choix du représentant du Conseil National au Conseil d'Administration et des modifications de forme résultant de ces transformations aux anciens articles 12 et 14.

Parallèlement, le Gouvernement s'engage à améliorer dans les textes de la concession les dispositions relatives

au bon déroulement des manifestations nautiques, de même qu'il confirme sa volonté d'augmenter avec modération les tarifs de la petite plaisance et de veiller au principe d'égalité dans l'attribution des places dans le Port, de garantir de bonnes conditions d'emploi aux fonctionnaires et agents des Ports transférés dans la nouvelle société. Je mets beaucoup d'espoir dans le vote de ce texte de loi. Je le précise que l'apport de votre conseil et toutes ces discussions qui ont pu paraître un peu longues ont permis, je crois, de faire beaucoup évoluer le texte, j'en remercie le Conseil National. Je pense effectivement que le texte qui vous est présenté aujourd'hui est meilleur que le texte initial qui vous avait été soumis. J'espère que l'adhésion de tous pour la naissance de cette nouvelle structure qui va être appelée à gérer nos Ports se fera avec votre accord. Je mets beaucoup d'espoir dans cette nouvelle structure, car je crois que les Ports constituent pour la Principauté un atout économique majeur et que nous devons nous doter d'une gestion moderne pour ces Ports, de façon que cet investissement offre le plus de retombées économiques possibles à la Principauté.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration importante.

Je vais ouvrir à présent la discussion générale sur ce projet de loi en commençant, comme il l'a d'ailleurs déjà souhaité, par Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, notre Rapporteur.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

A la fin de mon rapport, j'ai invité mes collègues à déterminer leur vote en fonction, précisément, des réponses qui seraient apportées par le Gouvernement.

Monsieur le Ministre d'Etat vient de répondre favorablement à la plupart de nos demandes, mais il s'agit encore et toujours de promesses et d'engagements. Je ne veux pas faire de procès d'intention à ce nouveau Gouvernement, mais il faudra préciser certains points au cours des débats qui vont suivre.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

Je précise que la longue intervention de M. le Ministre d'Etat vient d'être découverte par l'ensemble des Conseillers Nationaux et par moi-même, sur le siège, alors que le Gouvernement a eu plusieurs jours pour étudier le rapport de M. SPILLOTIS-SAQUET. Donc, c'est vrai qu'il y a quelques éléments de réponse à notre rapport. Monsieur le Ministre vient de me passer une

copie de ce texte que j'ai sous les yeux depuis le début de sa lecture. Vous avez, chers Collègues, pris des notes. Nous comprenons que votre arrivée – vous l'avez dit d'ailleurs dans votre intervention, Monsieur le Ministre – ne date que du 1^{er} juin et que sur un texte aussi important, vous avez souhaité bien sûr reprendre les choses en main et donner des orientations. Il est sûr que certains points portaient à discussion dans le rapport de la Commission et demandaient des précisions de votre part, et ce n'est peut-être pas évident pour mes Collègues, sur le siège, d'avoir bien perçu la nature et le détail de vos réponses.

Je me tourne donc maintenant vers mes Collègues qui souhaitent intervenir. Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai juste deux petites questions à poser à Monsieur le Ministre d'Etat à propos de la déclaration qu'il vient de faire. Questions qui résultent peut-être d'une mauvaise compréhension, compte tenu que – comme l'a précisé le Président – nous n'avons pas eu le texte avant. Alors, j'aimerais que vous reveniez sur le passage qui concerne le périmètre de la Société des Ports que vous allez mettre en concession. Vous dites à la fin de ce passage, si j'ai bien compris, que vous limitez effectivement, comme nous le souhaitons, le périmètre au plan d'eau et à ce que l'on appelle la pierre froide. Mais il y a une phrase qui m'a interpellé : « quitte à prévoir avec la SEPM des procédures de droit commun de concession », c'est bien cela ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, petite précision ; j'ai dit : « je renvoie simplement au droit commun, aux procédures existantes de concession », donc là ce n'est pas une innovation. C'est-à-dire que les concessions restent des concessions. On ne change pas le droit des concessions. L'Etat peut être amené à le faire mais c'est toujours l'Etat qui, comme aujourd'hui, le fera, suivant la procédure existante et en respectant bien entendu cette procédure. C'est évident, on pourrait ne pas mettre ce paragraphe. L'Etat gardera d'ailleurs ce droit et il faudra bien qu'il l'exerce parce que pour mettre certaines installations sur des quais, il faudra bien que l'Etat décide de conventions d'occupation, de concessions, etc... mais tout l'arsenal de droit commun existant, ce n'est pas une innovation.

M. Alexandre BORDERO.- Un des soucis de la Commission des Finances était que passe par la loi une éventuelle étendue de la concession accordée à la SEPM c'est-à-dire que là, ça ne passera pas, si je comprends bien, par la loi ?

M. le Ministre d'Etat.- Non, parce que ça restera des concessions dont l'Etat garde la maîtrise. Si vous voulez, la concession du Port est une concession globale et ensuite les sous-concessions ne seront pas dans ce cadre-là à terre. A terre, il y aura toujours possibilité de faire des concessions, comme n'importe où, mais suivant la procédure de droit commun et sous la maîtrise et le contrôle de l'Etat. Donc, il n'y a pas de concession globale, la société devra chaque fois demander à l'Etat – en dehors de la zone qui est concédée des plans d'eau – si elle veut faire quelque chose en dehors de la zone qui lui est concédée.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Excusez-moi, Monsieur le Conseiller National, je crois qu'il y a deux termes importants : il y a le terme de concession et il y a le terme de convention.

Dans le cas d'attribution de commerce, au-delà du plan d'eau, ce sera une convention qui sera signée avec l'Administration des Domaines.

M. Alexandre BORDERO.- Et qui ne fera pas l'objet d'une offre au Journal Officiel, je suppose ?

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Qui sera attribuée, mais n'allons pas au-delà de l'objet qui nous réunit aujourd'hui.

M. Alexandre BORDERO.- Vous avez l'art d'éliminer les objets !

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Non, ce n'est pas l'art d'éliminer les questions, c'est l'art de vous ramener à ce que nous avons déjà dit, nous, le Gouvernement, en séance publique, c'est... pardon...

(Un Conseiller National l'interrompt).

M. le Président.- Non, attendez, cher Collègue, excusez-moi, mais il y a un Règlement intérieur et je vous demande de respecter le tour de parole et de demander la parole avant d'intervenir parce que, sinon, ça va être l'anarchie dans le débat.

Donc, nous écoutons M. Franck BIANCHERI et ensuite nous continuerons le tour de parole.

Ce que je vous propose malgré l'ordre de parole que j'ai noté, c'est que s'il y a des Conseillers Nationaux qui veulent intervenir sur le sujet du périmètre de la

concession abordé par notre Collègue BORDERO, fort à propos, c'est que vous me demandiez d'intervenir pour enchaîner dans le débat.

Pour l'instant, nous écoutons Monsieur le Conseiller pour les Finances.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je voulais vous dire que, lors de l'examen du Budget Primitif 2005, nous avons évoqué la question de la commercialisation Darse Sud, Darse Nord, la Condamine, la Place d'Armes et je vous ai dit – et je l'ai également indiqué lors de la réunion avec les professionnels – que nous n'avions pas encore arrêté la moindre orientation, même si nous avons une étude d'un cabinet spécialisé. Nous en sommes là. Je n'ai pas encore présenté cette étude au Gouvernement et au Ministre d'Etat qui a pris ses fonctions le 1^{er} juin. Je veux simplement dire qu'aujourd'hui nous en sommes à un stade préliminaire, il faut bien évidemment décider le plus rapidement possible parce que des locaux sont à livrer et il y a des recettes à la clef, mais il y a un plan d'ensemble global que nous devons envisager pour éviter d'avoir des enseignes qui se concurrencent. L'importance pour ces enseignes est, bien évidemment, d'avoir des flux qui soient intelligemment amenés. Donc tout cela est encore à l'étude et pour l'instant il n'y a pas d'attribution, c'est ce que je confirme et lorsqu'il y aura des attributions, on veillera à appliquer les règles habituelles. Alors, il est évident que si nous souhaitons aller plus vers des enseignes X, Y ou Z qui auront été avérées, prouvées par une société commerciale qui aura démontré que telle enseigne est intéressante parce qu'il y a un manque à la Condamine ou parce qu'il y a un problème des flux, eh bien de tout cela nous en parlerons. Mais lorsque je disais que ce n'était pas l'objet de ce soir, c'était pour dissocier les deux points. Nous aurons à traiter ce cas-là dans un avenir relativement proche, mais ce seront des conventions qui seront signées.

M. Alexandre BORDERO.- Je veux bien recentrer le débat et je vous donnerai mon sentiment avant de laisser la parole à mes collègues, parce que je ne veux pas la monopoliser toute la soirée. Disons que mon sentiment est qu'effectivement, cette phrase du Ministre d'Etat méritera qu'on la relise. Au cours des débats qui ont quand même duré deux ans, je pense que vous avez dû comprendre ou ressentir qu'un des soucis du Conseil National était de ne pas voir le Port de la Condamine et un périmètre relativement large, privatisés au profit d'une seule et même société. C'est pour cela que nous avions voulu limiter la concession de la SEPM à la pierre froide et au plan d'eau, ce qui est fait, mais maintenant, aujourd'hui, on nous annonce que la SEPM pourrait

prendre des concessions de droit commun sur le même Port, ou alors j'ai mal lu la phrase.

M. le Président.- Tout à fait, Monsieur le Ministre, soyons précis parce que c'est une demande essentielle pour le Conseil National. Donc, soyez bien précis dans votre réponse, Monsieur le Ministre, parce que cela conditionne, c'est très clair, le vote de la loi par notre Assemblée.

M. le Ministre d'Etat.- Soyons très précis. La concession du Port est limitée comme je l'ai indiqué au plan d'eau, etc... ça c'est un premier point très clair. L'Etat garde ailleurs la possibilité de faire des conventions d'occupation, mais c'est l'Etat qui le garde et c'est lui qui décidera au cas par cas. Alors évidemment la Société, c'est normal, peut avoir des idées, elle a bien le droit de faire des propositions, elle dira peut-être au Gouvernement : « je souhaiterais que vous me fassiez une convention pour mettre telle chose à tel endroit ». Mais soyons clairs, là, il ne s'agit pas de concession, il s'agit d'une convention d'occupation délivrée par l'Etat. Et moi j'estime que si j'ai suivi aussi le Conseil National dans sa suggestion, c'est que j'estimais qu'il n'était pas prudent – et cela je vous l'assure – pour l'Etat d'abandonner son pouvoir sur le domaine public. Donc, l'Etat garde la totalité – terrestre j'entends – de son pouvoir sur le domaine public terrestre. Il peut, suivant les procédures de droit commun existantes, bien entendu, faire des conventions d'occupation pour permettre à certaines activités de s'exercer, mais soyons très précis, ce n'est pas une concession qui va se faire par petits morceaux. Ce sont des conventions d'occupation que l'Etat décidera au cas par cas avec toutes les garanties existantes par ailleurs dans cette législation.

M. le Président.- Alors, Monsieur le Ministre, je veux poursuivre sur ces précisions qui sont capitales pour nous, je le répète. Ce que nous craignons, lorsque j'entends mon Collègue Alexandre BORDERO et j'aimerais que vous nous rassuriez sur ce point, c'est qu'il n'y ait aucune possibilité de contourner l'accord que vous nous avez donné par écrit et qui d'ailleurs a été intégré dans l'amendement puisque le périmètre de la concession est désormais dans la loi; il s'agit du plan d'eau et de la pierre froide, 1,50 mètre sur la largeur des quais. Demain, on ne voudrait pas découvrir une convention qui donnerait à la Société d'Exploitation le pouvoir par exemple de gérer la totalité des commerces autour du Port et de se substituer à l'Etat en les sous-louant à qui elle voudrait. Que les choses soient bien claires. Il s'agit, Monsieur le Ministre, de nous dire que

vous continuerez la pratique de notre Etat de droit, c'est-à-dire que chaque fois qu'il y a un local domanial à louer, vous procéderez à une attribution selon les procédures actuelles et que vous continuerez à organiser un appel d'offres auprès des commerçants qui veulent s'installer. S'il s'agit demain de découvrir qu'une convention se substituait à la concession pour contourner l'engagement qui a été donné au Conseil National que son périmètre n'irait pas au-delà du plan d'eau, et que la totalité des commerces passaient sous la gestion de la Société des Ports, nous considérerions cela comme inacceptable, je peux le dire au nom de tous mes Collègues, cela reviendrait à ne pas respecter l'engagement qui a été donné et qui figure dans l'amendement. Donc il ne doit pas s'agir demain de donner à la Société d'Exploitation une convention qui lui permette de gérer, à la place de l'Etat, les commerces et la partie du territoire au-delà de la pierre froide. Oui ou non ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous le confirme, c'est la bonne interprétation Monsieur le Président, que vous faites. Rien n'est changé par rapport au dispositif actuel pour l'occupation du sol dans la zone terrestre. C'est-à-dire qu'il faudra, au cas par cas, une convention suivant la procédure qui existe et qui est maîtrisée par le Gouvernement qui ne pourra pas faire de concession globale. Il ne pourra pas dire : « tiens, je concède tout ce secteur-là à la nouvelle Société qui va organiser des commerces ». Cela, on ne pourra pas le faire. L'Etat se garde la maîtrise des conventions d'occupation au cas par cas et, personnellement, je partage votre point de vue. Ma réaction personnelle lorsque j'ai vu ce texte a été de dire que le Conseil National avait raison d'être prudent dans ce domaine et de veiller à ce que l'on garde le contrôle des installations sur la partie terrestre. Donc, ce contrôle sera gardé et ce sont des procédures de droit commun de convention qui se pratiquent tous les jours, permettant de le faire dans des conditions tout à fait contrôlées par l'Etat.

M. le Président.- Je tiens à vous redire de manière très solennelle, au nom du Conseil National, que notre Assemblée a souhaité comme une condition nécessaire pour voter cette loi, que le périmètre de la concession soit limité au plan d'eau. La gestion des surfaces à flot, c'est un métier et cela est dévolu, bien évidemment, par la loi à la Société d'Exploitation des Ports. Gérer des commerces, c'est un tout autre métier! Le Conseil National vous demande donc de bien confirmer, sans aucune ambiguïté, solennellement, que toute extension du métier de la Société d'Exploitation des Ports qui demain pourrait ainsi gérer des parties du territoire et des commerces, y compris par toute forme juridique qui

ne serait pas une concession, ne doit pas se faire. Toute gestion commerciale ou d'une partie du territoire de la Principauté, constitue un autre métier et ce nouveau métier, c'était le sens de notre amendement et c'est l'engagement solennel que nous attendons de vous, ne doit pas pouvoir s'exercer sans un débat préalable et un vote favorable du Conseil National. Si on se réveillait demain avec des locaux commerciaux attribués par convention à une Société qui doit gérer des emplacements à flot, alors je vous le dis solennellement, cela serait une déclaration de guerre faite au Conseil National, parce que ce serait pour nous violer l'engagement solennel que nous vous demandons ce soir.

Je vous parle d'un principe essentiel, parce que vous connaissez les réticences de nombreux Conseillers Nationaux à voter ce texte. Nous avons donc là un compromis et je soutiens ce compromis. Le Conseil National n'acceptera pas que cet engagement solennel ne soit pas respecté, quelles que soient les astuces technico-juridiques que vous nous présenterez à l'avenir, je le redis, je ne peux pas être plus clair, ce serait un *casus belli* avec le Conseil National. Cela fait de nombreux mois que nous exposons d'ailleurs, en séance privée, cette position. Donc, Monsieur le Ministre je vous demande une dernière fois, de bien nous confirmer qu'il n'y aura pas d'extension de ce métier à terre, y compris par une convention.

M. le Ministre d'Etat.- Soyons très clair, Monsieur le Président et je crois que les choses seront très claires, il n'y a pas d'astuce là-dedans puisque vous êtes en train d'écrire le droit, la loi et le Gouvernement applique la loi dans un Etat de droit. Donc, m'engager à appliquer la loi, c'est simplement m'engager à faire mon métier. Je pense que quand même vous pouvez croire que je suis là pour appliquer la loi et que c'est ce que je ferai. Or, la loi est claire et il n'y a pas de chausse-trappe dans cette affaire. Nous proposons dans le nouveau texte qui se trouve d'ailleurs repris dans votre amendement, de concéder effectivement les plans d'eau à la Société, la gestion des plans d'eau, plus la capitainerie, etc... ça c'est très clair. Pour le reste, nous ne changeons rien. C'est-à-dire que c'est du domaine public qui ne peut faire l'objet pour son utilisation par un privé que d'une convention d'occupation suivant les procédures existantes et prévues par la loi et qui conduit le Gouvernement, dans certaines conditions avec certains critères et tout cela est filtré par les textes, à donner une convention d'occupation à un privé. Mais cette convention d'occupation sera complètement maîtrisée par l'Etat et n'est pas accordée, bien entendu, par la Société d'Exploitation qui n'aura aucun pouvoir sur la partie terrestre. J'ai simplement dit et c'est normal, qu'elle pourra avoir un pouvoir de

proposition; c'est tout à fait normal que la Société d'Exploitation du Port ait des problèmes quand il s'agit de savoir où on met la vente du carburant. Donc elle peut avoir des propositions à faire qui intéressent les terres-pleins, mais à ce moment-là, si c'est elle le distributeur de carburant qui s'en occupe, c'est elle qui nous demandera la convention d'occupation sur le quai pour ces installations techniques. Tout cela est prévu par les textes, donc on appliquera la loi. La concession du Port à la Société ne s'applique que sur la zone maritime et on reste dans le droit commun pour toutes les conventions d'occupation sur le domaine public terrestre. Je ne peux pas être plus clair, je veux bien que ce soit inscrit dans le marbre, il faut que ce soit inscrit dans le procès-verbal mais ce sera ça la loi, il n'y a pas d'astuce, le Gouvernement est là pour appliquer la loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration très claire, que nous attendions. Est-ce que mes Collègues, sur ce premier point qui est capital, veulent encore faire des remarques?

Monsieur PALMARO, nous vous écoutons.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Uniquement pour clarifier, au moins dans mon esprit. Il y a la concession qui est limitée à la pierre froide, 1,50 mètre, je crois avoir lu ; toute attribution à l'intérieur de cette concession, c'est la SEPM. Maintenant à l'extérieur de cette concession, ce sont des conventions entre l'Etat et des personnes, des sociétés qui veulent exploiter telle surface pour faire telle ou telle activité et cela échappe totalement à la SEPM. Alors, si c'est ça, pour moi, c'est clair ; il n'y aurait qu'une question mais elle est un peu futuriste : dans le cas de l'extension de la concession de la SEPM – qui doit passer par une modification législative – la SEPM aurait des terrains sur lesquels il pourrait y avoir à leur tour des conventions. Je pense qu'à ce moment-là, on se poserait la question : est-ce la SEPM, si elle a la concession de ce terrain ? Ce sera la SEPM avec l'accord de l'Etat, mais c'est une question futuriste, ce n'est pas une question pour aujourd'hui. Est-ce que j'ai bien compris ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, et de toute façon, cela supposerait une nouvelle loi. Si vous voulez donner une partie terrestre à la Société, il faudrait une nouvelle loi. Alors, à chaque jour suffit sa peine, mais aujourd'hui ce n'est pas envisagé.

M. Vincent PALMARO.- C'est bien ce que j'avais compris, alors.

M. le Président.- Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je crois qu'aussi bien vous, Monsieur le Président, que Monsieur le Ministre, vous avez été clairs et que nous nous engageons ce soir entre les deux Institutions dans un contrat de confiance, un contrat moral. Espérons qu'il soit véritablement respecté.

Je voudrais revenir simplement sur un petit détail qui a eu beaucoup d'importance, je rappellerai, pour éclairer le public, dans quelle situation nous nous trouvions, il n'y a pas très longtemps.

Avant le 20 juin, plus précisément, à 17 heures 50, nous étions dans une situation bien difficile en ce qui concerne la notion de périmètre, car nous considérons que le Conseil National n'était pas habilité à pouvoir déterminer un bornage et nous étions donc limités à la pierre froide. Or, nous étions plusieurs à avoir réagi puisque nous étions très gênés sur le plan juridique. Il est évident que nous n'étions pas favorables à une occupation du domaine public terrestre, et nous avons toujours défendu ce principe, considérant que l'Etat, pour l'instant, devait être maître de la situation, mais qu'ensuite nous étions prêts à discuter avec l'Etat, cas par cas. Mais, en contrepartie nous n'étions pas favorables à une limitation stricte de la pierre froide, pour des raisons pratiques. Comment pouvons-nous imaginer la gestion d'un tel plan d'eau lorsqu'un bateau accoste dans le port et que son capitaine s'adresserait à la Société d'Exploitation des Ports pour le plan d'eau et qu'il ait à communiquer avec une autre institution lorsqu'il passe la passerelle au-delà de 2 mètres? En ce qui concerne l'accueil et l'image, nous commençons déjà très mal. Je crois donc que le texte que nous présente le Ministre d'Etat apporte la solution. Je pense qu'il fallait le préciser, parce que jusqu'au dernier moment, nous avions besoin d'information.

Merci, Monsieur le Ministre, de nous avoir donné ces éléments qui ont débloqué la situation.

M. le Président.- Sur ce point du périmètre toujours, et avant de donner la parole à M. Jean-Joseph PASTOR pour une intervention sur un autre sujet?

Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Pour l'information de mes collègues et ensuite pour la vôtre, Monsieur le Ministre, qui n'étiez pas là à cette époque, l'intention première du Gouvernement était bel et bien de donner la gestion de tous les locaux commerciaux de la zone portuaire à la Société d'Exploitation des Ports, d'ailleurs les baux locatifs des professionnels ont été résiliés par

l'Administration des Domaines au fur et à mesure qu'ils arrivaient à échéance.

M. le Président.- Sur le périmètre, je pense que nous sommes suffisamment informés.

Monsieur BOISSON, vous désirez reprendre la parole? Je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Puisque l'Etat a la possibilité et le pouvoir de concéder, je crois, Monsieur le Président, que l'on peut inviter le Gouvernement, avant d'engager toute procédure en matière de concession, même si cela ne figure pas dans la loi, à nous expliquer les objectifs et les raisons de ces modifications. Je pense que, compte tenu des débats, ce serait la moindre des courtoisies à notre égard que nous soyons informés et que nous ne l'apprenions pas par la presse.

M. le Président.- Sur un sujet aussi sensible, je ne doute pas, Monsieur le Ministre, que toute convention qui serait attribuée à la Société d'Exploitation des Ports et pas à un commerçant lambda, serait expliquée au Conseil National et motivée par le Gouvernement.

M. le Ministre d'Etat.- D'abord, je précise que normalement, sauf aspect technique très particulier, il ne devrait pas y avoir de convention terrestre d'occupation à la Société d'Exploitation mais à l'utilisateur, sauf si l'utilisateur se trouve pour des raisons techniques, dans un cas particulier, être la Société d'Exploitation elle-même. Deuxièmement, ce que je voulais vous dire, mais moi là je suis très clair, vous devez quand même un minimum faire confiance aussi à l'exécutif, donc au Gouvernement, parce que personnellement, si vous le voulez, je m'engage à vous informer, mais les conventions d'occupation, on appliquera la loi, c'est de mon ressort, c'est du ressort du Gouvernement et j'entends bien les contrôler, les attribuer. Je vous ai dit que ma réaction, quand j'ai vu le texte d'origine du Gouvernement, était de dire : « je trouve ce texte imprudent et le Conseil National a raison de vouloir conserver une maîtrise publique du domaine terrestre ». Je le pense, mais je le pense aussi pour le Gouvernement et le Gouvernement entend bien continuer à exercer ses pouvoirs régaliens sur le domaine terrestre. Je n'ai pas envie de concéder à une Société, quels que soient ses mérites et ses qualités, une partie des pouvoirs que je détiens du Souverain. Je n'ai même, à la limite, pas le droit de le faire. Alors, ma réponse est claire, on ne va pas pour chaque convention faire une consultation parce que ce n'est pas prévu par le texte...

M. le Président.- Ce n'est pas ce que nous demandons.

M. le Ministre d'Etat.- Mais je vous tiendrai régulièrement informés et ce n'est pas par la presse que vous apprendrez mais par des comptes-rendus qu'on vous adressera, que vous pourrez voir et vérifier que la loi est bien appliquée.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, vous occupez vos fonctions depuis 30 jours. Vous avez jusqu'à présent, certes il y a peu de recul dans le temps, mais vous avez tenu les engagements que vous avez pris devant nous. Nous avons donc toutes les raisons de vous faire confiance et nous ne changerons d'opinion que si un jour cette confiance n'était pas confirmée par les faits. J'ajoute que le Conseil National sera sur ce point extrêmement vigilant et veillera à ce qu'aucune tentative et aucune astuce, quelle qu'elle soit, ne puisse un jour aboutir à donner à la Société des Ports la gestion d'une partie du territoire de Monaco. Car il y a un point qui est essentiel et qui nous a guidés dans toute cette réflexion, c'est que la Constitution impose pour un seul mètre carré de tréfonds de terrain public, un vote favorable du Conseil National quand il s'agit de le désaffecter pour une orientation privée. Alors, il est impensable pour le Conseil National qu'une partie du territoire de la Condamine puisse passer de fait sous la gestion d'une Société de droit privé, sans un vote du Conseil. Je crois qu'on ne peut pas être plus clair.

Monsieur CUCCHI, peut-être souhaitez-vous encore ajouter une précision ?

M. Jean-Michel CUCCHI.- Juste quelques mots, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je dirais enfin ! Enfin j'ai entendu les paroles que j'attendais qui sont votre engagement clair et net et donc j'ai bien compris qu'*a priori*, sauf cas particulier, il n'y a aucune raison pour que la Société d'Exploitation des Ports, dont le métier est bien précisé, se voie attribuer des conventions commerciales. Vous pouvez peut-être être un peu surpris des réactions des Collègues qui ont pris la parole avant moi avec une certaine réserve. L'expérience des deux ans précédents nous a conduits à beaucoup de prudence, mais comme je suis optimiste et que je pense, comme vous d'ailleurs, que c'est ensemble qu'on pourra faire avancer Monaco dans la bonne voie, je suis prêt à vous accorder ma confiance. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Si vous le voulez bien, nous allons reprendre à présent le fil du débat, à moins que Monsieur BLANCHY nous demande à intervenir sur le périmètre.

M. Bruno BLANCHY.- C'est une petite intervention en forme d'anecdote, parce que je pense que plus de précision en ce qui concerne ce périmètre est toujours à rechercher. Je vois une ambiguïté en ce qui concerne la limitation du Port de Fontvieille au niveau du Rocher. Apparemment, d'après ce qui est défini ici, il n'est pas spécifié s'il existe ou non une distance de retrait par rapport au plan d'eau. Alors, je m'inquiète un petit peu dans ce bâtiment du Conseil National pour le siège de mon Collègue MARQUET. Parce que, compte tenu du fait que nous sommes au lieu-dit la « Grue » en surplomb au dessus du port, si la distance d'un mètre cinquante au-delà du plan d'eau est à compter dans le périmètre d'attribution, il se pourrait bien alors que son siège soit dans le domaine de gestion du Port. En revanche, si cette distance n'est pas à respecter, ça peut poser d'autres problèmes en ce qui concerne la recherche des responsabilités en cas d'accident au pied du Rocher. Voilà.

M. le Président.- Bien, pas de réaction particulière à cette intervention ? Je continue donc le débat, en passant aux interventions qui ont été demandées préalablement. Nous en sommes au tour de parole de Monsieur Jean-Joseph PASTOR.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

S'il est un projet de loi qui était très attendu, nul ne peut nier que ces derniers mois les rubriques médiatiques ont donné libre cours à toutes les hypothèses et ont contraint les principaux responsables politiques de ce pays de devoir justifier leur position sur les retards ou les attentes des uns et des autres. Si l'économie de ce texte n'est pas encore parfaite, du moins celui-ci a le mérite désormais d'exister.

Je comprends que notre Assemblée ne se soit pas précipitée avant d'avoir obtenu certains apaisements sur ses multiples demandes. Néanmoins, je n'ai pas la même conception que la majorité des membres de la Commission des Finances, lorsque celle-ci exige la présence dans le Conseil d'Administration, d'un administrateur choisi par le Conseil National hors de son sein.

En effet, je confirme malgré tout ce que j'ai pu dire en séance privée, repris d'ailleurs dans le rapport, c'est que cet administrateur, dépourvu de réel pouvoir dès lors qu'il sera minoritaire au sein de Conseil d'Administration de la société, puisse au contraire être utilisé pour faire cautionner par l'Assemblée des décisions de gestion que celle-ci pourrait parfaitement réprouver par ailleurs, en l'associant *de facto* à ces décisions.

Je maintiens par conséquent que c'est *in fine* un affaiblissement du Conseil National. Quant à justifier cette présence par la transparence, comme l'indique le rapport, je m'inquiète doublement car cela peut laisser penser que le Gouvernement est déjà suspecté de ne pas vouloir rendre compte honnêtement de la marche de cette Société au Conseil National, comme il le doit puisque l'Etat est actionnaire unique et c'est là un affaiblissement du Gouvernement que ce dernier n'aurait jamais dû accepter.

Je voterai donc contre l'article 8. Ce qui ne m'empêchera pas au moment du vote général d'apporter ma voix à cette loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Qui souhaite sur ce point du représentant du Conseil National choisi hors de son sein, intervenir pour expliquer la position de la Commission des Finances? Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Moi, je comprends Monsieur PASTOR, puisque effectivement l'ancien Président de ce qui allait devenir la SEPM était un Conseiller National et que ça a effectivement affaibli son parti.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Je vais essayer d'expliquer la position ou le point de vue différent de la majorité, donc de la Commission, que nous avons exprimé largement lors des séances de travail.

Premièrement, je pense que le fait qu'il y ait un membre, un administrateur qui est en fait un représentant du Conseil National, a une valeur symbolique qui montre l'attachement du Conseil National à cette Société, à sa bonne gestion et l'acceptation de ce membre par le Gouvernement a également une valeur symbolique qui montre le même attachement du Gouvernement. C'est un point important, ne serait-ce que dans le symbole de l'accord de sa présence.

Ensuite, je ne pense pas que le Conseil National puisse être affaibli en cas de positions de la Société de Gestion des Ports contraires à celles du Conseil National. Le représentant du Conseil National peut tout à fait voter et s'exprimer clairement et dire : « écoutez, la majorité des actionnaires voulait ça, moi représentant du Conseil National et donc, défendant les idées du Conseil National, je ne voulais pas ça », c'est assez clair je ne vois

pas en quoi on pourrait confondre la voix de ce représentant avec celle des autres membres. Ça serait nier tout principe démocratique dans une Assemblée, comme aujourd'hui par exemple, vous vous êtes clairement exprimé pour dire que vous ne partagez pas la même opinion, c'est de notoriété publique maintenant puisque nous sommes en séance publique, et vous n'êtes donc pas associé à nos décisions et c'est très clair. Donc, moi je ne vois pas de ce côté-là où est l'affaiblissement du Conseil National. En plus, ainsi que vous le dites pour l'instant la société est 100 % à participation d'Etat, il n'y a donc pas de raison que les informations ne remontent pas.

J'ai d'autres exemples où les informations ne sont pas remontées, on ne va peut-être pas en reparler clairement ici, mais il y a d'autres exemples où on n'a pas eu l'entièreté des documents mais seulement, on va dire, des résumés plus ou moins succincts. Donc là, ça nous garantit de les avoir et la confiance n'est pas ennemie de la prudence, donc je pense que deux précautions valent mieux qu'une. Enfin, rien ne dit si demain l'Etat sera toujours 100 % propriétaire ou actionnaire de cette Société. Donc, à partir du moment où il peut entrer d'autres actionnaires, le fait d'avoir quelqu'un au Conseil d'Administration ne peut être qu'un plus. Donc, Monsieur PASTOR, bien que comprenant tout à fait vos arguments, je ne les partage pas.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Chacun a le droit de s'exprimer.

M. le Président.- Bien sûr, Monsieur le Doyen et toutes les positions sont parfaitement respectables.

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Je vais vous donner une autre position tout à fait respectable, dans l'esprit démocratique qui règne dans cette Assemblée.

Il apparaît dans le rapport une position minoritaire que je tiens à communiquer qui a été aussi évoquée. Je ne veux pas laisser sous silence une position différente des parlementaires de l'Union nationale pour l'avenir de Monaco, qui considèrent qu'il était préférable que l'on choisisse véritablement un parlementaire représentant le Conseil National plutôt qu'un représentant hors de son sein afin que nous ne revenions pas à la situation antérieure similaire de *l'intuiti personnae*. Compte tenu que nous fonctionnons d'une manière démocratique, et que nous avons procédé à un vote entre nous, il s'est dégagé une majorité dans l'autre sens, et nous nous sommes donc alignés sur la position majoritaire. C'est la raison pour laquelle nous cautionnons les positions du

rapport et que nous voterons cet article, mais nous tenions à indiquer cette position un petit peu différente qui, bien sûr, peut-être très discutable.

M. le Président.- Je voudrais revenir sur ce point important, parce qu'il a aussi été au cœur des débats, pendant plusieurs mois, entre le Conseil National et le Gouvernement. C'était loin d'être acquis, cette avancée, il y a encore quelques semaines; je ne reprendrai pas les arguments que je partage, développés par notre Collègue M. CUCCHI, mais je voudrais quand même en ajouter un ou deux pour justifier la position du Conseil National. Il me semble qu'il était naturel, compte tenu des conséquences budgétaires importantes pour l'Etat de la création de cette Société de droit privé, que le Conseil National puisse désigner un de ses administrateurs. Je pense d'abord aux dépenses publiques pour l'aménagement du Port : on a bien sûr eu la Digue, bientôt l'avant-port et l'aménagement des quais; il y a des sommes considérables qui sont dépensées sur le budget de l'Etat et dont la Société d'Exploitation des Ports va être une des premières, si ce n'est la première, à bénéficier. Et puis il y a des recettes que l'Etat a encaissées jusqu'à présent dans son budget, débattu et voté par notre Assemblée, qui vont être transférées à cette société. Donc, on est bien dans le cadre de la compétence budgétaire du Conseil National : il y a une partie de ces recettes et de ces dépenses du budget qui vont soit être dépensées pour cette Société, soit qui vont être encaissées par cette Société à la place de l'Etat. Cet argument-là, à lui seul, me semble déjà justifier pleinement la présence d'un représentant du Conseil National au sein du Conseil d'Administration. Mais il y a d'autres arguments : nous serons mieux informés grâce à la présence d'une personne choisie sur une liste proposée par nous. Vous l'avez dit, Monsieur CUCCHI, cet administrateur va participer aux débats, il va être informé bien sûr et il pourra nous informer, mais il va être aussi associé au processus de décision. Celui qui aura la confiance du Conseil National informera l'Assemblée sur des points fondamentaux : par exemple s'il semblait que les critères d'attribution des emplacements ne soient pas appliqués de manière impartiale ou s'il s'agissait que la Société demande de gérer un certain nombre d'espaces à terre. Et il est clair que sur ces sujets majeurs, je le dis d'avance, il y aura une concertation avec ce représentant qui parlera au nom de notre Institution. Alors je veux penser que même s'il y a onze autres administrateurs, sur ces points majeurs, notre représentant aura de l'influence et qu'il pourra peser dans les débats sur ces points d'intérêt général, parlant au nom de l'Assemblée élue par les Monégasques. Et enfin, vous l'avez dit Monsieur CUCCHI, cet administrateur pourra se désolidariser publiquement, si nécessaire, de certaines décisions, car il aura sa liberté de parole. Donc il pourra éventuellement

faire savoir publiquement qu'il n'est pas d'accord avec une décision majeure du Conseil d'Administration de la SEPM. Et si le Conseil National estime que c'est suffisamment grave pour porter atteinte à l'intérêt du pays, eh bien faites-nous confiance, le Conseil National saura relayer l'avis de son représentant publiquement aussi. Alors, tout cela, nous donne quand même quelques garanties. A un certain moment, il faut savoir assumer ses responsabilités, parce qu'on ne peut pas demander à être considérés, à être écoutés, à être associés aux décisions majeures pour l'avenir de ce pays et puis lorsqu'on a des responsabilités à prendre, peut-être en prenant des risques, Monsieur le Doyen, c'est vrai, peut-être que certains critiqueront notre représentant et nous-mêmes pour certaines décisions qui seront prises, mais ça je crois qu'il faut savoir l'assumer avec le sens des responsabilités qui est le nôtre et la liberté, je le répète, de critiquer et de se démarquer de décisions que nous n'approuverions pas à l'avenir. Alors, je crois, en conclusion, effectivement que la politique de la chaise vide est la pire des politiques et lorsqu'on a la chance de se voir offrir un poste pour être associé à des décisions capitales sur les Ports et l'avenir des Ports de Monaco, ce Conseil National prend la place qu'on lui propose maintenant, l'accepte et assumera pleinement ses responsabilités.

Une dernière précision par rapport à la position du Vice-Président. C'était tout à fait envisageable d'imaginer que notre représentant soit choisi parmi les Conseillers Nationaux et pas hors de son sein. Ce qui a fait basculer la majorité, je crois, c'est la nécessité d'être totalement fidèle à un engagement public qui a été pris devant les Monégasques, qui était de ne pas faire désigner un Conseiller National élu, après les élections, dans une Société de droit privé où l'Etat a un rôle décisif. Ce sera à la fois une concession d'un service public et en même temps une Société où l'Etat est actionnaire unique ; donc, bien évidemment, on est en plein dans ce schéma-là. C'était donc pour être aussi fidèle et sans ambiguïté par rapport à notre engagement : il n'y aura pas, pendant cette législature, un seul Conseiller National qui sera nommé en qualité dans une société de droit privé qui pourrait l'amener à être rémunéré. C'est un engagement pris devant les Monégasques, voilà pourquoi il a été respecté ce soir par le Conseil National.

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude Boisson.- Monsieur le Président, je crois d'abord que votre argument est tout à fait pertinent et nous a totalement convaincus, mais je voudrais compléter par rapport à l'intervention précédente. Je voudrais préciser que lorsque les débats ont été ouverts sur ce sujet, la majorité des Conseillers Nationaux souhaitait qu'il y ait un représentant du Conseil

National. Qu'il n'y ait pas de malentendu parce que, tel que je me suis exprimé avant, on aurait eu l'impression que peu de personnes y pensaient et non une majorité et plus que ça. Je veux aussi préciser que si cette majorité a souhaité une personne hors de son sein, c'est parce que, comme le précise le Rapporteur, le Gouvernement était défavorable. Donc je crois que le Conseil National, et là je parle au nom du Conseil National et non plus au titre d'un courant politique, a une position de sagesse, il valait mieux avoir un représentant hors de son sein plutôt que pas du tout. Donc, cela rejoint bien votre démonstration.

M. le Président.- Oui, enfin moi je n'ai pas tout à fait le même souvenir, je considère que la seule position officielle qui a été prise par le Conseil National, c'est de demander un représentant hors de son sein et pas au sein de l'Assemblée. Mais bon, peu importe, aujourd'hui nous sommes tous d'accord, en tout cas dans la majorité parlementaire, pour demander un représentant hors de notre sein, c'est d'ailleurs un amendement dans le texte de loi, il n'y a donc pas d'ambiguïté sur notre demande.

Je continue à présent le débat sur d'autres points et nous arrivons au tour de parole de Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Intervention générale, Monsieur le Président, donc s'il y a encore des points précis que vous voulez passer, cela m'est égal.

M. le Président.- Non, je pense qu'on réagit dans le débat au fur et à mesure que des points sont soulevés par des interventions de collègues. Donc, peut-être que vous allez vous-même susciter des réactions, je ne sais pas.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Non, sûrement pas, je ne suscite jamais de réaction.

Bien, en ce qui me concerne, je considère que le fil rouge de ce texte est un indispensable équilibre qu'il va falloir essayer de préserver, de trouver, entre le domaine privé et le domaine public. En effet, la gestion de privé de la fameuse pierre froide, par la SEPM va se superposer à une gestion plus publique du plan d'eau. *Bien que l'exposé des motifs annonce clairement que la SEPM a une mission de service public et donc d'intérêt général, on ne peut s'empêcher de craindre que cette superposition de compétences soit difficile à gérer au quotidien.* A titre d'exemple, la politique tarifaire de location des anneaux sera-t-elle compatible avec la nécessité de vider les Ports de ses occupants durant certaines manifestations incontournables pour la Principauté? Le Port est et doit rester une vitrine pour Monaco. Certaines manifestations sportives ou culturelles ne génèrent pas de retombées

économiques directes, mais contribuent clairement au rayonnement de la Principauté. Comment, dès lors, concilier une gestion privée en termes de politique de prix et de services avec ces impératifs?

Vous vous êtes engagé, tout à l'heure, Monsieur le Ministre, et je vous ai entendu, à préserver les manifestations actuelles mais quid de celles qui n'existeraient pas encore? *N'allons-nous pas être confrontés tôt ou tard à l'opposition nette entre gestion privée et intérêt général, comme c'est le cas dans d'autres sociétés d'Etat qui ont une double mission, culturelle et commerciale par exemple?*

Cette question essentielle conduit assez naturellement à l'organe de gestion de la SEPM, son Conseil d'Administration et à la nomination des Administrateurs de cette Société.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Membres du Gouvernement, vous aurez à assumer une lourde responsabilité à travers ces nominations. De ce choix dépend en partie l'avenir de la Principauté et donc, des Monégasques et des résidents. Pour reprendre une expression de votre prédécesseur, Monsieur le Ministre d'Etat, je n'ai pas dans l'habitude de faire dans la dentelle et je ne changerai pas ce soir. Si vous voulez donner à cette structure un peu équivoque à mon sens les moyens de sa mission, il faudra que les Administrateurs dits d'Etat soient clairement mandatés et qu'une ligne de conduite, oserais-je dire un « cadre » leur soit clairement imposé. Quant aux Administrateurs, ici, du secteur privé que vous choisirez, *il faut bien entendu des professionnels des Ports ou de la plaisance mais faut-il des professionnels qui risquent de rencontrer des conflits d'intérêt avec la mission de la société.* Quelle que soit la qualité du Directeur Général, Monsieur le Rapporteur, nous savons tous très bien ici, que c'est le Conseil d'Administration qui donnera ses instructions. Et si au sein même de ce Conseil, les intérêts publics et privés divergent, comment voulez-vous que cela fonctionne? Et je vous ai entendu là aussi, Monsieur le Ministre, tout à l'heure, confirmer que la SEPM utilisera les règles de droit commun des sociétés anonymes pour fonctionner; donc ça renforce de plus fort mon propos.

Ce que je vous demande donc ce soir au nom du Parti Monégasque et d'une manière assez solennelle, c'est d'éviter les amitiés, les passe-droits et autres incontournables placards dans les nominations des Administrateurs. Seul des choix cohérents et efficaces, loin de tout conflit d'intérêt pourront contribuer à respecter ce sensible équilibre, éviter d'accroître les tensions qui existent déjà autour du Port et qui ont été rappelés par le Rapporteur et par M. Jean-Joseph PASTOR et développer un de nos atouts majeurs, l'accès à la mer.

Vous l'aurez compris, Monsieur le Ministre, je suis moins optimiste que vous sur cet outil et ce texte ne m'emballe pas, mais il est urgent de faire quelque chose et il faut bien avouer que nous n'avons rien d'autre à nous mettre sous la dent. Je voterai donc en faveur du texte amendé bien sûr, mais je saurais vous rappeler mon intervention de ce soir dans les prochains mois, s'il le faut.

M. le Président.- Merci, Madame PASQUIER-CIULLA.

Il n'y a pas de réaction du Gouvernement après cette intervention ?

Je continue donc le tour de parole qui a été demandé préalablement, nous en sommes à Monsieur PALMARO.

M. Vincent PALMARO.- Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole.

Je comprends très bien l'intervention de Mme PASQUIER-CIULLA. Effectivement, dans le quotidien et en fonction des éléments, des situations qui se présenteront, des difficultés surgiront. Il y a tout de même à se mettre sous la dent quelque chose qui est tout à fait concret, c'est que l'Etat, j'imagine, aura, et je ne peux pas l'imaginer autrement, une majorité, une large majorité au Conseil d'Administration et si le quotidien met en évidence des problèmes dont les importances seraient suffisantes pour être traitées en Conseil d'Administration, l'Etat aura la capacité à arbitrer entre des intérêts privés et publics. Voilà ce que je voulais aborder. Je voulais dire, sur un plan plus général, que ce projet aujourd'hui présente, par rapport aux propositions que nous avons connues il y a deux ans, des avancées certaines. Je ne vais pas les énumérer parce qu'on les connaît. Ce sont des avancées certaines. Deuxièmement, il présente des situations moins faciles à expliquer qui sont du type de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure avec le périmètre – les choses semblent s'être clarifiées – et qui sont aussi du type de certaines positions qui, si elles étaient prises concrètement aujourd'hui, pourraient être considérées comme de l'ingérence dans une société privée, de droit privé. Et ensuite, il y a une troisième chose : ce sont des engagements et aujourd'hui, merci, Monsieur le Ministre, de nous avoir donné autant d'engagements. Ces engagements ont le mérite d'être présentés aujourd'hui, en public, verbalement – disons qu'ils ont le désavantage de ne pas être écrits – mais je dirais pour ma part que je n'ai aucune raison de suspecter qu'ils ne seront pas tenus. Et comme à l'habitude, je terminerais en disant que je voterai ce projet de loi et, comme toujours, avec vigilance et sans esprit négatif.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Finances.

Nous écoutons à présent Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Nous sommes arrivés au bout. Monsieur le Ministre, vous avez dit que ce projet, dont nous parlons depuis deux ans, demandait à être étudié et qu'il fallait prendre un certain nombre de précautions. Je vous dirai que je ne vous suis pas, parce qu'en fait, il y avait un point de blocage, un seul. Il y a un mois, le Gouvernement était toujours avec ce point de blocage. C'était la définition du périmètre de la concession de la société. On a donc mis deux ans pour lever ce blocage. C'est long, c'est d'autant plus long que cette société va apporter beaucoup de chances à Monaco dans l'exploitation, d'une part, d'un plan d'eau qui a été renouvelé et augmenté d'environ 40 % et d'autre part, dans l'installation d'un certain nombre d'enseignes ou de commerces sur le pourtour ce qui devrait rendre cet endroit-là un des plus vivants de notre Principauté.

Une fois de plus, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, même si lors de l'étude du projet de loi, il faut réfléchir, je crois que lorsqu'on voit d'entrée où l'étude bloque, il faut alors faire diligence pour essayer de dépasser ce blocage. Ce soir, le Gouvernement l'a levé puisque vous acceptez l'amendement de l'article 1, je m'en félicite. Vous avez apporté des précisions malgré tout par rapport à cette phrase que vous avez dites dans votre rapport et qui, comme M. BORDERO, a attiré mon attention. Ce soir, je voterai donc ce projet de loi et nous verrons bien par la suite comment les choses tourneront.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

La parole est maintenant à Monsieur NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Je reviens un peu sur une méthode qui me surprend. En fait, on a construit une Digue pour protéger le Port, c'était un vieux problème puisque mon grand-oncle, Louis NOTARI, s'en était déjà occupé, il y a de nombreuses années. On a donc construit cette Digue et ensuite on a fait un concours d'architecture, mais après, pour essayer de voir ce que l'on allait pouvoir faire une fois qu'on avait construit la Digue sur ce Port. Ce concours a été gagné par un lauréat bien sûr et je l'avais déjà dit à M. BADIA, je m'étais étonné qu'après on ait supprimé tout un tas d'éléments qui faisaient partie de ce concours, jusqu'à en vider la substance totale puisque le projet se trouvait complètement dénaturé. Je me demandais alors pourquoi on avait choisi ce lauréat et peut-être pas un autre qui aurait présenté autre chose.

C'est peut-être une méthode de chez nous parce qu'on part toujours avec le projet à l'envers alors que par exemple dans les pays anglo-saxons, on essaie de définir le projet dans le détail avant d'en faire la réalisation. Cela me conduit à deux réflexions. La première, c'est que l'on a justifié la Digue flottante par la préservation des fonds marins et en fait, maintenant, on vient nous dire qu'il faut rehausser ces fonds marins pour pouvoir ancrer des bateaux et donc créer une plate-forme sous-marine qui, elle, ne va certainement pas protéger les fonds marins... C'est un point important. Deuxième chose, j'espère que la Société d'Exploitation se penchera sur les dégagements de fumées des bateaux actuellement amarrés sur la digue, des dégagements de groupes électrogènes qui restent allumés toute la nuit, avec des fumées très noires qui se répartissent dans notre atmosphère. Ainsi, j'aimerais qu'il y ait un contrôle sur ce sujet là. Enfin donc, je souhaite qu'à l'avenir les projets soient établis par anticipation et que l'on connaisse l'avenir de ce port et c'est d'ailleurs une demande qui a été faite à la page 17 du rapport où on demande qu'on nous présente enfin ce projet et que l'on sache finalement ce que l'on va faire dans le Port.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOTARI. Nous passons à présent à Monsieur Jean-Luc NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste revenir sur un point qui a fait débat au sein de la Commission et sur lequel il y a eu un désaccord, puisqu'en finalité le Conseil National n'a pas obtenu satisfaction, à savoir la participation des usagers au Conseil d'Administration. Monsieur le Ministre, vous avez fait état d'une Commission Consultative des Ports qui serait réunie régulièrement. Je tiens quand même à attirer votre attention parce que nous avons, maintenant depuis plus de deux ans que nous siégeons au Conseil National, une certaine expérience des Commissions, et nous constatons que certaines peuvent être qualifiées de gadget puisqu'elles ne se réunissent jamais. Alors sur ce point particulier, je veux espérer que ce sera réellement un outil qui permettra au Gouvernement d'écouter les utilisateurs, professionnels et plaisanciers, afin que le port se développe harmonieusement et dans l'intérêt de tous les usagers. J'imagine que vous avez bien compris l'importance de cette écoute. Je vous demande donc d'être attentif à ce que cette Commission se réunisse réellement, parce que son utilité nous paraît indispensable. Si cette Commission devait être juste une façade, le Conseil National reviendrait devant vous pour demander qu'elle se réunisse. Comme cela a déjà été dit

ce soir, il n'y a pas de raison que vos paroles ne soient pas tenues, je prends donc acte de vos déclarations et vous rappelle que nous serons attentifs à la suite. Je vous remercie.

M. le Président.- Le rapport de la Commission des Finances a été clair, Monsieur NIGIONI, nous aurions souhaité qu'il y ait directement des représentants des usagers et des professionnels au sein du Conseil d'Administration. C'est un point de divergence qui n'a pas été surmonté. Le Gouvernement a accepté un certain nombre d'avancées dans le sens du Conseil National, notre esprit de concertation peut nous amener aussi à faire des concessions et à savoir qu'un accord évidemment signifie que chacune des parties fait un effort pour se rapprocher de l'autre. Mais enfin, vous me permettez de redire une dernière fois et solennellement, que dans notre conception moderne de la concertation et du dialogue, avoir un représentant des plaisanciers et un représentant des professionnels dans un Conseil d'Administration d'une société dont les décisions vont avoir des conséquences pour ces usagers et pour ces professionnels, cela nous semblait parfaitement conforme aux idées de notre temps. Nous ne sommes pas d'accord avec la position du Gouvernement qui nous est imposée dans le cadre des rapports institutionnels si nous voulons avancer sur ce texte. Associer des personnes concernées à un processus de réflexion et de décision, pour nous c'est positif et pas négatif. Nous ne partageons pas sur ce point les arguments et les craintes du Gouvernement.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je ne vais pas prolonger sur ce point la discussion, mais je voulais simplement dire que les raisons qui ont fait que sur ce point-là, je n'ai pas partagé les propositions du Conseil National et j'ai maintenu la position antérieure. Pourquoi? Je dois vous dire que c'est d'abord par expérience personnelle, parce que j'ai assisté à des centaines de Conseils d'Administration de ports autonomes, à la fois Marseille, au Havre et à Rouen en France. Or, il y a des usagers qui sont représentés, c'est comme ça dans le statut des ports autonomes. J'aurais pu prendre cet exemple, mais c'est aussi une catastrophe, parce que dans ces ports, il n'y a pas de politique, c'est le plus petit dénominateur commun qui rassemble les gens. Les usagers, ce sont des clients. Vous pouvez aussi prendre la chose d'une autre manière, alors vous pouvez effectivement faire gérer votre société par les clients, mais je ne sais pas quels seront les résultats à la fin de l'année de votre compte d'exploitation. Donc, je dis ça parce que je crois qu'il faut que chacun soit à sa place, je suis partisan de consulter systématiquement les usagers, cela oui et c'est pour ça

qu'on a bien séparé : il y a une Commission où on consultera les usagers, où ils pourront s'exprimer et aucune décision ne doit être prise sans qu'ils soient consultés mais c'est autre chose que d'être dans le Conseil d'Administration où on ne peut pas être juge et partie. Voilà simplement l'explication de ma position, mais ce n'est pas l'idée de ne pas consulter les usagers. Il faudra les consulter systématiquement mais il y a une Commission *ad hoc* pour cela et on peut très bien ainsi, chaque fois, recueillir leur avis.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, il n'a jamais été question pour nous d'imaginer que les usagers gèrent la société d'exploitation des ports. Il s'agissait d'avoir un siège pour eux, sans doute en augmentant le nombre de sièges puisqu'il ne s'agissait pas d'en retirer un à un Administrateur d'Etat, donc on serait passé à 14 membres du Conseil d'Administration. Il s'agissait donc d'une voix sur 14, ce qui ne pouvait en aucune façon faire décider par le client la gestion des Ports. Mais vous savez, on nous apprend aussi, dans les grandes écoles de gestion, que savoir écouter les usagers et les clients, ce n'est quand même pas négligeable pour offrir un service performant et pour répondre à leurs besoins. Nous savons que nous ne sommes pas d'accord sur ce point, mais je tenais à rappeler quand même qu'il n'a jamais été dans notre intention de faire gérer par 7 ou 8 usagers la Société d'Exploitation des Ports. Il s'agissait simplement d'une écoute et je partage à 100 % la position de notre Collègue Jean-Luc NIGIONI, quand on voit comment fonctionnent un certain nombre de Commissions mixtes, où sont pourtant représentés des membres du Conseil National. Lorsqu'on voit comment ces Commissions Consultatives comportant des membres du Conseil sont fort peu souvent réunies par le Gouvernement (par exemple la Commission des Ports) voire fort peu écoutées de toute façon lorsqu'elles s'expriment, vous comprendriez mieux, Monsieur le Ministre, si vous aviez un peu de recul sur la vie politique monégasque, ce que vous ne pouvez pas avoir – et ce n'est pas un reproche – suite à votre arrivée le 1^{er} juin dernier, vous comprendriez mieux pourquoi le Conseil National avait raison de demander la présence d'usagers au sein de ce Conseil d'Administration.

Je reprends le tour de parole tel que je l'ai noté; la parole est maintenant à Monsieur Jean-Pierre LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.- Monsieur le Ministre, le Rapporteur au nom de la Commission vous a présenté page 17 du rapport, un certain nombre de points sur lequel la Commission souhaite l'engagement du Gouvernement. Alors, j'ai écouté très attentivement votre réponse, et j'ai relevé deux fins de non-recevoir.

La première portant, je reprends les points pour que nous les ayons présents à l'esprit, sur l'obligation de préciser, d'améliorer la grille de critères existante pour l'attribution de postes de mouillage et de la faire appliquer, de manière transparente, par un comité interne au sein duquel siègeront le Directeur Général, au moins un Administrateur représentant l'Etat et l'Administrateur désigné sur proposition du Conseil National. Vous nous avez répondu qu'il ne fallait pas imposer de structure rigide, mais qu'il faudra un dispositif en son sein, au sein donc de la fameuse société et vous nous avez renvoyés aux règles internes de la société. Là, on aborde un problème important et j'ai déjà essayé d'attirer l'attention de mes Collègues sur ce point, par le passé, en réunion privée, c'est celui de la forme de la société; on nous explique que c'est une société privée, c'est une douce plaisanterie. C'est une société de droit privé, c'est-à-dire, c'est une société de forme privée, mais pour moi, une société qui a 100 % de capital de l'Etat, ce n'est pas une société privée, cela s'appelle une entreprise publique. Donc, ne nous renvoyez pas, s'il vous plaît, à des règles de pur droit privé pour nous dire qu'on ne peut pas tenir compte de nos remarques concernant un certain contrôle que doit faire la puissance publique, puissance publique à laquelle participe le Conseil National concernant le fonctionnement d'une société dont on a dit qu'elle a en partie pour mission d'appliquer ou de remplir un service public. Alors, cette présentation de société privée, c'est de la poudre aux yeux, je dirai même, c'est un leurre et ça m'amène à partager certaines préoccupations de Mme PASQUIER-CIULLA, même si je ne les aborde pas de la même façon, parce que j'ai l'impression que c'est une façon pour l'Etat de se cacher derrière ce paravent de la société privée, pour abdiquer les pouvoirs de contrôle qu'il devra exercer. Donc, cette fin de non-recevoir, pour moi elle se base sur une argumentation qui n'est pas recevable et je ne peux pas l'accepter.

Deuxième fin de non-recevoir; on vous a demandé l'engagement de modération de tarifs, d'abord, la garantie de relogement dans de bonnes conditions des professionnels évincés de leurs locaux du fait de la restructuration du Port Hercule. Là, vous nous avez dit de façon courtoise, certes, mais qu'il y avait eu une réunion, qu'il y en aurait une deuxième et vraisemblablement une troisième, qu'il y en avait même une programmée pour septembre, mais dans tout cela, pour ma part, je n'ai perçu aucun engagement de la part du Gouvernement. Comment se feront les relogements? On nous a dit que, selon les critères, on verrait en fonction de l'attractivité de telle enseigne, et ça non plus je ne peux pas l'accepter. Donc tous ces points, pour moi, ne sont pas négociables, deux fins de non-recevoir, pour moi, c'est trop, je voterai donc contre ce projet de loi.

Alors, je précise que c'est à titre personnel puisque je n'ai pas pu me concerter avec mes Collègues de P.F.M., compte tenu du fait que nous n'avons eu vos réponses que sur le siège. Mais, si vous maintenez ces fins de non-recevoir, je maintiendrai le sens de mon vote.

M. le Président.- Merci, Monsieur LICARI.

Le Gouvernement souhaite réagir, nous écoutons Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais, Monsieur le Conseiller, simplement vous dire que je n'ai jamais utilisé l'argumentaire qu'il s'agissait d'une société privée. Je suis complètement d'accord avec votre analyse, il s'agit d'une société de droit privé, mais qui relève directement de l'Etat. C'est d'ailleurs la raison qui m'a conduite, contrairement à ce que vous dites – mais je comprends que l'écoute simple n'ait pu permettre de prendre toutes les nuances de mon propos – à prendre l'engagement qu'il y aurait équité et transparence. Je considère que ce n'est pas ici à nous tous ensemble, ni à moi, de fixer aujourd'hui le détail des conditions d'attribution qui vont relever de toutes les règles à mettre en œuvre dans la société. Par contre, je prends l'engagement – puisqu'il ne s'agit pas d'une société privée mais d'une société dans laquelle l'Etat sera plus que majoritaire, c'est une société de l'Etat – donc, de veiller à ce que cette société respecte un certain nombre de choses. Eh bien je prends l'engagement pour l'attribution des places, et je le prends solennellement, que cela se fasse en transparence et en appliquant le principe d'équité. Que voulez-vous que je vous dise de plus ? Je n'ai pas en tant qu'Etat aujourd'hui à donner les modalités très pratiques et concrètes, suivant telle commission d'attribution, tel critère, je n'en sais rien, c'est à la société de faire son boulot, mais c'est à moi de la contrôler et je prends cet engagement – équité et transparence – pour l'attribution des places et on verra les modalités que nous propose la société pour parvenir à cet objectif. Je m'engage sur l'objectif.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre pour cet engagement. L'équité passe par des critères qui existent certes, mais notons qu'ils n'ont pas été modifiés depuis 1967. Le Conseil demande donc simplement l'engagement – et nous partageons avec le Gouvernement, l'analyse que ce n'est pas bien sûr, comme Jean-Pierre LICARI l'a dit, une société de droit privé comme les autres – que les critères soient améliorés et qu'ils ne soient pas appliqués par une seule personne ; parce qu'il est évident que la collégialité est la garantie la meilleure que l'application des critères se fassent en toute impartialité.

Je pense que sur ces principes-là qui relèvent, me semble-t-il, plutôt de la puissance publique que de la gestion privée, vous pourriez être un peu plus précis. Donc, je considère que ce que nous demandons est conforme à ce que vous avez dit. Nous aurons l'occasion de vérifier que les critères seront améliorés et la collégialité appliquée.

Sur ce point, Monsieur le Rapporteur, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Concernant le relogement des professionnels, j'ai assisté à la première réunion d'information avec le Gouvernement et il me semble que certains commerçants n'ont pas été du tout satisfaits par les propositions faites, notamment ceux qui envisageaient d'occuper les nouveaux locaux du Quai Albert 1^{er}, comme il leur en avait été fait la promesse lorsqu'ils ont été délogés. Voici d'ailleurs deux extraits de courriers adressés à un professionnel :

- le premier, du 5 septembre, de M. José BADIA à un professionnel qui lui dit : « une fois l'extension du Quai Albert 1^{er} terminée, vous pourrez réintégrer les nouveaux locaux qui seront aménagés sous l'extension ».

- et un autre, du 20 janvier 2003, de M. l'Administrateur des Domaines qui dit : « à l'issue de cette période de travaux, vous serez relogés dans les locaux de la darse Sud ».

Or, Monsieur le Conseiller pour les Finances avait dit, devant nous tous, que les professionnels seraient prioritaires pour réintégrer les locaux du Quai Albert 1^{er}. Alors, je voudrais savoir quelle valeur ont vos engagements, Monsieur BIANCHERI, et quelle considération avez-vous pour ces gens-là pour les balader à ce point ? Il y a des courriers, il y a des procès-verbaux de réunion qui leur assurent qu'ils retourneront dans ces locaux et vous leur déclarez simplement qu'ils n'y retourneront pas.

M. le Président.- Monsieur le Ministre souhaite que Monsieur le Conseiller pour l'Equipement, qui a la responsabilité de ces questions, nous réponde.

Monsieur TONELLI, nous vous écoutons.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.- Lors de cette réunion avec les professionnels du Port, il a été présenté les raisons pour lesquelles les professionnels du Port avaient vocation à se retrouver sur un site très central dans le Port où sera traité le volet technique de l'entretien des bateaux ou de la gestion technique du Port. Cela n'a pas, lors de cette réunion, suscité

d'opposition des gens qui étaient là. Ensuite, la seconde question que vous posez, c'est la question de l'attribution des locaux qui ont été créés sous la darse Sud; c'est un autre discours, on parle là de locaux commerciaux alors que la réunion que nous avons tenue ensemble est une réunion avec les professionnels du Port et sur l'aspect technique de leur relogement.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Précisément, certains professionnels ont des activités uniquement commerciales, en particulier les shipchangers. Donc, l'emplacement que vous leur proposez dans la zone technique ne leur convient pas. D'autres secteurs d'activités y seront par contre très bien. Respecter les demandes de chacun et surtout respectez vos engagements.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.- Pour l'attribution, mon Collègue des Finances pourrait répondre. Enfin, lors de cette réunion encore une fois, je n'ai pas eu le sentiment qu'on ait exclu le fait de reloger le cas échéant le Shipchandler dans les locaux de la darse Sud, ça on ne l'a pas fait du tout.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.- Je confirme les propos de M. TONELLI. Vous étiez à cette réunion, vous avez effectivement fait un constat et j'aimerais que vous disiez ce que j'ai répondu à ce moment-là, en public, devant tout le monde.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Dites-moi sur quel sujet parce qu'il y a eu énormément d'échanges.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.- Sur ce point de shipchandler. Je vous ai simplement dit qu'effectivement c'était une activité commerciale et que nous considérerions cette question-là. Il n'y a eu qu'une question d'un shipchandler, c'est tout.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- C'est parce qu'il n'y avait qu'une seule demande qu'il aurait été facile d'y répondre favorablement.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.- J'ai expliqué également que ce n'était pas le lieu de m'engager de reloger ce shipchandler, parce qu'il y avait un Gouvernement Princier à informer et un plan d'ensemble à exposer au Conseil National. Je vous l'ai dit au cours de cette réunion, vrai ou faux ?

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Vous l'avez dit, mais alors quelle est la valeur des courriers et des promesses qui ont été adressés à ces gens-là lorsqu'ils ont été délogés? Était-ce uniquement pour obtenir leur départ sans difficultés ?

M. le Président.- Je n'ai pas assisté à cette réunion, je tiens à le préciser, n'étant ni membre du Gouvernement, ni professionnel du Port, comme notre Collègue Christophe SPILLOTIS-SAQUET. Mais ce que je peux vous dire, Monsieur le Conseiller, c'est que j'ai reçu trois requêtes suite à cette réunion, de la part des commerçants, et ils ont compris la même chose que notre Collègue SPILLOTIS-SAQUET.

Donc, je dois vous dire que pour le moins vos propos n'ont pas été compris et qu'il y a eu un déficit de communication entre vous et les commerçants qui étaient dans la salle, parce qu'ils sont quand même quatre avec M. SPILLOTIS-SAQUET à avoir compris que les commerçants seraient relogés dans une extrémité du port, loin du centre, sur le terre-plein.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion – là par contre, je peux témoigner – de vous demander en privé d'accorder plus de considération aux commerçants, notamment nos compatriotes commerçants qui exercent depuis des décennies cette activité sur le Port. Car, si nous pouvons comprendre que vous souhaitiez amener des locomotives, des enseignes sur le Port de Monaco, nous nous considérons que pour trois ou quatre compatriotes commerçants qui ont besoin d'être dans un lieu noble, dans un lieu de passage, dans un lieu central du Port, pour vivre de leur activité exercée depuis de nombreuses années, il nous semble normal que vous aménagiez parmi les milliers de mètres carrés qui seront attribués à des enseignes, quelques centaines de mètres carrés pour ces commerçants monégasques. Ceci nous semble compatible, je vous en ai parlé il me semble hier ou avant-hier – et je suis content que l'on aborde ce soir ce point en public – vous m'avez d'ailleurs dit que cette demande sera effectivement traitée avec beaucoup d'attention et donc on peut confirmer publiquement que vous accepterez de faire le maximum pour, je le souhaite, reloger ces commerçants sur la darse sud. Il semble donc qu'il y ait eu un problème de communication.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.- Non, on parlait d'un shipchandler, Monsieur le Président et j'ai dit qu'il fallait aussi veiller à ce qu'il n'y ait pas aussi tous les shipchangers au même endroit. Qu'il fallait étudier dans son ensemble le plan d'aménagement. On va regarder, mais attentivement, l'intérêt étant effectivement un intérêt économique, je ne voudrais pas qu'il y ait deux ou

trois shipchangers au même endroit, c'est simplement ça que j'ai voulu dire.

M. le Président.- On peut comprendre cette remarque mais alors il ne faudra pas en mettre un ou deux dans un bout de Port, sans passage, parce que, à choisir entre deux maux, on choisirait plutôt la présence de plusieurs shipchangers bien placés les uns à côté des autres, plutôt que d'en avoir un ou deux condamnés à faire faillite parce qu'ils seraient certes loin l'un de l'autre, mais placés sur un terre-plein dont on ne voit pas très bien pour le moment l'intérêt commercial qu'il représentera.

Monsieur TONELLI, je vous en prie.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.- Je voudrais sur ce point-là, ne pas laisser une impression qui serait fautive, sur le site où on souhaite reloger les professionnels et où, à mon sens, peut-être un de ces commerces de shipchanger aurait intérêt à se trouver, puisque ce sera l'endroit où, tous les plaisanciers de Monaco se rendront parce qu'il y aura les locaux techniques. Étant un plaisancier moi-même, je sais que lorsque je vais acheter des goupilles ou des manilles, je suis content de trouver aussi un shipchanger, première chose; deuxième chose, cet endroit qui est situé juste derrière le quai d'accueil des bateaux de passages, donc les bateaux qui entreront dans le Port de Monaco, les plaisanciers qui viendront passeront devant ce site-là. Donc, s'il y a un shipchanger, encore une fois je ne dis pas qu'il ne faut pas mettre de Shipchanger à la darse sud, mais j'explique le fait qu'il est possible qu'on ait intérêt à en mettre aussi au niveau de cette zone technique qui est un endroit aussi où passeront les gens qui sortent des croisières. On sait qu'un shipchanger vend des vêtements autant qu'autre chose, donc encore une fois ce que je veux dire, c'est qu'on est loin d'une zone qui soit à l'écart de tout passage. On l'a dit lors de la réunion, on a aussi expliqué le fait qu'une ligne de bus desservirait à terme ce site-là, donc je ne voudrais pas qu'on pense que l'endroit où ces entreprises techniques et où donc certains commerces seront relogés c'est un coin perdu du Port, ce n'est vraiment pas le cas.

M. le Président.- Alors laissez-leur le choix à ces commerçants qui doivent connaître leur métier et puis si vos arguments sont fondés, il y en a un qui choisira d'aller sur le terre-plein. Mais de là à imposer à quelqu'un de se retrouver là-bas contre sa volonté alors qu'il était avant sur la darse sud, je trouve que c'est un pas qu'il ne faut pas franchir. Soyez convainquants et si vous avez raison, je crois qu'un professionnel pourra comprendre ce que vous dites, mais ne leur imposez pas.

Madame BOCCONE-PAGÈS, sur le même sujet, vous avez demandé la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président, mais vous m'avez enlevé pratiquement la totalité de mon intervention, je suis vraiment désolée parce que j'allais râler, comme d'habitude.

M. le Président.- Nous pensons souvent la même chose et je m'en réjouis, Madame BOCCONE-PAGÈS.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Tout à fait et je suis pleinement en accord avec vous et pleinement d'accord avec ce que vous venez de dire.

Simplement ajouter que je trouve quand même impensable que certaines familles monégasques, comme vous l'avez dit Monsieur le Président, qui sont en Principauté, installées sur le Port depuis des décennies, que nous avons connues tout jeunes lorsque nous nous amusions sur le Port, puissent être mises en parallèle avec des enseignes qui vont « débarquer », passez-moi le terme, en Principauté.

Je trouve que, quand même, comme vous l'avez dit également tout à l'heure, il faut qu'ils aient le choix du relogement. Qu'on propose, qu'on discute, qu'on avance des arguments et qu'on donne des solutions. Après, comme vous l'avez dit également, libre à eux de choisir où ils veulent aller, mais il semble impensable au jour d'aujourd'hui de les excentrer par rapport à un pôle d'activité réel qui se trouve être la darse, par rapport aussi à un chiffre d'affaires qu'ils ne feraient plus. Ça c'est la première chose que je voulais dire.

Ensuite, je voulais aborder, comme vous vous doutez bien par rapport à ma Commission, la politique d'animation. La politique d'animation est quelque chose d'important sur le Port, on ne peut pas la nier, on ne peut pas faire n'importe quoi, il ne s'agit pas de mettre des enseignes qui restent fermées selon les horaires purement administratifs et qui, le week-end, aussi seront fermées. C'est-à-dire qu'il s'agit de faire une véritable politique d'animation attractive. Nous l'avons vu la semaine dernière, il ne s'agit pas de faire des choses extraordinaires qui coûtent beaucoup d'argent, nous avons attiré en Principauté, je n'ose le rappeler, tous mes Collègues le savent, près de 9.000 personnes un certain soir. Donc, faisons des choses concrètes, restons ouverts, pensons à la jeunesse, il s'agit là encore d'attirer à Monaco et de garder en Principauté les jeunes. Donc pensons à eux de façon à créer des activités qui les intéressent, ludiques, mais pensons aussi à nos commerçants de la Condamine. Vous avez pu le remarquer, ce même soir, les commerçants étaient ravis parce qu'ils ont travaillé jusqu'à une heure avancée de la

nuit. Donc, il faut penser à tout cela et pas forcément mettre des enseignes qui ne rapporteront pas grand-chose à Monaco, si ce n'est au niveau purement commercial de vente en vêtements ou autres. Travaillons ensemble, à dossiers ouverts. Chaque avis est important.

M. le Président.- D'ailleurs, seule la surcharge de travail, vu le nombre considérable de projets de loi importants que nous devons voter avant le 30 juin, a empêché pour l'instant Monsieur le Conseiller pour les Finances de venir présenter le résultat de cet audit commercial dont vous nous avez parlé à plusieurs reprises, que vous avez reçu, je crois, il y a quelques mois. Donc nous n'avons pas encore été informés du résultat de cet audit, mais je pense que lorsque vous viendrez le faire, nous aurons une vision plus globale de l'aménagement, et il faut se garder de toute position radicale. Dire que toute enseigne extérieure n'est pas la bienvenue serait bien sûr une position que je ne soutiendrai pas, mais dire qu'elles doivent toujours prendre le pas sur les commerçants locaux et qu'on ne peut pas réserver, 10, 20 ou 30 % des surfaces pour des commerçants implantés chez nous de longue date, ça serait à mon avis tout aussi excessif, attendons donc la présentation globale de cette étude. J'ai dit souvent en séance privée que nous sommes là dans l'amphithéâtre naturel de Monaco, que nous avons actuellement un des ports les moins animés de la Côte d'Azur, pour ne pas dire le moins animé tout court, qu'il n'y a pas aujourd'hui suffisamment de convivialité sur ce Port, qu'il faut profiter du réaménagement actuel, parce qu'on n'aura pas deux fois cette chance, pour améliorer la situation. Profitons donc de cette opportunité de réaménagement pour repenser complètement l'animation du Port, amenons un certain nombre d'activités qui vont rendre ce Port plus convivial, au centre de la Principauté et en faire un pôle d'attraction pour la clientèle de la Principauté, de l'ensemble de la Côte d'Azur et de la région italienne voisine. C'est un grand débat qui est un peu parallèle à celui de ce soir, même si je pense que ce soir nous devons plus nous axer sur la défense des professionnels et des commerçants déjà logés sur les Ports et pas sur l'aménagement commercial futur.

Sur ce point, c'est-à-dire le relogement des commerçants et des professionnels du Port, j'ai vu Monsieur NOTARI lever la main.

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- C'est très bref, Monsieur le Président, simplement je reviens sur ce que je disais tout à l'heure, cela fait trois ans que la digue est là et on ne sait toujours pas ce que l'on va faire.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Je ne veux pas faire un procès d'intention en attendant de voir le fameux plan de réaménagement du Port et les résultats de la société qui a fait cette étude. Mais, peut-être, Monsieur TONELLI, que finalement une grande enseigne, compte tenu de tout le passage qu'il y a du côté des locaux techniques, serait intéressée pour aller s'y installer, et qu'il faudrait donc ne pas rejeter d'emblée cette possibilité.

D'autre part, nous sommes dans un pays libéral et si un commerçant qui était déjà installé à un endroit décide de prendre le risque de retourner au même endroit, et même si les arguments avancés, au niveau de la partie technique du Port, sont pertinents, je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait d'aller se mettre là. Quant à l'argument de dire qu'il ne faut pas que deux shiphandlers soient installés l'un à côté de l'autre car ils vont se faire concurrence, je ne le retiens pas ; il y a plein de rues piétonnes où il y a 50 magasins de fringues l'un à côté de l'autre, et au contraire, plus il y en a et plus cela attire de monde. Quant aux ports, j'en ai fréquenté quelques uns, citez-moi plutôt un port où il n'y a pas deux shiphandlers l'un à côté de l'autre, je n'en connais pas beaucoup. Donc je ne suis pas tout à fait sûr que cet argument soit le plus pertinent.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- D'abord, je n'ai pas dit deux mais trois. Donc en tant que Rapporteur en charge des finances, je suis sûr que vous percevez la nuance, et je crois qu'il ne faut pas penser que le Gouvernement n'a pas envie que des commerçants monégasques installés depuis longtemps n'arrivent pas à avoir un plein succès. Ce que j'ai également dit à cette réunion, c'est que si un cabinet conseil nous disait que telle enseigne s'installe à Monaco, mais une enseigne cela ne veut pas dire qu'elle va nous dévorer tout crû, cela veut tout simplement dire qu'elle va faire en sorte qu'il y ait des flux et, s'il y a ce shiphandler à côté, je pense qu'il sera tout content parce qu'on aura réussi à contribuer aussi à sa réussite et à avoir de la T.V.A. et à encaisser de l'argent. On a qu'un objectif, c'est lui-là.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Je pense que sur ce point-là, nous sommes tous d'accord et nous attendons avec impatience et grand espoir les résultats de cet audit, en espérant qu'il soit plus pertinent que d'autres.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je vous remercie d'avoir eu l'occasion d'être si précis ce soir.

M. le Président.- Monsieur RAYMOND, je vous en prie, vous avez la parole.

M. Daniel RAYMOND.- Je relève toujours – et vous me permettez de le dire une fois encore – qu’il est tout à fait anormal qu’en ayant atteint ce niveau de débat et de description de tout ce que l’on va exécuter comme travaux sur le Port, on ne dispose toujours pas d’un plan de repérage. Chaque fois que le Gouvernement fournit une explication, on fait des ronds en disant : c’est ici ! C’est là ! Alors qu’on pourrait tout simplement avoir un plan, ce qui serait mieux que l’on puisse localiser avec exactitude les activités dont on parle. C’est trop facile, peut-être ? Ou peut-être que le plan n’est pas prêt ? Ou alors, nous nous trouvons très en retrait des projets qu’on a pu découvrir à travers les revues professionnelles. On nous a très largement expliqué qu’il y avait eu effectivement un concours d’architecture très porteur, que ce concours avait dégagé un projet lauréat qui faisait l’unanimité et qu’en conséquence, le Gouvernement allait réaliser « le parti » du projet du lauréat. Mon confrère NOTARI le demandait tout à l’heure : qu’est devenu ce parti du projet lauréat ? Comment se détermine-t-on aujourd’hui par rapport à tout ce qu’on vient d’entendre sur le fonctionnement du Port ? Je crois qu’il serait intéressant que l’on fasse un point sur ce sujet.

Bien que modeste utilisateur du Port, vous comprendrez que je n’éprouve pas, aujourd’hui, le sentiment de réjouissance que je devrais éprouver, tant que nous sommes dans l’attente de savoir exactement à quelle sauce nous allons être mangés. Ce que je puis vous rappeler, c’est que « ces modestes utilisateurs » – réunis dans une association monégasque représentant une centaine de personnes – se rencontrent très souvent du côté du Cercle Nautique, ce qui favorise d’ailleurs une belle animation sur le Port qu’il me paraît tout à fait intéressant d’encourager. L’animation est aussi « olfactive » parce qu’on y prépare une cuisine monégasque élaborée qui ravit les gens du pays. Là aussi, les utilisateurs ont besoin de savoir à quelle sauce ils vont être mangés, en espérant que la bouillabaisse ne leur soit pas servi à tous les repas. Voilà mon sentiment, Messieurs ! Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur RAYMOND.

Monsieur CELLARIO a demandé la parole sur ce sujet. Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Dans ce débat, je vois trois points. Le premier, la méthode. Monsieur le Ministre, il faut que le Gouvernement cesse d’utiliser des méthodes où le non-

respect de l’usager prime. Vous serez d’accord avec moi pour dire que ces lettres sont inacceptables. On envoie des lettres, sans concertation entre différents services pour dire aux usagers, on va vous reloger ; en fait, on aurait pu leur dire n’importe quoi car le but était de les faire partir. Je crois qu’il faut arrêter, je l’ai déjà dit l’année dernière car ces méthodes ne sont plus acceptables.

Le deuxième point, c’est bien entendu l’animation. Ma collègue a dit qu’il fallait que le Port soit animé. J’ose espérer que le Gouvernement, lorsqu’il va sortir ce plan d’ensemble que nous attendons tous, aura chaque année une idée de l’animation du Port. Je crois qu’il y a deux ans, dans un débat général, j’avais dit, sous forme de boutade, qu’il faudrait que le Port de Monaco soit animé pendant deux mois pratiquement trois fois par semaine. Cela permettrait d’attirer du monde et de faire vivre cette Principauté.

Enfin, vous nous dites les enseignes. Moi je veux bien vous croire là-dessus, puisque vous avez fait appel à une société spécialisée. Je voudrais quand même vous rappeler, Monsieur le Ministre, qu’il y a un an, le Gouvernement a fait venir dans un quartier de Monte-Carlo, deux enseignes. Cela a eu un coût pour l’Etat. Je ne suis pas sûr que le résultat espéré soit aujourd’hui atteint, au contraire. Je ne crois pas que ces deux enseignes ont répondu à l’espérance attendue. Donc là aussi, soyons prudents. Prenez beaucoup de précautions, mélangez des enseignes prestigieuses avec des commerçants locaux et peut-être qu’on trouvera la solution.

M. le Président.- Avant de donner la parole à M. BOISSON et à Mme FAUTRIER, je voudrais ajouter une remarque qui ne va peut-être pas plaire au Gouvernement par rapport à ce que j’ai entendu tout à l’heure sur la non-représentation des usagers dans le Conseil d’Administration. Je voulais parler d’autres usagers que sont les commerçants, notamment les commerçants de la Condamine, regroupés au sein de l’Union des Commerçants et Artisans de Monaco. Ce serait bien quand même, en tout cas c’est la philosophie du Conseil National, que ces représentants des commerçants qui vont donc se retrouver avec une concurrence nouvelle à proximité, puissent être au moins informés et peut-être écoutés pour l’aménagement du Port, que vous préparez sur le plan commercial. Nous sommes constants et logiques, nous avons une approche de concertation dans tous les domaines. Donc nous aimerions que le Gouvernement puisse l’avoir un peu plus parfois aussi.

Je passe maintenant la parole à Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Monsieur le Président, plusieurs Conseillers ont évoqué cette attente de plan d'ensemble. Je crois qu'on parle du plan d'ensemble, l'urbanisme, l'aménagement du Port et n'oublions pas, du littoral. Bien sûr, on nous a présenté quelques esquisses, il y a déjà deux ou trois ans, mais j'ai une demande, ce soir, bien précise à formuler à M. le Conseiller TONELLI : au moment où nous abordons le Budget, il serait souhaitable, puisque vous êtes un nouveau Conseiller et que l'on s'aperçoit que les projets changent avec le temps, que vous nous présentiez un projet d'ensemble. Il doit être assorti, d'un échéancier, parce qu'il faut être conscient que ce Port ne sera réellement aménagé que dans les années 2010, pas avant ou du moins avec une montée en charge progressive, puisque vous avez un projet qui a été annoncé par la presse ; il y aura ensuite le développement de l'aménagement du port.

Nous avons besoin, et cela c'est bien dans nos prérogatives, de connaître l'évolution des travaux dans le cadre d'une planification, mais également du financement. Il y a quelques années, votre prédécesseur nous parlait de 340 MF. J'emploie volontairement ce chiffre en francs puisque c'était à l'époque en francs, mais depuis nous ne savons plus exactement ce que cela va représenter. Je crois que cela concrétiserait ce travail de collaboration que nous avons entre nous ; cela rejoint ce que disent MM. NOTARI et RAYMOND, c'est-à-dire, voir vraiment ce qui est projeté, où, comment, et à quel coût. C'est une demande très précise et je crois que c'est de là que dépendent tous les problèmes de commercialisation, d'animation et de choix politiques également. Nous attendons ensuite de la part du Gouvernement et de la Société que soit défini ce que nous imaginons mais que nous n'arrivons pas très bien à saisir : quelle est véritablement la politique pour le yachting et la croisière ? Est-ce bien une politique de croisière de luxe ? Est-ce bien une politique de Yachting de luxe ? Nous attendons ces réponses et nous avons besoin, pour des raisons de retombées économiques, comme nous l'avons déjà évoqué, d'avoir des éléments précis.

Juste une petite anecdote, un petit clin d'œil au passé. Peut-être que mon Collègue Président LICARI eût été très content, s'il avait été au Conseil National en 1997, lorsque le Ministre d'Etat M. Michel LÉVÈQUE avait écrit au Conseil National : « le Gouvernement envisage de confier la gestion des Ports à un établissement public, à caractère industriel et commercial » même plus que ça, il était envisagé d'aménager une division entre la Direction des Ports et le Service de la Marine en deux nouvelles entités. Ceci dit les choses ont évolué. Aujourd'hui, je crois que nous sommes tous d'accord sans exception sur les prochains objectifs, mais que cela se concrétise

maintenant avec une planification des coûts et des aménagements et une politique générale de commercialisation d'animation et de gestion du Port. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Madame FAUTRIER, vous avez la parole.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Moi, je voudrais juste revenir sur deux, trois petites choses qui ont été dites et notamment sur l'étude qui a été menée pour l'aménagement du Port de la Condamine. Je suis assez impatiente je l'avoue, comme mes collègues de voir cette étude car cela fait tellement longtemps maintenant qu'on parle de ce Port, on y a fait plein de choses et on ne voit toujours pas arriver l'Arlésienne. Quant à l'étude en elle-même, je dirais que, on est un peu nous à Monaco, je ne sais d'où cela vient, mais on a un peu tendance à faire beaucoup, beaucoup d'études auprès de cabinets d'expertises extérieurs etc... ils nous fournissent tous de gros dossiers bien indigestes, qu'on a du mal à lire, avec des recommandations à la fin et nous sommes les spécialistes pour donner mandat à ces études et ne jamais respecter ce qui est dit ou lorsqu'on le respecte, ça tombe à l'eau, comme l'a dit mon Collègue CELLARIO. Tout ça pour dire que des études sur l'aménagement de la Condamine, avant le Port, il y en a eu, au moment où on parlait du Port et de la Digue, il y en a eu, au moment de la Digue, il y en a eu, alors on doit en être au moins à la troisième ou à la quatrième, je ne sais plus exactement, je n'ai plus les chiffres en tête mais bon, on en a fait pas mal. Moi je me méfie un petit peu de tout cela, parce que bien souvent ces cabinets, en plus qui viennent de l'extérieur ne sont pas, je dirais immergés – passez-moi le mot – dans l'ambiance Monaco. Pour l'anecdote, une étude qui avait été menée justement sur le développement commercial de la Condamine : malheureusement, ces gens-là étaient venus à une époque où l'on refaisait le bitume pour le Grand Prix sur le Quai Albert 1^{er}. Dans leur étude, en guise de conclusion, enfin parmi toutes les conclusions qu'ils avaient données sur comment redynamiser ce quartier, etc... une de ces conclusions était de dire qu'il faudrait peut-être penser à mettre un passage clouté pour inciter les gens à traverser la rue.... Donc, excusez-moi, mais j'ai vraiment hâte de voir ce que dit cette étude et encore une fois, soyons prudents, quels que soient les résultats de cette étude, soyons prudents. Voilà.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Monsieur BIANCHERI, je vous en prie nous vous écoutons.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Le cabinet qui a été choisi est la Société des Centres Commerciaux qui gère le Métropole, qui a donné des conseils sur tout un ensemble d'implantations et c'est justement parce qu'il fallait avoir une vision d'ensemble et une vision cohérente de ce qui passait ailleurs à Monaco, que le Gouvernement a pensé utile de confier à cette société cette étude. Ce qui ne veut pas dire qu'on prendra toutes ses recommandations et conclusions mais, au moins, c'était pour ne pas tomber dans le travers que vous avez indiqué. Je me rappelle très bien de cette étude effectivement que vous évoquez et bien évidemment, nous n'avons pas appelé le même cabinet.

Mme Catherine FAUTRIER.- Vous m'en voyez ravie !

M. le Président.- Nous arrivons au tour de parole de Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, ce texte est hautement symbolique et je dirai symptomatique. Il a été déposé au Conseil National le jour de l'investiture de ce Conseil National. Mais, première curiosité, je lis : « Projet de loi fixant les conditions d'exploitation des ports P – 3 – 01, 18 novembre 2002 ». Que s'est-il passé pendant tout ce temps ? On apprend que les textes restent au Gouvernement peut-être pour finir de s'en imprégner et je me souviens avec un certain plaisir, j'ai relu la première réunion qui a été faite avec la Commission des Finances où je disais, mais ce texte est une coquille vide... donc on a mis encore deux ans pour s'apercevoir qu'il manquait dans ce texte un certain nombre de choses. Ce soir, avec mes collègues, Monsieur le Ministre, nous vous faisons un cours accéléré de politique monégasque et de travers habituels, parce que finalement le Port, c'est normal on est en Méditerranée, tout se passe autour du Port. Nous avons le seul Port de la Méditerranée où le soir, vous allez vous promener et il n'y a personne. On est le seul Port du monde où, et on a du mal à comprendre – je ne vais pas reprendre toutes les interventions, ce soir le débat était tellement riche – mais que ce soit pour le concours, on a dépensé de l'argent dans des études. Lorsque nous sommes arrivés nous avons d'ailleurs eu dans les mains des études, cela nous a fait bien rire, on envoyait des gens « pour vous dire à quoi sert un Port », après la Digue, enfin des choses

comme cela. Là, pour le Port, l'Etat a énormément investi d'argent et va encore en investir beaucoup. Nous avons demandé et ce soir, je suis content, Monsieur PROUST, d'avoir entendu de votre bouche que vous partagiez notre préoccupation d'être prudents avec tout cet argent qui été investi par l'Etat et qui va encore être mis par l'Etat. Là aussi on fait les choses à l'envers à Monaco, parce que peut-être est-on très créatif et sur 2 km², il faut occuper tout le monde... Je ne sais pas, on fait la Digue et ensuite, enfin je ne sais pas mais heureusement qu'on n'a pas à gérer un pays qui fait plusieurs milliers de km² parce que pour 2 km², je peux vous dire qu'il y en a des études ! On en fait manger des gens, mais aujourd'hui qu'est-ce qu'on doit faire ? On arrive sur le siège pour finalement avoir les réponses, vos réponses nous satisfont, nous sommes prêts à vous faire confiance, Monsieur PROUST, parce que pour notre petite expérience nous avons été échaudés dans le passé. On va faire bientôt des Commissions Plénières d'Etude sur le Cap Fleuri et vous allez voir aussi la politique locale a de nombreuses joies et de nombreuses, comment dirais-je, péripéties. Ce soir, qu'est-ce que nous avons entendu surtout ? Nous avons entendu qu'il y a des gens qui vivent, qui aiment leur pays, qu'on balade un peu de droite à gauche. Nous ne savons pas trop ce qui se passe. Moi, ça me fait penser lorsqu'on a installé à Fontvieille Carrefour qui est une magnifique réussite aujourd'hui. Après, on a enlevé les fonctionnaires et après qu'est-ce qui s'est passé ? Je me souviens M. BIANCHERI, votre prédécesseur, c'était M. FISSORE. J'étais allé le voir car à l'époque, je travaillais dans le quartier et j'avais vu en un an et demi, une cinquantaine de commerçants faire faillite. Et votre prédécesseur me disait : « oui, mais la T.V.A. que ça rapporte... ». Voilà le fond du problème, vous avez raison, Monsieur le Conseiller des Finances, de vouloir faire entrer de la T.V.A., mais est-ce que dans ce pays, on veut vraiment qu'il y ait un tissu social avec des Monégasques, des gens du pays qui puissent vivre et travailler comme on le voit dans d'autres cas. Alors, c'est très joli tout ce que l'on voit, mais moi je vous dis que ce texte est aussi symptomatique. On a mis trois ans pour pouvoir avancer, il y a eu de nombreux blocages. Tant mieux, Monsieur PROUST, tant mieux nous inaugurons avec vous peut-être plus d'optimisme et de confiance. Je vous remercie et je voterai ce texte.

M. le Président.- Monsieur CELLARIO a demandé la parole. Nous vous écoutons, mais rapidement sur ce point.

M. Claude CELLARIO.- Monsieur le Ministre, le Gouvernement a présenté, il y a environ un an et M. Daniel RAYMOND l'a rappelé, un projet. Il y a eu un

lauréat qui a eu le 1^{er} prix pour dessiner le futur Port. D'où ma question très simple, je ne vous demande même pas de me répondre ce soir sur le siège. Est-ce que ce projet est toujours d'actualité ?

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur SPILLOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, vous avez dit tout à l'heure, il faut que chacun reste à sa place et ça m'amène à parler du point concernant le futur Directeur Général auquel nous tenons beaucoup. Il doit y avoir dans cette Société, un Conseil d'Administration comme on l'a dit, qui fixe les orientations stratégiques de la société et un Directeur Général qui gère la partie opérationnelle du Port au quotidien et à court terme et ce Directeur Général ne doit pas recevoir des ordres, heure par heure, du Président Délégué de la SEPM.

Quelle serait votre réaction en apprenant que le Président Délégué ordonne d'annuler, en dernière heure, des réservations pour des bateaux de plaisance prestigieux au bénéfice d'un bateau de croisière « low cost » ? C'est un fait qui s'est produit, il y a une semaine. Le tir a été rectifié depuis, mais aujourd'hui voilà pourquoi nous sommes inquiets, voilà pourquoi nous voulons qu'il y ait un Directeur Général qui soit un homme solide et en mesure de gérer ce Port honnêtement et qu'il ne soit pas sous la coupe du Conseil d'Administration au quotidien.

Tout à l'heure vous avez dit que le Directeur Général sera nommé. Je voudrais savoir quand ? Est-ce que le délai qu'il va y avoir entre le vote de ce projet de loi et la prise de concession réelle sera mis à profit pour que ce Directeur Général arrive, par qui sera-t-il choisi et quels seront les critères précis qui seront demandés à cette personne ? Merci.

M. le Président.- On va parler bien sûr de la Direction Générale. Sur ce point, Monsieur BORDERO demande la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Toujours sur le point du Directeur Général puisque j'ai noté dans votre propos, Monsieur le Ministre, vous nous avez dit que dans un premier temps, ce serait un administratif, on se doute déjà de qui ça va être... et ensuite vous allez faire passer une annonce dans les revues internationales, les revues professionnelles pour recruter effectivement un Directeur Général compétent. Est-ce que vous donnez

une date butoir pour passer ces annonces dans ces revues professionnelles ?

M. le Président.- Monsieur le Ministre préfère que l'on prenne d'autres questions sur le même sujet avant de répondre.

Monsieur RAYMOND, je vous en prie.

M. Daniel RAYMOND.- Vous me permettez de dire que l'on vient d'entendre est lamentable ! C'est d'abord l'exemple de ce qui pourrait perdurer. Si les faits se sont passés tels que Christophe SPILLOTIS-SAQUET le dit, c'est grave, parce que l'on dispose d'un exemple de la manière avec laquelle le Port pourrait être géré, ce qui ne serait guère profitable vous en conviendrez pour l'épanouissement de l'activité économique. On comprend mal comment des relations personnelles en rapprochant un particulier avec l'opérateur, peuvent éloigner une croisière plus payante traduisant un coût financier plus important. C'est encore un écho désagréable. J'aurais préféré ne pas l'entendre. Il nous reste à espérer qu'en tenant encore « les cordes », vous allez être plus directif et que vous pourrez intervenir parce que c'est encore sous la responsabilité du Gouvernement que ce dérapage a pu se réaliser. Je vous remercie de votre attention !

M. le Président.- Vous savez, en vous écoutant, je pense quand même que, avant notre élection, les décideurs ont un peu marché sur la tête, parce que l'opinion publique comme le Conseil National actuel, ont du mal à comprendre certaines choses et c'est dans le droit fil de ce que disait Christophe SPILLOTIS-SAQUET. Nous sommes en train ce soir de voter un texte pour créer une société qui, dans les faits, existe depuis combien d'années ! Depuis cinq ans ! Vous ne croyez pas plutôt qu'avant de mettre en place une structure avec un Président, un Conseil d'Administration et un pouvoir réel – vous nous donnez encore des exemples Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, ce soir – il aurait fallu attendre le vote d'un texte de loi ? Je crois qu'on a marché sur la tête et lorsqu'on est arrivé ici en février 2003, on marchait sur la tête depuis plus de 2 ans. Une certaine incompréhension et des réactions négatives de l'opinion publique et du Conseil National contre ce projet, ont été suscitées aussi parce qu'on a fait les choses à l'envers. C'est vrai que dans ma logique cartésienne, je pense comme les gens que je rencontre, qu'il aurait été préférable d'avoir un débat préalable sur les statuts de la SEPM avant de mettre en place un texte de loi et ensuite seulement mettre en place la société et pas l'inverse. Nous devons nous en rappeler, nous, s'il y a une prochaine fois.

Monsieur PALMARO, encore une question sur ce point ?

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Non, ce n'est pas une question, je crois que presque tout a été dit. J'étais un défenseur acharné du Directeur Général car mon expérience des entreprises privées, même à capitaux d'Etat, me montre qu'un Directeur Général professionnel – et j'insiste, je voudrais donner ma conviction plus que d'autres arguments, tous les arguments ont été donnés – un professionnel expérimenté, reconnu au niveau européen, eh bien, c'est un homme qui a une place fondamentale dans ce dispositif car entre les membres d'un Conseil d'Administration, qui ont d'autres occupations, qui ont de grandes qualités et le terrain qui n'est pas uniquement le quotidien mais le court terme, eh bien il y a des qualités, des expériences, des profils très différents. Si on n'a pas un Directeur Général qui peut assurer le quotidien en liaison cohérente avec le moyen/long terme qu'il connaît aussi et qui, eux, sont définis par le Conseil d'Administration, nous n'aurons jamais une activité organisée et cohérente. Quand je dis organisée et cohérente, c'est à tous les points de vue, sur le plan humain, sur le plan technique, sur le plan financier, sur le plan commercial, à tous les points de vue. Et j'insiste de toute ma conviction sur ce point, la mise en place d'un Directeur Général, qui doit être un homme de confiance, évidemment, mais qui au-delà de cette confiance doit aussi avoir la capacité à régler correctement les problèmes qui se présentent dans le court terme. Il n'y a que lui, entouré de quelques personnes qui connaissent Monaco et les problèmes du Port, qui pourra arriver à expliquer au Conseil d'Administration que les bonnes solutions sur le court terme, c'est telle et telle orientation à prendre et non pas ce que le Conseil pourrait prendre en toute honnêteté, mais avec le manque d'expérience encore une fois, concernant le court terme.

Et puis avant de terminer, je voudrais aussi apporter ma conviction, parce que je l'ai déjà fait dans des interventions qui se sont fédérées autour de l'intervention de Fabrice NOTARI concernant la planification, le moyen et le long terme. Dès novembre et décembre 2003, j'ai insisté auprès du Conseiller aux Travaux Publics de l'époque sur la nécessité de prendre du recul et de faire une planification intelligente, non pas une planification technique ou administrative, mais intelligente, pour avoir une cohérence dans les projets qui se développent. Et ça c'est vrai, je confirme tout ce que disait Fabrice NOTARI et d'autres personnes ici présentes, cela manque beaucoup ; c'est bien qu'il y ait des avancées et puis des reculs, qui sont naturels puisqu'on n'a pas une vision d'ensemble assez précise, ce n'est pas facile. Mais il faut passer de la méthode

pragmatique à une méthode, j'ose le terme, stratégique. Avoir une vision globale cohérente qui permette ensuite d'avancer de façon tout à fait logique et comprise de tout le monde dans ce cas-là.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Finances.

Nous allons écouter M. le Ministre d'Etat, c'est un des derniers points du débat de ce soir : les critères de choix du Directeur Général. M. PROUST nous a dit des choses positives dans sa déclaration, en nous rappelant que ce recrutement s'effectuerait en toute transparence, sur l'expérience, ainsi que sur les compétences, et ce sont des éléments qui sont importants pour nous. Mais vous nous parlez de deux temps, Monsieur le Ministre, vous nous parlez d'un premier temps de quelques mois, ce qui serait acceptable mais seulement si ce n'était pas du provisoire durable où il sera sans doute recruté un responsable administratif, avant de passer dans un 2^{ème} temps, à un Directeur Général ayant une expérience de la gestion des Ports. Ce qui est important, c'est que vous nous précisiez bien quel est ce délai transitoire. Évidemment si le provisoire devenait très durable, voire définitif, ça ne serait pas conforme à ce que nous souhaitons pour une bonne gestion des Ports.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord revenir quelques instants sur les propos – parce qu'à mon avis, ils sont très graves – qu'a tenus tout à l'heure M. SPILLOTIS-SAQUET. Je vois qu'il est monnaie courante de mettre en cause l'Administration dans votre Conseil et c'est votre liberté de le faire. Mais je voudrais quand même rappeler que je suis le chef de cette Administration. Alors, je vous le dis, Monsieur le Conseiller, ok, il y aura une enquête et je saurai la réalité et je la publierai ; si un fonctionnaire a commis une faute professionnelle, car ce que vous avez décrit est une faute professionnelle, il sera sanctionné et s'il ne l'a pas commise, le rapport vous sera communiqué, car il faut être clair, vous avez raison de dénoncer ce qui ne marche pas mais il faut être sûr de soi. Donc, une enquête sera faite et les sanctions seront prises, s'il y a lieu d'en prendre et cela se fera dans la transparence. J'ai l'habitude de travailler de cette manière et je ferai comme cela. Sachez-le.

Je reviens maintenant sur le problème du Directeur. Je dois dire que je vous ai sincèrement dit ce que je pensais, c'est-à-dire que la mise en place va prendre quelque temps et que ce Directeur Général ne sera pas là demain matin, d'autant plus que si on veut le choisir, il faudra un certain temps tout de même pour le

sélectionner. Je vous ai dit franchement ce que je pensais ; je pense comme M. PALMARO : il faut un vrai professionnel, ça ne s'improvise pas de diriger. En plus, c'est une tâche à dominante commerciale parce qu'il faut quand même aller chercher tous les clients du Port. C'est un métier et, à mon avis, il faudra prendre quelqu'un qui a déjà eu l'expérience de diriger un Port d'une certaine importance, pas un grand Port de commerce, mais un Port de plaisance ou un Port qui accueille des croisières. Donc, on fera le nécessaire. Je vous ai répondu franchement, alors est-ce que c'est trois mois, est-ce que c'est un an ? Assez rapidement quand même. Pas trop tôt parce que cela coûte cher et au début, il n'y aura peut-être pas la matière mais assez vite pour donner de l'ampleur à cette société, qu'elle ait des résultats. Si on crée cette société, c'est parce qu'on en attend des résultats, on attend que le Port marche, on attend qu'il se développe, on attend que des nouveaux clients viennent. Donc ça sera son travail, il faudra le recruter assez vite, on va s'y mettre. Je n'avais pas encore réfléchi au mois auquel il fallait le recruter mais je ne sais pas tout, on lancera ça tranquillement mais avec détermination pour que le Directeur Général soit là suffisamment vite.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

M. Vincent PALMARO.- Je voudrais simplement dire que je me réjouis de cette information que bien sûr tout le monde souhaite, et je souhaite que ce soit le plus vite possible, mais il vaut mieux ne pas se précipiter pour trouver le vrai professionnel aussi.

M. le Président.- Sur ce sujet, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- C'est pour répondre à Monsieur le Ministre. Cette personne il faut la recruter sans attendre, parce qu'elle rapportera beaucoup plus que ce qu'elle coûtera. Ensuite, je vous remercie pour les propos qui ont précédé et je vous ferai moi-même part des éléments à produire pour votre enquête.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- D'une manière générale, je voulais dire que j'apprécie énormément les discours qui sont fait en matière de transparence et que j'espère que ce principe sera maintenu sur un tas d'autres sujets que nous aurons à débattre, Monsieur le Ministre.

M. le Président.- Madame BOCCONE-PAGÈS, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, juste une précision. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que cela coûte cher ? Est-ce que cela veut dire que c'est le salaire que vous allez donner à ce Directeur Général ou cela coûte cher pour d'autres raisons ? Mais alors à ce moment-là, je ne comprends pas ce que vous voulez dire, parce que, comme le dit M. SPILLOTIS-SAQUET, effectivement, il faut de l'expérience, il faut quelqu'un qui ait l'habitude de gérer un Port touristique comme cela va être le cas à Monaco, et il est certain aussi que l'on ne peut pas donner un salaire dérisoire. Alors qu'entendez-vous par « cela coûte cher », s'il vous plaît ?

M. le Ministre d'Etat.- C'est simplement ce que vous dites, ce n'est pas un salaire dérisoire et il faut recruter au bon moment, pas trop tôt parce que, comme dans une entreprise, quand on recrute un cadre supérieur, si on le recrute six mois trop tôt, on perd six mois de traitement ; si on le recrute trop tard, on perd du résultat, c'est tout.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Monsieur le Ministre, c'est de la bonne gestion et je suis d'accord avec vous. Tout à fait !

M. le Président.- Chers Collègues, après trois heures et quart de débat, je souhaite que nous avancions plus rapidement à présent.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je crois que beaucoup de travail vous attend et je suis assez impatient qu'on entre dans la période des débats budgétaires, parce que si vous, comme nous et comme moi en particulier, vous trouvez qu'il faut faire des économies et éviter certains gaspillages inutiles, vous allez avoir beaucoup de travail, nous allons avoir beaucoup de travail et je m'en réjouis.

M. le Président.- Ensuite, Madame Michèle DITLOT a demandé la parole.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur le Ministre d'Etat pour tout ce

que j'ai entendu ce soir et je voudrais dire sans trop anticiper que la Société d'Exploitation des Ports va sous peu acquérir une existence légale et j'en suis fort aise. Vous avez donc compris que je voterai ce projet de loi.

Pour compléter ce que disait tout à l'heure mon Collègue Christophe SPILLOTIS-SAQUET, nous sommes en droit d'attendre à présent de la SEPM qu'elle exerce pleinement ses prérogatives, en particulier en matière de gestion des croisières. En effet, même si les escales en Principauté en tête de ligne, sont en nette progression depuis deux ans, il ne faut pas oublier que le potentiel qui est exploité est encore faible, puisqu'il est de l'ordre de 20 %.

Un effort tout particulier doit être fait dans ce domaine, d'une part, en direction des croisières de luxe avec, bien entendu, toujours Monaco en tête de ligne et d'autre part, sur l'organisation d'excursions guidées à l'intérieur de la Principauté, en synergie avec la Direction du Tourisme et des Congrès, afin d'attirer une autre catégorie de croisiéristes sur notre sol lors des escales. Evidemment les commerçants, en particulier ceux de la Condamine devront de leur côté jouer le jeu en restant ouverts plus tardivement et même quelques fois le dimanche.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

Monsieur le Rapporteur nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Ce sera ma dernière intervention. En apparence, plus rien de s'oppose au vote favorable de ce texte. Certains points que nous avons demandés sont dans la loi, les autres font l'objet d'engagements sérieux et fermes du Gouvernement. Le débat qui s'est formé, depuis deux ans, autour de la SEPM nous a parfois fait perdre de vue que nous votions une loi pour fixer les conditions d'exploitation des Ports d'une manière générale. En réalité, la SEPM et son Conseil d'Administration sont accessoires. Dans ces conditions, vous aurez compris que je voterai en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Y a-t-il encore des interventions avant que nous passions à la lecture et au vote du texte consolidé ?

Maîtrisant l'ordre du jour des séances publiques en session ordinaire, j'ai tenu absolument à ce que le dernier jour de la session de printemps, le 30 juin, nous inscrivions l'examen de ce projet de loi. Je considérais en

effet que le débat préalable avait été assez long et avait suffisamment duré et qu'il était temps que les uns et les autres, nous prenions nos responsabilités pour voter ou ne pas voter, amender ce texte en tous les cas, c'est certain. Nous pouvons nous réjouir qu'après de si longs mois de débats, ce soir, nous parvenions globalement à un consensus satisfaisant. Alors, évidemment chacun le jugera plus ou moins satisfaisant selon ses idées, mais ce que je voudrais rappeler avant de passer au vote de ce texte, c'est que notre Assemblée a pleinement rempli son rôle, elle a fait son travail tel que prévu par les Institutions, en veillant par un certain nombre d'amendements, mais aussi par des garanties obtenues du Gouvernement – vous en avez entendu de nombreuses encore ce soir dans le débat – en veillant à ce qu'effectivement le Gouvernement améliore ce texte en tenant compte de nos demandes, pour mieux défendre l'intérêt général de la Principauté.

On ne peut pas et on ne pourra pas gérer les Ports de la Principauté comme une simple entreprise de droit privé, des Collègues l'ont dit tout à l'heure dans le débat, il ne s'agit pas uniquement de juger les futurs résultats de cette Société sur de purs critères de rentabilité. Alors les avancées, on l'a vu pendant les trois heures et demi de débat, l'ont largement emporté sur les points où nous n'avons pas été entendus par le Gouvernement. Je rappellerai l'augmentation raisonnable des tarifs pour les petits plaisanciers du pays, qui n'était pas acquise il y a deux ans, lorsque nous en avons discuté pour la première fois; la préservation des manifestations nautiques, je n'y reviens pas; le relogement des professionnels et il faut ajouter que nous allons demeurer extrêmement vigilants pour que les engagements qui ont été pris devant le Conseil National soient tenus et appliqués très concrètement jusqu'au dernier relogement du dernier professionnel du Port; la définition précise du périmètre de la concession, je crois qu'on a eu toutes les garanties que nous demandions tout à l'heure à M. le Ministre d'Etat.

Ensuite, je voudrais également me réjouir de deux choses. La réaction tout à l'heure de M. le Ministre d'Etat qui a été très claire et qui s'est engagé, chaque fois qu'il y a le moindre doute, à faire la transparence sur toutes les questions d'intérêt général. Je dois dire, Monsieur le Ministre, que vous nous avez déjà par ailleurs démontré cette volonté puisqu'on peut le dire, par exemple, nous nous étions émus, il y a quelques mois avant que vous n'arriviez, que l'on ne connaisse pas la procédure et donc que la transparence ne soit pas garantie, dans le choix du futur juge monégasque à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Vous m'avez annoncé que vous aviez décidé de procéder par le Journal Officiel de vendredi à un appel à candidatures, ce

que nous souhaitions, qui me semble parfaitement légitime pour que tous les juristes de ce pays qui auraient envie de servir Monaco et qui ont la compétence et l'expérience requises, puissent postuler. Voilà, dans un autre domaine, une preuve de votre volonté de transparence que nous apprécions.

Je dirais un dernier mot sur la lecture que nous avons des Institutions et là, je reviens sur un point que nous n'avons pas abordé de cette manière tout à l'heure, en ce qui concerne la possibilité pour le Conseil National d'avoir un représentant au sein du Conseil d'Administration de la Société des Ports. Il y a deux façons de lire les Institutions, pour certains, le Gouvernement et le Conseil National seraient des ennemis, c'est-à-dire qu'ils seraient toujours condamnés à s'affronter, ils seraient condamnés à se combattre et donc évidemment, dans ce cas-là, pour ceux qui partagent cette analyse, moins le Conseil National serait associé aux réflexions, moins il serait reconnu dans ses prérogatives, moins il serait informé et mieux cela vaudrait. Et puis il y a une autre lecture des Institutions, et je crois que ce soir, l'amendement que nous proposons et que vous acceptez pour nommer un représentant qui a la confiance du Conseil National au sein de ce Conseil d'Administration d'une société aux retombées très importantes pour la Principauté et gérant les Ports publics, c'est l'analyse d'un Conseil National et d'un Gouvernement partenaires, qui travaillent ensemble pour le bien de Monaco et pour faire avancer la Principauté vers l'avenir et vers la réussite, qui l'emporte. C'est la lecture que nous avons, et nous le prouvons depuis notre élection, des textes institutionnels et je trouve que d'associer à la réflexion un représentant du Conseil National, de l'informer, de l'associer aux décisions dans une société aussi vitale pour l'économie de la Principauté, c'est bien la preuve que le Gouvernement a la même lecture de nos Institutions et cela croyez-moi, a une portée bien plus grande, quelle que soit l'importance du vote qu'on va effectuer sur les Ports, bien plus grande pour les mois qui viennent et l'avenir de ce pays, que le simple vote de ce texte sur la création d'une société de droit privé pour gérer les Ports.

Je pourrais dire, mais je vous assure ça ne va pas être ma conclusion, qu'on peut quand même regretter qu'il ait fallu autant de temps aux Gouvernements successifs, pour reconnaître les évidences que nous avons obtenues ce soir dans le texte de loi. Mais bon, soyons positifs pour conclure deux ans de travaux acharnés, de débats et de concertation entre nous. Je veux retenir seulement que le consensus est enfin trouvé ce soir et, parce que c'est l'essentiel, vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, l'avancée que va constituer ce vote d'une structure de

droit privé pour une gestion plus souple et plus efficace des Ports et donc évidemment pour l'intérêt de la Principauté et ses résultats économiques. Voilà ce que je veux retenir.

Nous passons, maintenant, Madame la Secrétaire Générale, au vote, article par article, de ce texte de loi. Nous vous écoutons.

La Secrétaire Générale.-

Chapitre I - Statut et Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Au sens de la présente loi, on entend par « ports de Monaco » :

- le port Hercule, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant l'extrémité de la jetée et de la contre-jetée ainsi que par les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord;
- le port de Fontvieille, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant le musoir de la digue de Fontvieille à celui de la contre-jetée ainsi que par le Rocher, les enrochements et les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord;

ainsi que, dans les deux cas, les ouvrages établis sur le plan d'eau et les installations portuaires limitées aux capitaineries et à la gare maritime.

L'exploitation des ports de Monaco est concédée à une personne morale de droit privé dénommée « Société d'Exploitation des Ports de Monaco », ci-après désignée par le sigle « SEPM ».

Sauf dispositions dérogatoires de la présente loi, la « SEPM » est constituée sous la forme juridique d'une société anonyme monégasque dans les conditions prévues par l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté;

*MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

La « SEPM » est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants.

La « SEPM », en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation des ports de Monaco, dans les conditions d'octroi, de renouvellement, de rachat et de déchéance fixées par le contrat de concession et compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Deux avis contraires.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'objet social de la « SEPM » mentionne notamment sa mission d'intérêt général d'exploitation et de mise en valeur de l'ensemble des biens relevant du domaine public de l'Etat qui lui sont confiés par ce dernier dans le but de contribuer au développement économique et social de la Principauté.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Deux avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à la construction ou à la voirie, la « SEPM » est tenue de soumettre à l'autorisation préalable du ministre d'Etat tout projet de modification des ouvrages ou installations portuaires dont l'exploitation lui est concédée par l'Etat conformément à l'article premier.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Deux avis contraires.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

Monsieur le Conseiller pour l'Equipeement demande la parole, concernant l'article 5 qui est un amendement d'ajout du Conseil National.

Nous vous écoutons Monsieur TONELLI.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais, au nom du Gouvernement, suggérer de modifier la fin de l'article 5 qui dit « tous droits d'occupation antérieurement consentis par l'Etat sur des parties du domaine public relevant du périmètre concédé à la « SEPM » en application des dispositions de la présente loi cessent de plein droit à la date de publication de la présente loi. » Nous suggérons d'écrire à la place de « la publication de la présente loi », « à la date de l'entrée en vigueur du contrat de concession ». Parce que sinon, on va créer une zone de non-droit entre le moment où la loi sera votée et le moment où la concession va entrer en vigueur.

M. le Président.- Donc, vous retardez l'application.

Monsieur le Rapporteur, avez-vous une remarque sur cette demande d'amendement?

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- La zone de non-droit, nous y sommes depuis deux ans. Les contrats de concession ont été, il me semble, résiliés par l'Administration des Domaines.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme.- Le problème c'est que là, on l'acte par une loi, donc c'est ça qui pose problème.

M. le Président.- Donc la proposition de M. TONELLI, Monsieur le Président de la Commission des Finances, semble acceptable?

M. Vincent PALMARO.- Avez-vous une idée du délai approximatif entre les deux? Est-ce que c'est une semaine, un mois, un an ou dix ans?

M. le Président.- Il me semble qu'il est fait mention de trois mois dans le texte, trois mois après le vote de la loi pour mettre en place le cahier des charges. Donc la réponse est dans le texte.

M. Vincent PALMARO.- Personnellement, si c'est trois mois, je pense que c'est acceptable. Quel est l'avis des juristes?

M. le Président.- Je pense qu'effectivement c'est un amendement qui apporte une précision pour éviter trois mois de non-droit, je pense qu'on peut l'accepter.

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je pense qu'il faut absolument accepter cette proposition d'amendement qui est conforme à l'intérêt général.

M. le Président.- Vous êtes d'accord, chers Collègues ?

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons voter sur le texte d'ajout du Conseil National, si j'ose dire, amendé par M. TONELLI.

Pouvez-vous nous le lire tel que nous le votons, Madame la Secrétaire Générale ?

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Amendement d'ajout)

Tous droits d'occupation antérieurement consentis par l'Etat sur des parties du domaine public relevant du périmètre concédé à la « SEPM » en application des dispositions de la présente loi cessent de plein droit à la date de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre II - Dispositions Financières et Représentation de l'Etat

ART. 6

Le capital social de la « SEPM » est détenu totalement ou partiellement par l'Etat. Les actions détenues par l'Etat sont aliénables dans les conditions prévues à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

En ce qui concerne les actions qu'il détient dans le capital de la « SEPM », l'Etat exerce son droit de vote à l'assemblée générale conformément aux statuts de la « SEPM » sans cependant être limité à un nombre de voix maximum.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI votent contre).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'Etat est représenté au sein du Conseil d'Administration de la « SEPM » par des administrateurs qu'il désigne.

Ces administrateurs ne sont révocables que par le ministre d'Etat ; leur mandat est renouvelable ; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, toutefois ils n'ont ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

A l'égard de la « SEPM », des actionnaires et des créanciers, l'Etat répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans les limites de leur responsabilité légale et statutaire.

Le Conseil d'Administration de la « SEPM » comprend également un administrateur désigné par le ministre d'Etat sur une liste de trois personnalités choisies par le conseil national hors de son sein.

Cet administrateur a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs ; la durée de son mandat est identique ; toutefois, il n'a ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions ni même de la qualité d'actionnaire.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Trois avis contraires.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI et Jean-Joseph PASTOR votent contre ; Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre III - Réglementation du Fonctionnement des Ports

ART. 9

(Texte amendé)

Le règlement général des ports fixant les dispositions d'ordre public

est pris par arrêté ministériel. Il s'impose en toutes ses dispositions à la « SEPM » ainsi qu'aux usagers et au public.

La « SEPM » soumet à l'approbation du ministre d'Etat, dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté ministériel visé au précédent alinéa un règlement intérieur des ports arrêtant les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à sa disposition par l'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté;
MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre IV - Dispositions Comptables et Tarifaires

ART. 10

L'article L.760-2 du code de la mer est modifié comme suit :

« Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des droits et redevances prévus au chiffre 1 de l'article L.760-1, ainsi que leur taux, sont déterminés par ordonnance souveraine.

Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des droits et redevances prévus aux chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L.760-1, ainsi que leur taux, sont déterminés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco désignée par le sigle « SEPM ».

La redevance d'occupation du domaine portuaire relevant du chiffre 4 de l'article L.760-1 s'applique en cas d'immobilisation ordonnée sur la base de l'application de l'article L.130-2 ou en cas de saisie telle que régie par les articles L.315-1 à L.315-37 ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté;
MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre V - Obligations Générales et Particulières

ART. 11

(Texte amendé)

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel visé au premier alinéa de l'article 9 est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté;
MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VI - Dispositions Finales

ART. 12

La « SEPM » devra mettre ses statuts en harmonie avec les prescriptions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication; l'Assemblée générale ordinaire de la « SEPM » pourra valablement y procéder malgré toute disposition législative ou statutaire contraire.

Dans le mois de leur adoption par l'assemblée générale, les nouvelles dispositions seront soumises à l'approbation du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 modifié par l'ordonnance-loi du 11 mars 1942.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté;
MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté;
MM. Jean-Pierre LICARI et Jean-Luc NIGIONI
votent contre).

Il est 21 heures 10, je vais suspendre la séance afin que nous puissions nous restaurer.

—————
**(La séance est suspendue à 21 heures 10
pour 40 minutes)**
—————

II.**DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le Président.- La séance est reprise et nous abordons le point suivant de l'ordre du jour qui est la discussion d'une proposition de loi.

- Proposition de loi, n° 176, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI, tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Je demande à l'un des co-auteurs de cette proposition de loi de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée. Qui demande la parole ? Madame BOCCONE-PAGÈS nous vous écoutez.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.-

Le Conseil National est actuellement régi quant à son organisation et son fonctionnement par les dispositions de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et par le Règlement intérieur du Conseil National, tel qu'adopté le 28 mai 1964 et révisé le 6 avril 1965.

L'Assemblée issue des élections du 9 février 2003 a, depuis près de deux ans, constaté que ces textes étaient obsolètes sur de multiples points. Ils datent en effet des lendemains immédiats de la Constitution de 1962, dont ils portent l'empreinte. Mais de substantielles modifications à la loi fondamentale de l'Etat ont été opérées en 2002 : les pouvoirs du Conseil National ont été élargis et la procédure législative sensiblement modifiée, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit d'amendement. Or, la loi en vigueur se réfère toujours à la Constitution telle qu'elle existait en 1962.

Il apparaît en outre nécessaire aujourd'hui de prendre en compte certains impératifs de modernisation de l'action parlementaire avec une définition et une structuration des sensibilités politiques. Celles-ci concourent à clarifier et à faciliter les prises de position sur certains dossiers, et à dégager une majorité lisible. Elles sont donc des composantes nécessaires à l'efficacité du travail parlementaire. C'est pourquoi il paraît

opportun de traduire ce concept dans la loi, le terme le plus approprié paraissant être celui de « courant politique ». Désormais, un courant politique officiellement déclaré aurait la faculté de se faire assister par des tierces personnes choisies librement. Le rôle de ces personnes (désignées sous le terme d'« assistants de courant politique ») est défini dans la proposition de loi pour ce qui est des grandes lignes, et sera précisé dans le Règlement intérieur pour les points relevant davantage du détail.

Dans un esprit de rationalisation du fonctionnement des institutions, le principe de séparation des fonctions au sein de l'Etat devrait désormais conduire à une plus grande autonomie de fonctionnement du Conseil National. La dépendance à l'égard de l'exécutif dans laquelle se trouve placé le Conseil National pour ce qui concerne ses moyens matériels de fonctionnement n'apparaît plus appropriée aujourd'hui.

S'agissant du personnel, il devrait théoriquement en être de même. Mais la réflexion des rédacteurs de la présente proposition s'est portée sur la possibilité pratique, les conséquences et les inconvénients d'une indépendance du Conseil National en matière de personnel. Le petit nombre de « permanents », fonctionnaires ou agents publics, de l'équipe du Conseil National (une vingtaine environ aujourd'hui) ne permettrait pas de créer un « corps » de fonctionnaires gérable, surtout parce que la question des possibilités de transfert entre la fonction publique gouvernementale et le Conseil National s'avérerait complexe, entraînant en particulier une dissociation totale dans la gestion des carrières. Dans le même sens, l'obligation qu'aurait le Conseil National d'établir lui-même la paie de ses collaborateurs, et de leur servir les prestations sociales auxquelles ils auraient droit serait excessivement contraignante. En outre, constitutionnellement, il est prévu (et sur ce point la réforme de 2002 n'a rien changé) que les Fonctionnaires de l'Etat sont nommés par des Ordonnances Souveraines; celles-ci sont délibérées en Conseil de Gouvernement sauf quelques exceptions parmi lesquelles ne figure pas – et on peut sans doute le regretter – le cas des fonctionnaires du Conseil National. Tenant compte de cette situation et des considérations qui viennent d'être exposées, la présente proposition introduit le principe qu'un certain nombre de mesures individuelles concernant les fonctionnaires de l'Etat nommés au Conseil National devraient faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le Conseil. La même démarche conduit à souhaiter que les relations entre le Conseil National et certains services de l'Etat qui agissent pour son compte (par exemple, les Bâtiments Domaniaux pour l'entretien et les travaux immobiliers

sur le bâtiment ; la Direction du Budget et du Trésor pour la fonction d'établissement de la paie du personnel...) soient « contractualisées ». Appartenant aux « services exécutifs de l'Etat », rattachés hiérarchiquement au Gouvernement, ces entités sont en effet à l'égard du Conseil National dans une position de prestataires de service ; il apparaît donc souhaitable, par souci d'efficacité et de clarté, de bien définir les conditions de leur intervention. Ainsi pourra-t-on éviter l'impression, trop souvent ressentie, que le Conseil National n'est qu'un « service administratif parmi d'autres », ce qui revient à nier la spécificité d'une Assemblée élue au suffrage universel et participant au pouvoir législatif.

Une plus grande autonomie de fonctionnement du Conseil National apparaît donc indispensable à l'exercice, dans de bonnes conditions, de ses compétences. Il est tout de même paradoxal que l'autonomie de la Commune soit sur le point d'être consacrée aujourd'hui par la loi, alors que celle du Conseil National – dont les pouvoirs en matière législative et budgétaire sont consacrés par la Constitution – n'a fait à ce jour l'objet d'aucune affirmation claire.

La modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National constitue le préalable nécessaire à l'actualisation du Règlement intérieur. Il serait vain, en effet, de chercher à modifier ce dernier texte à titre isolé, car cela aboutirait à une distorsion entre la loi et le Règlement intérieur, génératrice de confusions et de difficultés d'application, et susceptible en outre de déboucher sur une censure du Tribunal Suprême. Rappelons en effet qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le Règlement Intérieur du Conseil National « doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême, qui se prononce sur sa conformité aux dispositions Constitutionnelles et, le cas échéant, législatives ». Lorsque la présente proposition en loi aura été conduite jusqu'au terme de la procédure législative et sera devenue un texte de loi ayant force obligatoire, elle pourra servir de cadre juridique à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur.

Relevons, en outre, que seul un texte de loi peut permettre au Statut des fonctionnaires de l'Etat de ne pas s'appliquer intégralement aux fonctionnaires du Conseil National, instaurant une « règle spéciale » qui, sur le fondement de l'adage juridique bien connu, viendra déroger à la règle générale.

Un dernier point auquel il convient d'accorder une attention particulière est celui de la personnalité morale des Assemblées élues au suffrage universel et exerçant le pouvoir législatif. Ce sujet est controversé au sein de la doctrine juridique. Car ces Assemblées incarnent l'un

des trois pouvoirs de l'Etat, mais elles ne sont pas assimilables à des collectivités territoriales qui disposent, quant à elles, de la personnalité morale du fait du territoire et des compétences qui leur sont propres. Il n'est pas apparu opportun de s'engager dans ce débat qui n'est pas aujourd'hui tranché de manière consensuelle. Il a paru préférable de se situer dans une approche plus pragmatique, en relevant que les Assemblées disposent de certains attributs de la capacité juridique, notamment la possibilité de détenir certains biens (en particulier leur trésorerie) distincts de ceux qui relèvent des Services administratifs à proprement parler. Cette approche se traduit dans la présente proposition par les dispositions relatives à l'exercice par le Conseil National de son autonomie budgétaire.

Sous le bénéfice de ces commentaires d'ordre général, la présente proposition de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier (modifiant l'article premier de la loi n° 771) apporte un assouplissement à la règle imposant au Conseil National de se réunir exclusivement dans ses locaux. En effet, l'indisponibilité de la salle de réunion, voire du bâtiment tout entier, en particulier pour raison de travaux, ne doit pas bloquer le fonctionnement des services législatifs. L'interdiction absolue faite au Conseil National de se réunir en dehors de ses locaux apparaît manifestement excessive et de nature à entraver le fonctionnement de l'activité législative dans certaines circonstances, alors que le but recherché doit être précisément d'optimiser le déroulement des procédures.

L'article 2 de la proposition (modifiant l'article 2 de la loi n° 771) a trait au Bureau du Conseil National. L'article 60 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que : « Le Bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président élus chaque année par l'Assemblée parmi ses membres. » Les rédacteurs de la présente proposition ont estimé regrettable que le Bureau du Conseil National ne puisse être élargi à d'autres élus, notamment des « questeurs » plus particulièrement chargés, comme cela se pratique dans le Pays voisin, du contrôle interne de la gestion et de l'utilisation de la dotation budgétaire de l'Assemblée désormais autonome, de par la présente proposition, dans ce domaine. Pour que cet élargissement fût possible, il eût été nécessaire de le prévoir dans le cadre de la modification constitutionnelle de 2002, étant observé que la Constitution aurait très bien pu renvoyer à la loi le soin de déterminer précisément la composition du Bureau du Conseil National. Malheureusement, les débats sur la modification de la Constitution en 2002 n'ont pas fait apparaître que l'ancien Conseil National se soit à aucun moment préoccupé de cette question.

A défaut de mieux, la modification proposée à l'article 2 de la loi n° 771 institue un organe distinct du Bureau, dénommé « Questure », composé de deux membres désignés par le Conseil National en son sein et appelé à seconder le Bureau sur certaines questions d'ordre budgétaire et financier. Les missions et les modalités de fonctionnement de la Questure seront précisées dans le Règlement intérieur. Sans qu'il ait paru utile de le préciser dans la loi, il n'y aurait bien entendu aucun obstacle à ce que des Présidents de Commissions, et notamment le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, soient nommés à la Questure, dès lors que leur mandat ferait d'eux les personnes les plus à même de remplir ce type de fonctions.

En outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 fait l'objet d'une proposition de retouche pour tenir compte du nouveau calendrier des sessions tel qu'il figure désormais dans la Constitution.

L'article 3 de la proposition tend à modifier l'article 4 de la loi n° 771, sur plusieurs points. Tout d'abord, il conviendrait d'indiquer nettement en tête de l'article que le Président du Conseil National « convoque et préside » les réunions du Conseil National.

Ensuite, il paraît expédient, en termes d'efficacité, de conférer au Président un pouvoir de faire appel, au besoin par voie de réquisition, aux services de la Sûreté publique et de la Police municipale. La référence faite par le texte actuel aux seuls officiers de police judiciaire paraît trop restrictive; ce sont en réalité les personnels chargés du maintien de l'ordre que le Président du Conseil National doit pouvoir mobiliser pour assurer le bon déroulement des travaux de l'Assemblée.

Il a paru opportun d'affirmer dès cet article la présence aux côtés du Président de collaborateurs constituant ce qui est actuellement appelé une « Direction Générale » et qui serait plus explicitement dénommé « Cabinet du Président ».

L'article 4 de la proposition apporte une retouche à l'article 6 de la loi. Il apparaît en effet que dans le cas, évidemment très improbable, de démission ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président, il n'est pas souhaitable que le Doyen d'âge attende jusqu'à l'ouverture de la prochaine session pour organiser les élections destinées à les remplacer. Son temps de suppléance devant par définition rester limité, il convient que de nouvelles élections soient organisées au plus tard dans le mois qui suit la vacance du Bureau, au besoin par la convocation d'une session extraordinaire. La notion d'empêchement doit également, en l'absence de définition, être précisée. Hors le cas de décès, il est proposé que l'empêchement soit

constaté par une majorité d'au moins deux-tiers des membres du Conseil, lorsque la période d'indisponibilité dépasse trente jours et menace de compromettre durablement la capacité du Président ou du Vice-Président à exercer leurs fonctions.

L'article 5 tend à modifier l'article 8 de la loi n° 771, pour tenir compte de l'institution d'un Cabinet du Président du Conseil National, qui doit coexister avec le Secrétariat Général (seule entité actuellement prévue par la loi). L'absence de texte concernant le Cabinet de la Présidence entrave en effet la visibilité de celle-ci, notamment au regard des autres services officiels et alors que les Directions Générales des Départements voient quant à elles leur statut et leurs compétences définis par un texte juridique.

Désormais, la distinction entre les deux missions existant au sein de la structure permanente du Conseil National serait donc établie explicitement par la loi : d'un côté la mission politique, assurée par le Cabinet, qui assiste le Président dans la détermination et la mise en œuvre des orientations stratégiques du Parlement et dans l'exercice de ses pouvoirs institutionnels, et assure, sous son autorité, le traitement de toutes les affaires présentant une dimension politique; et, de l'autre, la mission administrative, relevant du Secrétariat Général, qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée : gestion des convocations, des réunions, des comptes rendus et recherches documentaires pour le compte des Commissions. Cette distinction ne doit toutefois pas dissimuler la nécessité d'une pleine collaboration « sur le terrain » entre le Cabinet et le Secrétariat Général.

L'article 6 vient modifier l'article 9 de la loi n° 771, qui traite du personnel du Conseil National.

Sur le principe, la conséquence logique du principe de séparation des pouvoirs serait de constituer les fonctionnaires et agents du Conseil National en un « corps » (selon le terme consacré) distinct de celui des fonctionnaires du Gouvernement. Il en est ainsi dans la plupart des Pays, où existe une « fonction publique parlementaire ». Cependant, l'équipe permanente du Conseil National paraît loin d'atteindre la « masse critique » qui permettrait la Constitution d'un corps de fonctionnaires séparé s'accompagnant d'une gestion autonome (paie, carrières, prestations sociales...) et nécessitant l'instauration de « passerelles », pouvant s'avérer complexes à établir et à mettre en œuvre, entre la fonction publique gouvernementale et celle du Parlement.

La création d'une fonction publique parlementaire supposerait en outre de conférer au Président du Conseil national un pouvoir réglementaire, ce qui peut s'avérer

excessivement lourd sur le plan juridique, par rapport au but poursuivi. En outre, et comme cela a déjà été indiqué plus haut, il n'est pas fait exception pour les fonctionnaires du Conseil National au principe selon lequel les nominations, prononcées par Ordonnance Souveraine, interviennent après délibération du Conseil de Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le texte proposé est rédigé de manière essentiellement pragmatique. Il pose en principe la nécessité d'un accord entre le Gouvernement et le Conseil National sur un certain nombre de décisions intéressant les fonctionnaires de l'Assemblée.

En revanche, les mesures les plus courantes de gestion des carrières des personnels (avancements) pourraient être arrêtées, dans le respect de la loi, par le seul Président du Conseil National.

Dans tous les cas, les Services gouvernementaux en charge de la gestion des carrières des fonctionnaires (Direction du Budget et du Trésor, Direction de la Fonction publique) assureront l'application de ces décisions, éventuellement après qu'aura été défini le cadre juridique de leur intervention, conformément à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de la présente proposition.

Dans le domaine des sanctions disciplinaires, le texte de la loi n° 771 n'a pas été modifié si ce n'est pour tenir compte de la création du poste de Directeur de Cabinet.

L'article 7 apporte un complément à l'article 10 de la loi n° 771, portant sur la responsabilité du Conseil National, qui constitue un cas particulier de responsabilité de l'Etat. Il est proposé de préciser la distinction entre les actions en responsabilité du fait du fonctionnement du service, qui relèvent des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire, et les décisions de nature administrative – par exemple celles qui concernent les fonctionnaires du Conseil National – lesquelles relèvent de la sanction du Tribunal Suprême en tant que juge du contentieux de l'annulation. La rédaction proposée précise également que dans les procédures judiciaires qui concernent des actions ou décisions du Conseil National, c'est l'Etat – dont le Conseil National est l'un des éléments – qui se trouve en position de défendeur et il est alors représenté par le Président du Conseil National; il ne serait pas logique en effet, au titre de la séparation des pouvoirs, que le Chef du Gouvernement soit amené à se substituer au Parlement dans de telles instances.

L'article 8 refond complètement l'article 11 actuel de la loi. A l'heure où les Parlements modernes disposent de l'autonomie budgétaire, il n'est plus acceptable en effet que le Conseil National soit tenu, pour les besoins de son fonctionnement, de présenter des « demandes » au

Gouvernement. Sans prétendre à une complète autonomie dans la fixation de sa dotation budgétaire, le Conseil National doit aujourd'hui avoir un rôle plus autonome dans la détermination de ses crédits de fonctionnement. La présente proposition s'attache à conférer à cette procédure un caractère consensuel, en prévoyant que la dotation budgétaire de l'Assemblée est arrêtée, sur proposition du Bureau de l'Assemblée assisté dans cette tâche par la Questure, d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. Elle serait fixée sous la forme d'une « dotation globale » destinée à couvrir les dépenses de l'Assemblée, hors frais de personnel (ces derniers continuant à relever de la Direction du Budget et du Trésor, engendrant ainsi des « économies d'échelle » par rapport à la création d'un service autonome de paie et de gestion du personnel dont ne relèveraient que vingt fonctionnaires environ) et hors frais de rénovation et d'entretien des bâtiments, qui relèvent du Service des Bâtiments Domaniaux. Cette dotation globale pourrait, par commodité, être subdivisée en sous-rubriques, notamment afin de faciliter la préparation budgétaire, mais les sommes pourraient ensuite être reventilées à tout moment par simple virement. D'expérience, il apparaît que cette souplesse dans l'affectation des dépenses est indispensable au fonctionnement du Conseil National, dont l'utilisation du budget demeurera bien entendu contrôlée par la Commission Supérieure des Comptes.

L'article 9 abroge l'article 12 de la loi n° 771, désormais inutile puisque l'article 58 de la Constitution fixe les dates des deux sessions annuelles du Conseil National. A la place de ces dispositions, il est proposé d'introduire au sein de cet article les dispositions générales concernant la Constitution des commissions permanentes ou spéciales du Conseil National, qui se substitueront aux dispositions figurant au sein de l'actuel article 28 de la loi n° 771.

L'article 10 apporte une modification à l'article 19 de la loi n° 771, afin d'en clarifier la rédaction. Le terme « commissaire » qui figure dans le texte peut paraître insuffisamment explicite à l'heure actuelle; il est donc proposé de le remplacer par « fonctionnaires ou experts », ce qui, du reste, correspond d'ores et déjà à la terminologie adoptée par l'article 31 de la loi n° 771.

L'article 11 abroge les articles 23 et 24 de la loi actuelle, car ils se trouvent en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 67 de la Constitution. Celui-ci, en effet, confère désormais un très large droit d'amendement au Conseil National, la précision étant apportée que « le vote intervient sur le texte éventuellement amendé, sauf la faculté pour le Gouvernement de retirer le projet de loi avant le vote final ».

L'article 12 apporte à l'article 27 de la loi n° 771 une modification d'ordre technique : les Commissions ne sont en effet plus traitées dans l'article 28, dont l'abrogation est proposée, mais dans l'article 12; la nouvelle rédaction de cet article doit donc en tenir compte.

L'article 13 abroge les articles suivants de la loi n° 771 :

- l'article 28, puisque désormais, et comme cela vient d'être indiqué, les Commissions seraient traitées dans l'article 12 modifié de la loi n° 771;
- l'article 29, inopérant puisque désormais, par application de la Constitution, en début de session, l'état des projets de loi dont les différentes Commissions sont saisies est présenté en séance publique;
- l'article 30, également inopérant en pratique puisqu'il n'institue pas de droit pour le Ministre d'Etat. Celui-ci n'a pas par lui-même le pouvoir de convoquer les Commissions ou d'obliger à le faire; avec ou sans texte, il peut toujours demander à ce que les convocations soient faites.

L'article 14 abroge l'article 34 de la loi n° 771 dont la terminologie est archaïque et qui, en outre, ne présente pas un caractère authentiquement juridique puisque l'interdiction faite à l'Assemblée de publier des proclamations ou des adresses à la population n'est pas assortie de sanctions, en raison même de l'immunité parlementaire. Il introduit en revanche de nouvelles dispositions visant à faire légalement obligation aux employeurs privés de laisser à leurs salariés le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat de Conseiller National. Il était important en effet que cette affirmation de principe figure dans la loi alors que des dispositions similaires existent déjà dans le statut de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat ou communaux exerçant un mandat électif. Quant aux modalités d'application de ce principe, elles devront être ultérieurement précisées, et l'obligation qui en découle étendue aux autres types de mandats électifs, le présent texte ne concernant par définition que le mandat de Conseiller National.

L'article 15 ajoute à la loi n° 771 modifiée un article 36 bis qui traite des courants politiques au sein du Conseil National.

Aucun parlement moderne ne peut aujourd'hui prétendre fonctionner sans une structuration, en son sein, des tendances politiques. Compte tenu, d'une part, d'un nombre d'élus qui s'établit à vingt-quatre, faisant du Conseil National sans doute l'un des plus petits Parlements du monde et, d'autre part, du fait que le système électoral actuel peut aboutir à ce qu'une liste

n'ait qu'un seul élu, qui sera toutefois représentatif d'une sensibilité de l'opinion, il est apparu expédient de permettre à un ou plusieurs Conseillers Nationaux de se constituer en « courants politiques ». Ces courants ne sont pas nécessairement équivalents aux « listes » qui se présentent aux élections. La composition des « courants » serait de toute manière modifiable à tout moment. Elle serait rendue publique.

Sous leur responsabilité et à leurs frais, les courants politiques peuvent s'attacher les services de collaborateurs, qualifiés par la proposition d'« assistants » et choisis en raison de leurs compétences et de leur engagement politique. Les courants politiques déterminent librement le statut des assistants qu'ils s'attachent, qui peuvent notamment intervenir à titre bénévole ou contre rémunération.

Les possibilités offertes aux assistants des courants politiques au sein du Conseil National et leurs limites sont très largement fonction des possibilités matérielles de l'Assemblée. C'est pourquoi il serait prévu qu'il appartient au Bureau, sur proposition des Représentants des courants politiques, d'arrêter les dispositions applicables audits assistants.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame BOCCONE-PAGÈS, pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Monsieur Jean-François ROBILLON de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

En commençant son examen de la proposition de loi déposée par les 21 élus du groupe majoritaire de l'Union Pour Monaco, la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses n'a pu tout d'abord que constater à quel point ce texte répond à un besoin.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont en effet régis actuellement par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 et par le Règlement intérieur établi le 28 mai 1964 et révisé le 6 avril 1965.

Manifestement, de tels textes ne sont plus adaptés au monde d'aujourd'hui. En tant qu'élus depuis février 2003, nous avons pu à plusieurs reprises constater qu'ils n'allaient pas dans le sens d'un fonctionnement efficace de notre Assemblée. En outre, ayant été établis sous l'empire de la Constitution de 1962, ils ne tiennent pas compte de la révision constitutionnelle intervenue en 2002, qui a élargi les pouvoirs du Conseil National.

Cette prise de conscience a conduit les parlementaires de la majorité à lancer une réflexion sur la modification de la loi n° 771 et du Règlement intérieur du Conseil National.

D'emblée, il est apparu que la hiérarchie des normes juridiques imposant à la règle de rang inférieur d'être compatible avec la règle de rang supérieur, il fallait, après la modification de la Constitution intervenue en 2002, entamer la modification de la loi n° 771, puis, pour terminer, celle du Règlement intérieur. Cela se justifiait d'autant plus, en l'espèce, que la Constitution (article 61) dispose que le Règlement intérieur du Conseil National est soumis, avant sa mise en application, au contrôle de Constitutionnalité et de légalité exercé par le Tribunal Suprême.

Les représentants de l'opposition ont fait observer que l'ancienne majorité s'était préoccupée de ces questions au cours de la précédente législature.

De fait, une Commission spécifique avait été constituée pour la révision du Règlement intérieur en 2001. Elle s'est, par la suite, réunie à cinq reprises. Par ailleurs, une mission avait été confiée à un expert juriste, le Professeur Jacques BASSO, de proposer des modifications après analyse des différents articles du Règlement intérieur. Un rapport détaillé avait donc été remis au Conseil National. Malgré cela, la Commission spéciale chargée de la réforme du Règlement intérieur avait cessé de se réunir début juillet 2002, après avoir examiné l'article 24 dudit Règlement (qui en compte 99) et n'avait donc abouti à aucun changement concret.

Quoi qu'il en soit, nous avons choisi une démarche plus adaptée pour répondre aux besoins de notre institution en modifiant tout d'abord la loi.

C'est pour cela que nous avons rédigé la présente proposition. Lorsque la nouvelle loi sera votée, il sera temps de définir les modifications à apporter au Règlement intérieur. Ainsi pourra-t-on se trouver en présence d'un ensemble juridique cohérent.

Sur le plan général, la réforme de la loi n° 771 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil doit nécessairement procéder de certains principes de base :

- Tout d'abord, et comme dans tous les Parlements démocratiques, les sensibilités politiques doivent être prises en compte et pouvoir se structurer, afin de faciliter l'expression des opinions tout en améliorant le travail parlementaire. C'est ainsi que la proposition de loi appelle « courants politiques » les regroupements volontaires d'élus par affinités. Ces « courants » peuvent se doter sous leur responsabilité financière et juridique exclusive d'« assistants ».
- Le Conseil National doit se voir doté d'une plus grande autonomie budgétaire et financière. A cet égard, si la

« flexibilité budgétaire » mise en place depuis quelques mois va manifestement dans le bon sens, elle apparaît toutefois insuffisante. Elle permet en effet des virements entre sous-articles affectés au Conseil National, mais n'autorise pas celui-ci (contrairement à la Mairie dans le projet de loi actuellement à l'étude la concernant) à disposer d'une dotation globale de fonctionnement couvrant la totalité de ses besoins. Or, la séparation entre les fonctions exécutive et législative interdit que l'Assemblée qui vote les lois dépende, pour ce qui est de son fonctionnement, de l'exécutif. Ce qui signifie également que le Conseil National devra avoir sa propre trésorerie et pouvoir gérer lui-même toute la chaîne des dépenses nécessaires à son fonctionnement, dans l'optique d'une action plus efficace de l'Assemblée au service de Monaco, des Monégasques et des résidents. A cet effet, les règles de la comptabilité publique imposant la séparation des ordonnateurs et des comptables, il lui faudra créer en son sein la fonction d'agent comptable.

- Cette autonomie doit également s'entendre d'une autonomie administrative. Aussi est-il prévu que les personnels du Conseil National, fonctionnaires ou agents de l'Etat, relèvent exclusivement de l'autorité du Président du Conseil National, qui délègue, pour assurer l'application à leur égard des règles statutaires, son Directeur de Cabinet. C'est ce qui est prévu dans la proposition de loi que nous examinons présentement.
 - En revanche, la Commission, partageant le point de vue des auteurs de la proposition de loi, a considéré avec eux qu'il n'était pas opportun de créer un « corps » de fonctionnaires parlementaires, qui serait assez difficile à gérer en raison de sa trop petite taille, et qui poserait en outre – comme l'indique l'exposé des motifs – le problème des Ordonnances souveraines de nomination qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable en Conseil de Gouvernement.
 - De même, sans que ce point soit aussi important, aucune modification ne serait apportée aux modalités actuelles d'entretien du bâtiment du Conseil National, qui demeurerait assuré par le Service des Bâtiments Domaniaux. Un amendement à la proposition a d'ailleurs été introduit pour bien préciser ce point, ainsi qu'il est indiqué ci-après. La Commission souhaite d'ailleurs porter à l'attention du Gouvernement la proposition inscrite dans l'exposé des motifs de la proposition de loi et consistant à « contractualiser » les relations entre le Conseil National et certains Services exécutifs qui réalisent des prestations pour son compte.
- Ces remarques d'ordre général ayant été formulées, votre Rapporteur se propose de reprendre, article par article, les observations formulées par la Commission à la suite de son examen détaillé du texte de la proposition de loi.

L'article premier n'a pas suscité de remarque particulière.

L'article 2 a donné lieu à un débat. En effet, tout en comprenant l'intérêt de créer une Questure chargée des questions financières et apportant, à ce titre, son appui au Bureau, la Commission s'est interrogée sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à créer par la loi un organisme nouveau, le « bureau élargi », composé du bureau proprement dit et de la Questure. L'article 3 de la proposition de loi se réfère d'ailleurs à cette notion de « bureau élargi ».

Finalement, après mûre réflexion, il a été décidé de supprimer du texte toute référence à un « bureau élargi ». La Constitution, en effet, ne connaît que la notion de « Bureau » du Conseil National et la Commission a estimé qu'il convenait d'éviter tout ce qui pourrait être perçu comme un « décalage » par rapport au texte constitutionnel.

En conséquence, l'article 2 ne serait pas modifié.

En revanche, l'article 3 de la proposition serait amendé pour supprimer la mention du « bureau élargi » :

« L'article 4 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Président du Conseil National convoque et préside les réunions du Conseil National ainsi que les réunions du bureau.

Il dirige les débats et assure le respect du Règlement intérieur.

Il veille à la sécurité du Conseil National. Les personnels des Services de la Sûreté Publique et de la Police Municipale défèrent aux réquisitions qu'il leur adresse à cet effet.

Il désigne pour l'assister des collaborateurs personnels qui forment un Cabinet ».

L'article 4 de la proposition, tel qu'il est rédigé, a appelé des remarques de forme de la part de la Commission, qui a fait remarquer, d'une part, qu'il conviendrait de préciser que les trente jours sont des « jours calendaires », d'autre part, que c'est dans ce délai maximal que l'élection du Président et du Vice-Président devrait avoir lieu.

Par ailleurs la Commission a relevé que le doyen d'âge, exerçant temporairement les prérogatives du Président, n'avait pas en tant que tel le pouvoir de réunir l'Assemblée en session extraordinaire. Conformément aux articles 59 de la Constitution et 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée, l'Assemblée est réunie en session extraordinaire sur convocation du Ministre d'Etat ou à la demande de deux tiers au moins des

membres du Conseil National. Elle a donc suggéré d'amender la fin du premier alinéa de l'article 4 pour le mettre en conformité avec ces dispositions.

L'article 4 de la proposition serait modifié comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

Si le Président et le Vice-Président sont empêchés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée pour une durée maximale de trente jours calendaires; ce dernier est tenu d'organiser dans ce délai maximal l'élection du Président et du Vice-Président. A la demande du doyen d'âge, le Ministre d'Etat convoque au besoin une session extraordinaire à cette fin.

L'empêchement résulte du décès ou d'un écrit signé de la majorité des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, constatant une indisponibilité d'une durée de plus de trente jours de nature à compromettre durablement la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions ».

L'article 5 n'a pas appelé d'observation de la part de la Commission, qui a simplement noté que le principe consistant à distinguer le politique et l'administratif correspond à une volonté d'efficacité et de transparence, et que la terminologie retenue dans la proposition est tout à fait classique et compréhensible par tous, notamment à l'extérieur, alors que l'intitulé actuel de « Direction Générale » n'est pas par lui-même très explicite.

L'article 6 n'a pas appelé d'observation de fond. La Commission a souligné que la notion de « organigramme arrêté d'un commun accord » entre le Ministre d'Etat et le Conseil National témoignait de la volonté de concertation des rédacteurs de la proposition, dans un domaine où pourtant le principe de séparation des pouvoirs aurait pu conduire à une demande d'autonomie plus marquée du Conseil National.

L'article 7 n'a pas appelé d'observation.

A l'article 8, la Commission a souhaité amender le texte pour préciser (comme cela résulte du reste de l'exposé des motifs) que les dépenses d'entretien et de rénovation des bâtiments affectés au Conseil National n'incombent pas à son budget; en effet, c'est le Service des Bâtiments Domaniaux qui gère les crédits nécessaires tout en assurant la fonction indispensable de surveillance et de coordination des entreprises intervenantes.

Le texte serait donc amendé comme suit :

« *L'article 11 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :*

Une dotation globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National, hors frais de personnel et hors dépenses d'entretien et de rénovation des bâtiments qui lui sont affectés. Son montant est arrêté chaque année d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

A cette fin, le bureau du Conseil National, assisté de la Questure, formule des propositions portant tant sur la dotation de l'année suivante que sur la dotation rectificative de l'année en cours. Ces propositions sont communiquées au Ministre d'Etat avant le 1^{er} septembre de chaque année, accompagnées d'un rapport explicatif et justificatif ».

L'article 9 a fait l'objet d'échanges de vues au sein de la Commission, qui a constaté que dans le texte proposé, contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 13 du Règlement intérieur, les Commissions spéciales auraient nécessairement un caractère temporaire. En réalité, les Commissions spéciales actuelles (Droits de la Femme et de la Famille, Education et Jeunesse, Culture, Logement) deviendraient des Commissions permanentes, prévues nommément en tant que telles dans le Règlement intérieur; dès lors, la création de « Commissions spéciales » ne se justifierait plus que pour l'étude de dossiers bien précis et il est certain que de telles Commissions seraient vouées à disparaître une fois leur mandat rempli.

La Commission des Intérêts sociaux et Affaires Diverses a souhaité amender l'article 10 de la proposition, considérant que le Gouvernement devait pouvoir, en séance publique, se faire accompagner des fonctionnaires compétents sur les sujets traités, mais qu'il n'était pas opportun de prévoir qu'il en soit de même dans le cas d'« experts » qui peuvent être de simples consultants ayant reçu mission d'étudier une question déterminée.

Ainsi, l'article 10 de la proposition serait amendé comme suit :

« *L'article 19 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :*

Devant le Conseil National, le Gouvernement peut se faire accompagner par des fonctionnaires choisis en raison de leur bonne connaissance des dossiers en discussion ».

Les articles 11, 12 et 13 n'ont suscité aucune remarque de la part de la Commission.

S'agissant de l'article 14, la Commission a partagé le souci des rédacteurs de la proposition concernant les facilités que doivent donner les employeurs à leur salarié membre du Conseil National. Cependant, elle a observé que, telle que formulée dans la proposition, l'obligation était dépourvue de sanction; elle a donc estimé que, plutôt qu'une obligation qui supposerait un texte beaucoup plus précis et détaillé, à insérer sans doute dans un dispositif juridique relevant du droit du travail, il convenait de mettre en place une recommandation de concertation employeur-salarié, afin que ce dernier puisse accomplir ses obligations d'élu.

Dès lors, le texte serait modifié de la manière suivante :

« *L'article 34 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :*

L'employeur doit rechercher avec son salarié membre du Conseil National, dans toute la mesure où les conditions et contraintes spécifiques du travail le permettent, les facilités et aménagements nécessaires au bon accomplissement de son mandat électif ».

L'article 15 a appelé de la part de la Commission une remarque qui a débouché sur une proposition d'amendement. La Commission n'a pas estimé souhaitable, en effet, de conférer au Bureau du Conseil National la responsabilité exclusive de déterminer les droits et obligations des assistants de courants politiques dans l'enceinte du Conseil. La Commission a souhaité que ce point soit traité dans le Règlement intérieur. L'article 15 serait donc ainsi amendé :

« *Il est ajouté après l'article 36 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, un article 36 bis ainsi rédigé :*

Article 36 bis : Un ou plusieurs Conseillers nationaux peuvent former un courant politique au sein du Conseil National.

Les courants politiques se constituent en remettant à la présidence une déclaration comprenant la liste de leurs membres, la signature de chacun d'eux et le nom de leur représentant. Ce document fait l'objet d'un avis au Journal de Monaco.

Un Conseiller national ne peut faire partie que d'un seul courant politique.

Les courants politiques peuvent, pour leurs besoins propres, recourir par contrat aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération.

Les conditions de l'activité de ces assistants et leurs droits de circulation dans l'enceinte du Conseil National ainsi qu'aux différentes réunions de travail sont fixés par le Règlement intérieur.

Toute modification à la composition d'un courant politique est communiquée au Président du Conseil National par son Représentant; elle fait également l'objet d'une publication au Journal de Monaco ».

Sous le bénéfice des différentes observations ci-dessus, la Commission recommande au Conseil National l'adoption de cette proposition de loi telle qu'amendée.

Par ailleurs, la Commission appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la proposition revienne rapidement vers le Conseil National sous forme de projet de loi, afin que la mise en chantier d'un nouveau Règlement intérieur – tâche par définition passablement complexe – puisse intervenir sans trop tarder.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur Jean-François ROBILLON, je vous remercie pour la lecture de votre rapport.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Monsieur RAYMOND, nous vous écoutons.

M. Daniel RAYMOND.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être bref, Monsieur le Président. Je disais que le programme de la croisière – si vous me permettez cette expression, est très intéressant – l'équipage est sur le pont, on a tout ce qu'il faut, par contre le bateau n'est pas à quai. J'espère qu'il n'est pas au fond du Port, ce qui m'amène à poser la question que tout le monde attend : où en sommes-nous avec les décisions concernant le concours de l'immeuble du Conseil National ?

M. le Président.- Un jury s'est réuni – c'était encore sous la Présidence de l'ancien Conseiller pour les Travaux Publics, M. José BADIA – c'était en janvier dernier, si ma mémoire est bonne. Le jury était, je le rappelle, composé outre M. BADIA, de M. Daniel RAYMOND et de moi-même, qui avons été désignés par notre Assemblée. Il y avait un représentant de la Mairie, il y avait le Président de l'ordre des architectes, le Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, il y avait également des collaborateurs du Conseiller pour les Travaux Publics. Bref, ce jury a choisi un des quatre projets proposés au mois de janvier. Le processus suit son cours, je sais que le Conseil de Gouvernement en a débattu et ce dossier est donc maintenant entré dans le cadre habituel du processus de décision monégasque, mais aucune décision n'est revenue vers nous, à l'instant où je parle et je ne crois pas que le Gouvernement puisse en dire davantage ce soir. Nous attendons donc la

décision finale, sachant évidemment que – je sais ce que vous pensez, Monsieur RAYMOND, donc je peux le dire pour vous puisque de toute façon, je le pense aussi – que si on réunit un jury qui *a priori* est suffisamment élargi et représentatif et qu'il choisit à la quasi-unanimité un des quatre projets, *a priori* vu que notre Assemblée par ailleurs était représentée dans ce jury, eh bien nous demandons évidemment que ce soit le choix du jury qui soit retenu, ce qui me semble relativement logique. Donc, nous attendons la décision finale Monsieur RAYMOND.

M. Alexandre BORDERO.- Est-ce que le jury a retenu le bon projet ?

M. le Président.- Le jury a délibéré et il a retenu un projet, sans aucune hésitation, à l'unanimité moins une voix.

M. Daniel RAYMOND.- Tout à fait, c'est exactement comme le concours pour le Port. Le jury a eu la même démarche, on a retenu un excellent projet. La question est de savoir ce qu'on a retenu de ce projet dans la réalisation des travaux.

M. le Président.- Mais donc la réponse, lorsque nous posons cette question, c'est que la décision ne peut pas encore nous être communiquée parce qu'elle n'est pas prise définitivement par le Gouvernement Princier. Je crois que c'est la seule réponse que l'on peut faire ce soir. Monsieur BOISSON ?

M. Claude Boisson.- Oui mais le Port, salut...!

Puisque M. RAYMOND parlait de programme, j'enchaînerai justement sur l'application du programme, en rappelant que la majorité UpM du Conseil National, à travers ce texte, avait la volonté de répondre à des objectifs, je le rappelle, chaque groupe d'élus devra pouvoir disposer des services d'attachés parlementaires. C'est d'ailleurs à partir de ce sujet que nous avons été amenés à revoir tout le dispositif avec un travail très pointu pendant très longtemps et je crois que maintenant, il ne nous reste plus qu'à obtenir un projet de loi pour aborder davantage les modalités et les détails. C'est d'ailleurs très intéressant parce que nous nous sommes aussi inspirés de ce qui se pratiquait en France, pour rechercher la spécificité monégasque ; mais il n'est bien sûr pas question d'avoir vingt-quatre assistants parlementaires ; nous reviendrons plus tard sur ce sujet, parce qu'il est vraiment digne d'intérêt.

M. le Président.- Oui, il faut ajouter à ce que vous dites que c'est sans coût pour les finances publiques, puisque le texte dit bien que c'est aux groupes politiques de rémunérer leurs assistants parlementaires. Je le précise et c'est important, il ne s'agit pas de demander plus d'argent public pour le Conseil National, il s'agit simplement de permettre aux groupes politiques qui le souhaiteraient d'avoir des collaborateurs pour les assister, sous leur responsabilité et à leurs frais.

Madame PASQUIER-CIULLA, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Ecoutez, je vais avoir une note un peu moins positive, mais vous vous y attendez de toute façon. D'abord, je suis un peu étonnée : pour moi, c'est la première fois qu'on siège sans le Ministre d'Etat. Je ne sais pas si je dois rester debout ou m'asseoir parce qu'en général, on se lève devant le Ministre d'Etat qui représente le Prince. Là, il n'est pas là, alors je ne sais pas trop, mais je vais rester debout.

M. le Président.- Non, sérieusement je crois que pour vos Collègues et le public, il vaut mieux que vous restiez debout ! M. le Ministre d'Etat par ailleurs s'est excusé, il avait une urgence absolue. Il nous rejoint dès que possible, avant la fin de ces débats.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Bien, c'est dommage parce qu'il n'entendra pas ce que j'ai à dire, mais ce n'est pas grave.

Avant toute chose, je voulais dire à Monsieur le Rapporteur que je n'ai pas tellement apprécié le procès d'intention qu'il a formulé à l'encontre de la précédente majorité sur le sujet, et puisque la Commission n'a pas su, à moins qu'il ne faille dire, *n'a pas pu*, compte tenu de la rapidité de ses travaux, faire un résumé objectif des faits, je vais donc le faire.

L'ancien Conseil National était encore attelé au chantier de la révision constitutionnelle et de la loi électorale lorsqu'il a décidé de créer une Commission spéciale pour travailler sur la nécessaire modification du Règlement intérieur et bien sûr, cela va de soi, de la loi sur le Conseil National. Je ne peux pas vous laisser sous-entendre comme vous le faites dans votre rapport, que cette Commission n'aurait pas travaillé efficacement. L'absence de résultat concret à ces travaux est bien sûr liée aux résultats des élections. *Quant au temps d'activité parlementaire, mes chers Collègues, il ne faut pas oublier que le travail législatif est un travail de réflexion qui engage un pays sur des années, alors que la précipitation*

et les effets d'annonce, même pour faire plaisir aux électeurs, mènent à la médiocrité. Quoiqu'il en soit, cette Commission existait lorsque vous avez pris place dans cette enceinte et votre première action a été de la supprimer et d'annoncer que cela ne vous empêcherait pas de moderniser les textes. J'ai donc demandé, tel Candide, peut-être le même que vous évoquiez tout à l'heure, Monsieur le Président, face à vos annonces concernant le pluralisme et les droits de la minorité, à participer aux travaux du groupe de travail désigné, et il m'a été répondu qu'en temps utile, je serais informée. Ceux qui ont assisté, il n'y en a plus beaucoup ce soir, aux séances publiques et budgétaires s'en souviennent très bien – Monsieur le Ministre, je suis contente de vous voir arriver – vous avez œuvré de votre côté pour déposer un texte qui nous concerne tous au premier chef. N'oubliez pas que vous êtes aujourd'hui dans la majorité mais que vous pourriez demain, vous trouver dans l'opposition – j'en parle en connaissance de cause – d'où l'intérêt de mener la discussion avec elle sur ce sujet. *C'était l'occasion rêvée de travailler un texte en commun pour dépasser les clivages politiques et assurer la représentation de tous les Monégasques. Je suis déçue, au nom de tous les électeurs car, qu'ils soient ceux de l'opposition ou ceux de la majorité, ils auraient tous gagné à un travail commun en amont, comme cela a pu être le cas d'ailleurs, sur la proposition de loi sur le divorce par exemple; il a fallu que vous préféreriez, sur un sujet pareil qui concerne nos institutions, faire de la politique politicienne et partisane. Dont acte, les Monégasques ne seront pas dupes.*

Sur le fond maintenant, je ferai deux observations générales et j'interviendrai probablement sur la discussion des articles, désolée, je suis la seule que ça intéresse.

Primo, comment proposer un texte sans son règlement ?...

M. le Président.- Attendez, vous vous adressez à qui là, avec cette agressivité ? Vous êtes la seule que ça intéresse, qu'est-ce que vous voulez dire ? Je ne comprends pas.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mais attendez, ne m'interrompez pas, je n'ai pas terminé mon intervention !

M. le Président.- Je vous demande de respecter vos Collègues ! Vous ne pouvez pas dire comme ça que vous êtes la seule que ça intéresse, enfin, je ne comprends pas cette agressivité !

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je suis la seule que ça intéresse de discuter sur les articles de loi !

M. le Président.- Et pourquoi dites-vous cela ? C'est un procès d'intention inqualifiable fait à tous vos Collègues, je ne peux pas laisser passer ça, Madame ! On vous respecte, respectez-nous.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Très bien. Ne laissez pas passer, mais vous m'avez coupé la parole, Monsieur le Président, rendez-moi la parole.

M. le Président.- Conformément à notre Règlement intérieur, c'est moi qui donne la parole et qui doit veiller à ne pas laisser passer dans nos débats les attaques personnelles entre élus.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- *Oui, de ça, on s'est bien rendu compte !...*

M. le Président.- Donc s'il vous plaît, respectez vos Collègues comme nous vous respectons et n'ayez pas ces procès d'intention à leur égard. Je vous assure que les vingt-trois autres Conseillers Nationaux sont au moins autant intéressés que vous par ce sujet, surtout ceux, dont vous ne faites pas partie et qui ont travaillé depuis des mois et des mois sur cette proposition de loi. Donc, ne dites pas que vous êtes la seule à être intéressée, c'est inacceptable.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je suis très contente que vous soyez très intéressé à cette proposition de loi que mes Collègues ont eux-mêmes amendée d'ailleurs, c'est vrai que ça prouve leur intérêt. Très bien. Je n'aurai pas dû dire cela, je retire mon propos.

M. le Président.- Je vous remercie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Alors, je disais donc que sur la discussion de fond, je ferais deux observations générales. *Primo*, comment proposer un texte sans son règlement intérieur ? J'ai très souvent, trop souvent, entendu dans cette enceinte les parlementaires, c'est-à-dire nous tous, réclamer au Gouvernement de communiquer le contenu des ordonnances en même temps que les projets de loi, pour ne pas m'émouvoir de cette absence de Règlement intérieur dans le cas d'espèce. *D'autant que dans notre cas le Règlement intérieur définit l'essentiel des droits des élus au sein de l'Assemblée et c'est bien la modification du Règlement intérieur qui assurera le respect des droits de la minorité.* Par conséquent, cette proposition de loi sans Règlement intérieur ne modifie en rien les problèmes rencontrés par l'opposition en termes d'accès à

l'information, donc de transparence, de présence au sein des Commissions mixtes, etc...

Secundo, il est indispensable, j'insiste, de séparer complètement le politique de l'administratif. Et alors que très curieusement, vous annoncez cette séparation dans votre exposé des motifs, *votre texte met le Secrétaire Général représentant l'Administration, sous l'autorité hiérarchique du chef de cabinet politique. La boucle sera bouclée après que j'aurai rappelé que le chef de cabinet ne rend compte qu'à une seule et même personne, le Président du Conseil National.*

En réalité ce texte qui annonce une ouverture aura l'effet totalement inverse, celui de regrouper tous les pouvoirs entre les mains d'une même et seule personne, Monsieur le Président, vous-même. Ajoutez à cela que si celui-ci ne se cantonne pas à son rôle de police et de surveillance de débat comme c'est le cas des autres Parlements et des autres Assemblées parlementaires, mais prend une part active aux débats voire répond, comme ça a été le cas, il y a quelques minutes avant que Monsieur le Ministre d'Etat arrive, répond à la place du Gouvernement, notre beau pluralisme aura tous les airs d'un monolithe. Finalement il n'y aura pas que les droits de l'opposition qui seront bafoués dans cette histoire.

Alors, pour conclure et pour vous annoncer d'ores et déjà mon vote pour ne pas faire tenir plus longtemps les suspens, je vais intervenir sur les articles qu'il me semble nécessaires de souligner, je voterai en faveur de ce texte d'une manière générale et uniquement sur le principe, parce qu'il est indispensable de moderniser nos textes, notamment pour que le respect de la loi électorale et du pluralisme qu'elle impose soit défini dans cette Assemblée.

M. le Président.- Plusieurs collègues souhaitent vous répondre. L'usage veut que le Rapporteur soit le premier à répondre.

Monsieur ROBILLON, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Bien, parce que de toute façon, c'était tout à fait prévisible que vous fassiez ce genre de remarque, on avait prévu un petit peu la chose, donc on va en profiter.

Je pense heureusement que nous sommes nombreux à être intéressés par ces articles de loi et par cette loi, parce que sinon nous n'aurions pas passé pratiquement quatre mois à les étudier et donc c'est vraiment nous faire injure de penser que nous ne sommes pas intéressés par ce que nous venons de proposer. C'est heureux que vous ayez retiré ce que vous aviez dit.

Je vous ferai la remarque suivante. Notre but est de faire avancer le Conseil National et en particulier dans son mode de fonctionnement. Le Règlement intérieur ne viendra qu'après le vote de la loi, il me semble que je l'ai expliqué dans mon rapport, le Règlement intérieur va permettre de traduire en pratique la loi. Peut-être souhaitez-vous que nous nous excusions d'avoir été élus majoritairement à votre place. A la vitesse où votre majorité travaillait vous auriez, sans aucun doute à ce jour, terminé la lecture d'une cinquantaine d'articles du Règlement intérieur, sans être parvenu au terme de cette lecture. Ceci pour vous apercevoir dans deux ou trois ans, qu'il fallait tout d'abord modifier la loi de fonctionnement du Conseil National. je ne suis pas persuadé que le Conseil National et son fonctionnement auraient ainsi avancé.

Nous avons choisi la rapidité, rien n'est parfait mais au moins nous avons agi.

Sur les questions de fond que vous avez soulevées, je répondrai par deux remarques : le Règlement intérieur, je le répète, doit – et on a quand même pas mal de juristes ici – être fait après la loi, ça c'est la chose importante qui nous a semblé établie. Et une remarque pour finir, la loi n'est pas faite pour laisser le Président VALERI diriger à son gré le Conseil National et tous les employés du Conseil National. Elle doit concerner les Conseillers Nationaux et les divers Présidents qui vont venir et non pas cette législature actuelle. Donc je crois que c'était notre but essentiel.

M. le Président.- Monsieur MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais essayer de positiver, comme chaque fois que Mme PASQUIER-CIULLA parle, elle va voter la loi. Maintenant, depuis que nous sommes élus, nous avons tous vu les difficultés que nous avons pour pouvoir travailler et j'admire ce qu'ont pu faire les anciens Conseillers Nationaux, parce que dans les conditions dans lesquelles ils travaillaient, c'est déjà miraculeux qu'on ait pu déjà arriver où on en est.

Depuis que nous sommes élus, nous avons d'abord commencé par demander des moyens de travailler au Gouvernement, qu'il nous a donné petit à petit, là aussi. Nous avons eu la chance de pouvoir visiter – ceux qui sont à l'international – d'autres Parlements, voir leur mode de fonctionnement, je ne sais pas, les réflexions de bon sens que nous nous sommes faites à ce moment-là se traduisent un petit peu aussi dans ce texte. Il est évident aussi que tout texte n'est pas parfait à 100 %, la preuve

c'est que j'étais la semaine dernière à Strasbourg, et que je n'ai malheureusement pas pu assister à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de la semaine dernière mais le texte a quand même été amendé par la Commission, c'est-à-dire le travail parlementaire normal et démocratique s'est fait. Par contre, permettez-moi de vous dire, puisque ce soir on se dit tout, que je suis quand même déçu depuis que je suis élu car je pensais avoir un Parlement qui travaillait dans son ensemble avec sa majorité, avec une opposition constructive etc, etc... je sais, nous avons tous des obligations professionnelles, mais moi je regrette souvent l'absence de l'opposition dans beaucoup de Commissions, à part M. PASTOR qu'on voit souvent, les autres représentants de l'opposition, je suis désolé, j'aimerais travailler avec vous pourtant, pour Monaco. Donc cette proposition de loi n'est certainement pas parfaite et, comme l'a dit le Rapporteur, elle ne s'appliquera pas pour cette législature mais pour la prochaine et je compte sur le Gouvernement dans sa sagesse pour nous ramener un projet de loi avec un petit peu aussi son point de vue.

Je vous remercie.

M. le Président.- La parole est maintenant à Monsieur BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste pour répondre sur deux ou trois points à Mme PASQUIER-CIULLA. Tout d'abord vous voyez une espèce de procès d'intention dans ce qui est simplement un rappel des faits. Effectivement il y a eu une Commission qui a été créée en 2001, elle s'est réunie quatre ou cinq fois peut-être, y a-t-il eu d'autres travaux et ensuite elle a arrêté de se réunir pour des raisons qui la regardent. Effectivement, nous avons repris les archives qui existaient, celles-là n'avaient pas été détruites, nous avons regardé les débats et c'est ainsi que nous avons vu que vous vous étiez effectivement arrêtés à l'article 24. Nous avons aussi étudié le rapport du Professeur BASSO; mais nous avons décidé de prendre une autre voie, c'est donc une étude dont on a peu tenu compte puisqu'on a changé d'optique et il y avait aucun procès d'intention à l'ancienne majorité, c'est comme ça. Nous avons choisi de modifier la loi avant le Règlement, c'était notre choix, je pense que M. BASSO avait conclu à autre chose mais bon, amen.

En ce qui concerne le fait que nous votions une loi sans règlement, vous devriez commencer à y être habituée, puisque cela fait 6 ans que vous êtes dans cette

enceinte, que vous votez des textes sans les textes d'application. Cela peut peut-être vous déplaire, mais bon, malheureusement, la plupart du temps c'est comme ça. Mais dans ce texte-là, c'est d'autant plus justifié puisqu'on ne connaît pas la loi. Parce qu'aujourd'hui nous votons une proposition de loi, elle va aller, si tout va bien, au Gouvernement qui va sans doute accepter de la reprendre, mais qui va sans doute aussi la modifier; lorsqu'elle va revenir ici, elle va de nouveau être amendée, alors moi je ne me vois pas rédiger à chaque fois un règlement d'une centaine d'articles qu'il va falloir reprendre de fond en comble à chaque navette que fera la loi entre le Gouvernement et le Conseil National. Donc, si nous n'avons pas présenté de règlement, c'est pour éviter d'en recommencer à chaque fois la rédaction, vous nous direz que nous sommes peut-être un peu fainéants, mais c'est vraiment par pur esprit pratique.

M. le Président.- Je n'ai pas vraiment l'impression lorsque je vois comment on travaille depuis deux ans, qu'il y ait beaucoup de fainéants dans cette enceinte, mais bon, je prends votre remarque avec humour !

M. Alexandre BORDERO.- En ce qui concerne le personnel administratif, je vous rappelle que le Président du Conseil National est le Chef de Service aussi bien du Cabinet que du personnel administratif, c'est donc le Chef de Service de tout le Conseil National, ou plutôt de tous les permanents du Conseil National. Donc il est normal qu'il y ait une hiérarchie et qu'au-dessus de cette hiérarchie, il y ait le Président du Conseil National et en dessous son Chef de Cabinet, ça c'est de la logique administrative.

C'est vrai que dans des grands pays où il y a des Assemblées de trois cents, quatre cents ou cinq cents parlementaires, le Président de l'Assemblée, en général, se contente de distribuer la parole ou de maintenir l'ordre; nous sommes une Assemblée de vingt-quatre parlementaires et je pense qu'il est tout à fait normal que le Président prenne part pleinement aux débats et c'est ce qui a été fait par tous ses prédécesseurs.

M. le Président.- La parole est maintenant à Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire à Mme PASQUIER-CIULLA que le fait d'étudier une proposition de loi sans avoir étudié le Règlement intérieur me paraît être tout à fait logique. En effet, la proposition de loi sera transformée un peu plus tard par un projet de loi du Gouvernement alors que le

Règlement intérieur ce n'est pas une loi. Le Conseil National peut la voter, la revoter, la changer, je crois que la seule limite est de savoir, si oui ou non, c'est constitutionnel. Donc il était tout à fait logique que l'on connaisse d'abord l'orientation de la future loi qui va régir le fonctionnement du Conseil National et, bien entendu, lorsque nous l'aurons – et nous espérons que le Gouvernement fera diligence pour nous la ramener sous forme de projet de loi – alors croyez-moi que nous mettrons beaucoup d'ardeur à pondre immédiatement un nouveau Règlement intérieur.

M. le Président.- Tout à fait. Monsieur LICARI, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre LICARI.- Brièvement, je voudrais répondre sur un point à Madame PASQUIER-CIULLA, dans le calme et dans la sérénité. Après les élections, un groupe de travail dont j'étais le Président, avait été élu, qui devait effectivement travailler sur le nouveau Règlement intérieur, parce que là il y a un problème structurel qui se pose. Un projet de loi ou une proposition de loi est travaillé en Commission, mais le Règlement intérieur ce n'est ni un projet ni une proposition de loi, donc il fallait cette structure ad hoc. Je rassure Mme PASQUIER-CIULLA, c'est vrai qu'à l'époque, je vous ai dit que vous seriez évidemment conviée comme tous ceux qui voulaient participer aux réunions de ce groupe, mais je vous rassure ce groupe n'a jamais été réuni. Pourquoi ? Eh bien tout simplement parce que moi, comme d'autres, nous nous sommes vite aperçus qu'il était totalement vain de faire un projet de Règlement intérieur dans le cadre de la loi actuelle qui est totalement inadaptée et, pour corriger notre ami BORDERO, très légèrement je vous rassure, le règlement n'est pas un texte d'application donc je ne pense pas que l'on puisse comparer la situation de la loi et de l'ordonnance avec celle de la loi-cadre du Conseil National et du Règlement intérieur. C'est un peu le schéma intellectuel inverse, le Règlement intérieur dépend entièrement du cadre que constitue la loi. Donc, toute méthode intellectuelle qui se veut rationnelle amène à la conclusion qu'il faut bien évidemment d'abord modifier la loi et ce n'est que dans le cadre de ce qu'elle sera, ce qu'aujourd'hui nous ne savons pas, qu'un projet de Règlement intérieur pourra être établi. Alors comme dans la mesure où une proposition de loi est fatalement examinée en Commission, nous savions bien évidemment que l'opposition pouvait travailler sur cette proposition de loi. Donc, ne voyez pas malice dans une procédure qui me semble tout à fait logique et rationnelle.

Un autre point qui n'a rien à voir pour expliquer mon vote, je voterai évidemment le texte que j'ai signé, mais je n'ai pas signé les amendements sur lesquels je ne suis pas d'accord, donc je m'abstiendrai sur les articles amendés.

M. le Président.- Ce qui prouve entre parenthèses la richesse des débats dans notre Assemblée puisque la Commission, effectivement, a amendé le texte déposé par la majorité parlementaire, c'est la preuve s'il en était besoin, qu'il y a ici un débat démocratique permanent dans notre Assemblée.

Monsieur le Doyen a demandé la parole, nous écoutons Monsieur PASTOR.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, je serai bref. Simplement, il est certain que nous discutons ce soir sur une proposition de loi mais je voudrais faire un petit rappel sur le travail qui avait été fait auparavant, même sur le Règlement intérieur.

L'exposé des motifs nous rappelle que l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont régis par une loi du 25 juillet 1964 et que le Règlement intérieur a été adopté en mai 1964 et révisé en avril 1965. Donc voilà près de 40 ans que ces textes n'ont pas varié.

Il faut rappeler cependant que ce travail de réactualisation n'a pas commencé qu'en 2001, mais bien avant cette date puisque, dès 1996, une Commission chargée de la méthodologie, que j'ai eu l'honneur de présider, avait déjà jeté des bases de réflexions dans ce sens au cours de multiples réunions. Elles comprenaient des hommes de bonne volonté, tels que Rainier BOISSON, Max BROUSSE, Claude CELLARIO, René GIORDANO, le regretté Michel GRINDA, Guy MAGNAN, Patrick MÉDECIN, Alain MICHEL, Henry REY et moi-même. J'ai retenu pour la petite histoire et pour faire bref, au cours d'une de ces réunions, une intervention du Doyen de l'époque, Max BROUSSE, qui affirmait, je cite : « chaque intervenant doit s'efforcer de réduire son temps de parole à l'essentiel ». Je me réjouis que l'actuel Conseil National ait matérialisé ce souhait, ce qui nous vaut la présence au cours de nos débats sur le budget, de cette horloge implacable qui égrène les minutes dont certaines sont plus longues en fonction de la hiérarchie.

Malgré tout, je tiens à affirmer qu'après l'analyse de cette proposition de loi, je la voterai, estimant qu'elle nous conduira lorsqu'elle reviendra sous forme de projet de loi retravaillé par le Gouvernement, à une clarification et une actualisation bien compréhensibles, ce que je souhaite de tout cœur. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen. Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Deux petites réponses et ensuite j'en aurai terminé. Monsieur ROBILLON, je pense que parfois l'action doit être précédée par la réflexion. Monsieur MARQUET, travailler avec vous, c'est exactement ce que je voulais faire et Monsieur LICARI l'a correctement rappelé, j'étais en demande de ce travail, je souhaitais que nous travaillions ensemble et *en amont* sur le sujet. Que ce soit sur la loi ou le Règlement intérieur, je persiste à penser que ce sont deux textes qui sont intimement liés, je pense que personne ne peut me contredire sur ce point et que dans les rapports que nous avons avec le Gouvernement il aurait été préférable de tout préparer ensemble. *Monsieur BORDERO, je ne veux pas faire taire M. VALERI, non. Je veux simplement qu'il respecte un temps de parole qui corresponde à celui des Présidents, en tous cas pour ceux que j'ai connus et je n'en ai connu qu'un, désolée !* Peut-être que Jean-Joseph PASTOR ou ceux qui ont connu les autres diront autre chose, mais ne serait-ce que le Règlement intérieur actuel mentionne que le Président a la police des séances et qu'il peut prendre part aux votes...

(M. VALERI se lève et quitte l'hémicycle, en demandant à Mme PASQUIER-CIULLA si c'est ce qu'elle souhaitait).

Alors, moi je ne suis pas opposée à ce qu'il dise ce qu'il pense mais qu'il attende que tout le monde ait terminé, comme le faisait... Non, ça c'est Valéry GISCARD d'ESTAING, ce n'est pas vous...

(Rires).

M. le Président.- Non, mais Madame PASQUIER-CIULLA, soyez un peu sérieuse, je vous en prie, il faut vous faire à l'idée que vous avez perdu les élections et que, par conséquent, le Président, même s'il n'est plus issu de votre liste, a, comme de tout temps dans cette Assemblée, le droit d'exprimer et de défendre ses idées.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mais pas du tout, pas du tout, c'est vous qui devriez l'être... *Le problème, c'est que dans cette enceinte, on confond politique et travail parlementaire. Le Président d'une Assemblée doit diriger des débats parlementaires. En l'occurrence, nous ce sont des balbutiements de travail pluraliste que nous*

faisons et notre Président parle à la fois avec une casquette de Président d'un groupe politique et en même temps, en tant que Président de tous les Conseillers Nationaux. Et ça, ce n'est pas possible. Il faut donc attendre que tout le monde se soit exprimé et une fois que tout le monde s'est exprimé, il peut éventuellement – éventuellement – prendre la parole en tant que Président de son groupe politique. Ça devrait se passer comme ça, en théorie, dans une démocratie. Voilà, c'est mon opinion, vous pouvez ne pas être d'accord avec moi, ça ne me pose pas de problème majeur, je souhaitais l'exprimer ce soir, c'est tout.

M. le Président.- Ceux qui écoutent ces débats verront qui politise les débats au Conseil National, car comment les Monégasques pourraient-ils comprendre que seul le Président du Conseil National, à la différence des 23 autres élus, n'ait plus le droit d'exprimer une opinion dans cette Assemblée !

Monsieur CUCCHI, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Madame PASQUIER-CIULLA, je ne peux pas vous laisser dire une chose pareille. Le Président du Conseil National est élu, il représente démocratiquement l'ensemble des Conseillers Nationaux, c'est comme le Président de la République française, il ne parle pas au nom de son parti, il parle en tant que Président de la République française. Excusez-moi, mais vous ne pouvez pas nier la représentativité du Président, c'est normal qu'il parle au nom de l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mais ce n'est pas ce que j'ai dit. Dans ce cas-là, qu'il ne parle pas du programme électoral, etc... parce qu'il le fait souvent, pardonnez-moi.

M. le Président.- Excusez-moi, je défends des convictions pour lesquelles la majorité des Monégasques à tout de même voté démocratiquement.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- C'est tout à fait respectable, mais pas au milieu des séances.

M. le Président.- De toute façon, vous vous exprimez suffisamment pour vous démarquer. Quand l'avis que j'exprime est celui de la majorité, je le dis, et de toute façon, vous prenez la parole pour le faire savoir ; quand l'avis que j'exprime est celui de l'ensemble des

Conseillers Nationaux, je le dis aussi, mais les choses sont claires, nous en avons déjà débattu, ce n'est d'ailleurs pas le sujet de cette proposition de loi. Donc nous sommes hors sujet, mais le Président du Conseil National a, autant que n'importe lequel des autres élus, le droit de dire ce qu'il pense et de s'exprimer. Quand je m'exprime au nom de la majorité parlementaire, je le dis, quand je m'exprime au nom de l'Institution, je le dis. Si vous n'êtes pas d'accord, vous le dites. Lorsque je dis le Conseil National soutient cette proposition, si vous n'êtes pas d'accord, vous le dites, vous l'avez fait encore souvent ce soir. Les choses sont donc claires pour tout le monde, mais vous ne parviendrez pas à baillonner le Président du Conseil National et vous ne lui enlèverez pas le droit de s'exprimer en séance publique, dans l'Institution qu'il préside ; c'est tellement ahurissant et ridicule ce que vous dites qu'il ne faut pas s'arrêter davantage sur ce genre de remarques politiciennes qui ne font que porter atteinte à la qualité, la sérénité que je souhaite que nous ayons toujours dans ces débats. Et Dieu sait si nous n'agressons personne, et ceux qui ont assisté à ces débats auront vu qui agresse qui, dans cette enceinte une fois de plus.

Je voudrais simplement ajouter qu'il y a eu deux réunions de la Commission des Intérêts Sociaux sur cette proposition de loi, c'est le processus normal du travail parlementaire ; vous êtes venue à la première et pas à la deuxième, Madame PASQUIER-CIULLA, ça c'est un fait, donc si vous aviez tellement envie de travailler pour améliorer le texte, c'est bien dommage que vous n'ayez pas participé à une des deux réunions qui étaient consacrées à le travailler. Vous avez préféré faire votre sortie théâtrale en séance publique plutôt que de contribuer au travail parlementaire en venant travailler au sein des Commissions, mais il est vrai qu'il n'y a pas les journalistes dans ces Commissions, donc manifestement, vous préférez les effets de manche au travail concret de notre Conseil National. Je tiens par contre à vous rassurer, M. LICARI vous l'a dit avant moi d'ailleurs aussi, une fois que ce texte reviendra sous la forme d'un projet de loi, vous aurez une nouvelle occasion, si vous voulez bien participer aux Commissions de travail, de vous exprimer, de dire tout ce que vous souhaitez pour améliorer le futur projet de loi gouvernemental. Vous aurez encore des séances publiques, bien évidemment, pour vous exprimer sur ce projet de loi et puis vous aurez, nous nous y sommes engagés, et j'en reprends l'engagement solennellement en séance publique, la Commission que présidera Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation, pour réformer le règlement intérieur, à laquelle tous les Conseillers Nationaux qui seront volontaires, pourront participer. Après le vote de la loi, il

y aura donc un groupe de travail et je prends donc acte que vous êtes candidate pour participer à ce groupe de travail et je vous redis sereinement, parce que je vous respecte, que vous pourrez participer bien sûr, comme Monsieur le Doyen qui l'a aussi souhaité, à ce groupe de travail, comme n'importe lequel des autres Conseillers Nationaux qui demandera à participer à ce groupe de travail sur la réforme du règlement intérieur. Donc, il n'y a, de notre part, vraiment aucune mauvaise intention. Je rappelle quand même qu'il y a pas mal d'ingratitude dans ce que j'ai entendu, parce que cette proposition de loi, notamment, reconnaît pour la première fois l'existence, et donc les droits futurs, dans le règlement intérieur, des courants politiques et cela profitera, bien sûr, davantage à la minorité qu'à la majorité qui, par définition, gère l'institution. Donc, je vous rappelle aussi qu'on a eu un long débat entre nous, les auteurs de la proposition de loi pour la définition des groupes politiques et ça n'aurait pas dû vous échapper, nous ne vous avons pas oublié, Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- *Ça ne m'a pas échappé, Monsieur le Président, j'attendais les articles pour en parler, vous voyez vous parlez trop, une fois de plus.*

M. le Président.- Vous voyez vous m'interrompez contrairement au Règlement intérieur actuel de notre Assemblée ! Nous avons estimé qu'un courant politique pouvait se constituer à partir d'une seule personne, vous voyez à qui nous avons pensé ! Donc je trouve que franchement, je vous le dis sereinement et sans polémiquer, je ne souhaite vraiment pas que nos débats dérapent dans l'agressivité, je n'ai vraiment pas compris le début de votre intervention tout à l'heure où j'ai noté, je dirais une agressivité vis-à-vis de vos Collègues, que j'ai rarement ressentie depuis deux ans dans cette Assemblée et je veillerai, vous en avez ma parole, si un jour il y a de l'agressivité exprimée par un Collègue vis-à-vis de vous, à intervenir, tout comme je l'ai fait tout à l'heure pour vous, vis-à-vis de vos Collègues. Donc, voilà, rendez-vous puisque cette proposition de loi sera votée, c'est une évidence, tout à l'heure par la majorité parlementaire, je ne parle que de la majorité parlementaire car je ne suis pas sûr du vote de la minorité, donc, vous aurez tout loisir pour retravailler tout ceci dans le cadre normal du processus législatif. Moi, je suis, en tous les cas, très content que ce soit le Conseil National qui ait pris l'initiative d'un texte qu'il souhaite voir transformé et qui en fait régit son propre fonctionnement, je crois que c'est une bonne chose que nous ayons fait ce travail et je ne peux que souhaiter, évidemment, que le Gouvernement veuille bien nous

ramener rapidement un projet de loi pour que l'on puisse se mettre tous ensemble au travail sur l'amélioration du Règlement intérieur du Conseil National.

Voyez-vous, le Règlement me permettrait d'estimer que l'Assemblée est suffisamment informée, car cela va faire votre troisième intervention, mais je vous respecte et je vous écoute Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- C'est merveilleux, Monsieur le Président, merci. Je voulais répondre en deux mots à votre intervention pour vous dire qu'effectivement, il y a eu deux réunions, j'ai assisté à une réunion, ces deux réunions ont été fixées à huit jours d'intervalle je crois, la veille pour le lendemain et c'est vrai que si vous pouviez également prendre l'engagement pour des sujets tels que cela, de prévenir un peu à l'avance, ce serait vraiment un grand, grand signe de respect pour l'opposition. Quant à l'article 15, je suis désolée, vous avez anticipé sur mon intervention là aussi, parce que regardez, je lis ma note : l'article 15 crée des courants politiques ; et vous verrez que je ne suis pas ingrate, je peux même me déclarer satisfaite qu'une personne puisse constituer un courant. Donc, vous voyez, vous avez parlé avant que je ne le fasse, Monsieur le Président.

M. le Président.- Vous aviez déjà parlé deux fois.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Si vous aviez attendu les débats, vous m'auriez entendu et vous n'auriez pas eu besoin de me faire de procès d'intention sur ce sujet, voilà.

M. le Président.- Eh bien, dans ce que vous aviez dit jusqu'à présent, j'avais entendu des critiques que je trouve injustes, mais je ne vous ai pas entendu souligner effectivement les points positifs, qui sont nombreux dans ce texte. Est-ce qu'il y a d'autres collègues qui souhaitent s'exprimer sur cette discussion générale ? Non. Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des articles.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil National siège dans les locaux qui lui sont spécialement affectés. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, il peut tenir des séances publiques en tout autre endroit de la Principauté sur convocation motivée du Président ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

L'article premier actuel protège l'Institution en faisant obligation à l'Etat d'affecter des locaux pour permettre au Conseil National de siéger. En contrepartie, il est demandé au Conseil National de siéger dans ceux-ci et non ailleurs, ce qui me paraît assez normal. Je ne comprends donc pas vraiment l'intérêt de cette modification, donc je m'abstiendrai sur cet article.

M. le Président.- Monsieur BORDERO, vous pouvez expliquer les motivations de cet article ?

M. Alexandre BORDERO.- En fait, l'article est prévu pour faire face à une indisponibilité des locaux. Les mêmes dispositions sont prévues pour la Mairie qui peut siéger hors de ses murs en cas d'incident.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Il est fait obligation au Gouvernement de toute façon de nous reloger ailleurs, donc à partir du moment où il doit mettre à disposition, enfin bon, peu importe, cela n'a pas une importance capitale. Je m'abstiens.

M. le Président.- Nous espérons comme vous que nos locaux soient disponibles pour les sessions ordinaires du Conseil, mais c'est vrai qu'on ne sait jamais, il peut y avoir des travaux importants un jour, qui justifieraient qu'on ne puisse plus se réunir ici, ou un incendie par exemple.

Je mets donc cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstient).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 2 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président désignés par l'Assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelé ensuite chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Le bureau est assisté d'une Questure composée de deux membres élus chaque année par le Conseil National en son sein. Dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, la Questure seconde le bureau dans ses tâches administratives et financières ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 4 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président du Conseil National convoque et préside les réunions du Conseil National ainsi que les réunions du bureau.

Il dirige les débats et assure le respect du Règlement intérieur.

Il veille à la sécurité du Conseil National. Les personnels des Services de la Sûreté Publique et de la Police Municipale déferent aux réquisitions qu'il leur adresse à cet effet.

Il désigne pour l'assister des collaborateurs personnels qui forment un Cabinet ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 3 est adopté.

(Adopté;

M. Jean-Pierre LICARI et

Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le Président et le Vice-Président sont empêchés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée pour une durée maximale de trente jours calendaires; ce dernier est tenu d'organiser dans ce délai maximal l'élection du Président et du Vice-Président. A la demande du doyen d'âge, le Ministre d'Etat convoque au besoin une session extraordinaire à cette fin.

L'empêchement résulte du décès ou d'un écrit signé de la majorité des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, constatant une indisponibilité d'une durée de plus de trente jours de nature à compromettre durablement la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté;
M. Jean-Pierre LICARI s'abstient).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 8 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services du Conseil National sont dirigés par un Directeur de Cabinet de la Présidence, qui relève de l'autorité du Président.

L'activité administrative des services du Conseil National est exercée par le Secrétariat Général de la Présidence. Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet de la Présidence ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 9 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du personnel du Conseil National sont fonctionnaires ou agents publics de l'Etat.

Les fonctionnaires sont régis par les dispositions du Statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après.

Les agents publics sont régis par les dispositions, notamment d'ordre contractuel, qui leur sont applicables, sous réserve également des dispositions ci-après.

Le personnel du Conseil National relève de l'autorité du Président du Conseil National.

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du Président, par le Directeur de Cabinet.

Un organigramme arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat détermine la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.

Les avancements de grade et d'échelon sont décidés par le Président du Conseil National en application des règles statutaires et dans le cadre de l'organigramme.

Les nominations sont prononcées par Ordonnances Souveraines.

Les détachements, mises en disponibilité et mutations impliquent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.

En matière disciplinaire, les attributions exercées aux termes du statut général des fonctionnaires par le Ministre d'Etat ou le Chef d'un département ministériel, le Conseiller de Gouvernement et le chef de service, sont respectivement dévolues au Président, au bureau de l'Assemblée et au Directeur de Cabinet. La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil National; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, vous désirez intervenir ? Je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- J'ai toujours été favorable à un statut particulier pour le personnel du Conseil National, j'ai pris conscience et j'ai compris pourquoi vous l'aviez écarté. Mais il me semble que cela pose un certain nombre de problèmes, en tous les cas je m'interroge, puisque *a priori* si j'ai bien compris, le personnel du Conseil National va évoluer dans le cadre des échelons administratifs mais c'est le Président du Conseil National qui va décider de son avancement. Si jamais ce personnel décide à moment donné de réintégrer le cursus normal, si j'ose dire, de la Fonction Publique, est-ce que cela ne va pas poser un problème s'il a évolué d'une manière différente au sein du Conseil National, pour réintégrer la Fonction Publique ? C'est une question que je me pose et peut-être que le Gouvernement devra se poser.

M. le Président.- Monsieur BORDERO désire apporter une précision.

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Lorsque le Président fait évoluer le personnel du Conseil National, il respecte les statuts de la Fonction Publique. Il pourra faire des avancements au choix en fonction des personnels qui donnent satisfaction, mais ce sera la même chose pour un fonctionnaire lambda du Gouvernement qui viendrait au Conseil National, tout cela se fait en respectant les règles d'avancement de la Fonction Publique.

M. Jean-Pierre LICARI.- A moins que le Ministre d'Etat ne le rétrograde, lorsqu'il réintègre l'administration centrale.

M. le Président.- En fait, pour les avancements, le Président du Conseil National est un peu l'équivalent d'un Chef de Service de l'Administration. Il fait des propositions d'avancement à M. le Ministre d'Etat qui décide *in fine* et il est tenu de respecter les règles de la Fonction Publique comme tous les Services administratifs.

Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'article 10 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services du Conseil National.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les mesures individuelles concernant des fonctionnaires ou agents du Conseil National sont soumises aux contrôles de constitutionnalité et de légalité exercés par le Tribunal Suprême.

Dans les instances ci-dessus visées, l'Etat est représenté par le Président du Conseil National ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA désire intervenir, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je voudrais donner simplement une explication de vote. Le fait que le Conseil National représente l'Etat me paraît quelque chose, somme toute, *novateur* même si c'est uniquement devant le Tribunal Suprême et pour ma part, je vote contre cette disposition.

M. Jean-Pierre LICARI.- Monsieur le Président, si vous me permettez.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur le Président de la Commission de Législation, nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je ne pense pas que sur le plan strictement juridique, ce soit véritablement une innovation, puisqu'en justice, le Directeur des Services Judiciaires représente le Service Public de la Justice lorsqu'il est mis en cause, de même pour le Directeur des Services Fiscaux. Donc, l'Etat n'est pas toujours représenté par le Ministre d'Etat.

M. le Président.-

Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'article 11 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une dotation globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National, hors frais de personnel et hors dépenses d'entretien et de rénovation des bâtiments qui lui sont affectés. Son montant est arrêté chaque année d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

A cette fin, le bureau du Conseil National, assisté de la Questure, formule des propositions portant tant sur la dotation de l'année suivante que sur la dotation rectificative de l'année en cours. Ces propositions sont communiquées au Ministre d'Etat avant le 1^{er} septembre de chaque année, accompagnées d'un rapport explicatif et justificatif ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté;

M. Jean-Pierre LICARI s'abstient.)

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

L'article 12 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil National constitue en son sein des Commissions permanentes dont les attributions sont définies par le Règlement intérieur, qui fixe également les conditions de leur renouvellement.

Il a également la faculté de constituer des Commissions spéciales pour l'étude d'un projet ou d'une question particulière; le dépôt des conclusions de l'étude pour laquelle elles ont été constituées met fin à la mission de ces Commissions ».

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

L'article 19 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Devant le Conseil National, le Gouvernement peut se faire accompagner de fonctionnaires choisis en raison de leur bonne connaissance des dossiers en discussion ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Pierre LICARI s'abstient).

La Secrétaire Générale.-

ART. 11

Les articles 23 et 24 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

L'article 27 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la Constitution, le Conseil National ne peut tenir aucune séance en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires ; toutefois, pendant l'intervalle des sessions, les projets ou propositions de loi dont l'Assemblée est saisie peuvent être étudiés dans les commissions visées aux deux premiers alinéas de l'article 12 ».

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

Les articles 28, 29 et 30 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

L'article 34 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur doit rechercher avec son salarié membre du Conseil National, dans toute la mesure où les conditions et contraintes spécifiques du travail le permettent, les facilités et aménagements nécessaires au bon accomplissement de son mandat électif ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, demande la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- *Je voudrais souligner qu'en abrogeant l'actuel article 34 de la loi, on autorise le Conseil National à se servir de l'Institution comme d'un outil de communication politique, je pense, en ce qui me concerne, que ce n'est pas sa finalité. Par ailleurs, je suis contente en revanche de l'amendement qui a été apporté au texte initial parce que je voyais assez difficile d'admettre qu'il appartienne à l'employeur de payer le temps passé par le parlementaire à l'Assemblée. Donc, je préfère la formule qui a été choisie. En revanche, je m'abstiendrai sur ce texte.*

M. le Président.- Monsieur NIGIONI a demandé la parole.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Juste une intervention pour regretter que le texte sur ce problème ait été amendé car je pense qu'il est relativement difficile pour un salarié de participer normalement aux travaux du Conseil National et donc j'aurais préféré l'article initial. Je m'abstiendrai donc sur cet article.

M. Jean-Pierre LICARI.- Le texte fait disparaître l'obligation à la charge de l'employeur, donc c'est inefficace.

M. le Président.- Il y a eu un débat en Commission, donc je respecte la procédure même si, sur le fond, je peux avoir des réserves mais ça a été débattu par la Commission qui a décidé majoritairement. Je retrouve l'article 34, je ne comprends pas votre remarque, Madame PASQUIER-CIULLA ; sans polémiquer, je ne la comprends pas, tout simplement. L'article 34 dont vous regrettez la suppression, je vous le lis « l'Assemblée ne peut faire ni publier de proclamation ou d'adresse à la population ». Qu'est-ce que vous voulez dire ?

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je voulais dire qu'à mon sens cet article, (mais je n'étais pas législateur à cette époque et il faudrait peut-être retourner jusqu'aux débats de l'époque) mais à mon sens cet article avait pour signification que l'Assemblée ne pouvait pas utiliser l'outil parlementaire pour faire des déclarations politiques ou des proclamations politiques. *C'était un outil législatif et les déclarations politiques devaient se faire ailleurs. En abrogeant ce texte, eh bien on permet d'utiliser l'Assemblée comme outil de communication politique, ce que je déplore parce que je préfère que cette Assemblée soit réservée à un travail parlementaire et législatif, c'est tout.*

M. le Président.- Moi je ne le comprends pas comme ça. Monsieur LICARI, quand on a pensé à supprimer l'article 34...

M. Jean-Pierre LICARI.- De toute façon, c'est une Assemblée politique, je ne vois pas très bien où est le problème.

M. le Président.- Dans le cadre de la liberté d'expression publique qu'on reconnaît à tout le monde, je crois que tout atteinte à la liberté d'expression du Parlement n'est pas une bonne chose, je crois que c'est ça qui nous a animé, de mémoire, chers collègues.

Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Moi non plus, je ne comprends pas bien. Cela dépend aussi quel sens on donne au mot politique. Quand je parle de la loi sur les Ports, j'ai l'impression de faire de la politique, quand je donne un avis sur n'importe quelle loi, j'ai l'impression de faire de la politique. Alors peut-être qu'effectivement, vous voulez donner sans doute au mot politique plutôt le

sens politicien : bien sûr, on ne va pas se mettre à hurler « votez UP » ou « votez Parti Monégasque », dans cette Assemblée ou « votez UNAM », excuse-moi Claude ou « PFM » comme cela... Etymologiquement, je crois que cela veut dire la vie de la cité, donc à partir du moment où on s'intéresse à la vie de la cité, je pense qu'on fait de la politique et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire de politique au Conseil National.

M. le Président.- Bien, chacun s'est exprimé ?

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Oui, c'est une question de principe qui procède, en ce qui me concerne, de la même volonté que tout à l'heure de vouloir vraiment faire une différence entre l'aspect politique donc du chef de cabinet par exemple et l'aspect purement administratif et législatif. Vous verrez que j'y reviendrai également sur ce que vous appelez les assistants politiques.

M. le Président.- S'il n'y a plus de remarque, je mets cet article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;

Mme Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI et Mme Christine PASQUIER-CIULLA s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

Il est ajouté après l'article 36 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National un article 36 bis ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs Conseillers nationaux peuvent former un courant politique au sein du Conseil National.

Les courants politiques se constituent en remettant à la présidence une déclaration comprenant la liste de leurs membres, la signature de chacun d'eux et le nom de leur représentant. Ce document fait l'objet d'un avis au Journal de Monaco.

Un Conseiller national ne peut faire partie que d'un seul courant politique.

Les courants politiques peuvent, pour leurs besoins propres, recourir par contrat aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération.

Les conditions de l'activité de ces assistants et leurs droits de circulation dans l'enceinte du Conseil National ainsi qu'aux différentes réunions de travail sont fixés par le Règlement intérieur.

Toute modification à la composition d'un courant politique est communiquée au Président du Conseil National par son Représentant; elle fait également l'objet d'une publication au Journal de Monaco ».

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA souhaite s'exprimer. Nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je ne vais pas vous relire la première partie de cette intervention, que j'ai lue tout à l'heure, à savoir que je ne pouvais que me déclarer satisfaite de voir que le « courant politique » ne pouvait comporter qu'une seule personne. En revanche, je dois émettre un regret, c'est que les attachés parlementaires et Dieu sait que je les ai réclamés à de nombreuses reprises (même sous l'ancienne législature !) deviennent, d'après ce texte, si je l'ai bien compris, les attachés politiques et non pas des attachés parlementaires. Ils sont payés par les partis politiques et on a un peu l'impression que ce qu'on donne d'une main à un petit parti politique, eh bien on le reprend de l'autre ; car un courant politique minoritaire aura forcément moins de possibilités qu'un courant majoritaire, mais ça c'est normal. Si vous voulez, *mon souci est de faire en sorte que chacun d'entre nous, quelle que soit sa tendance politique, puisse disposer d'un attaché parlementaire, non pas politique, mais parlementaire, c'est-à-dire quelqu'un formé en droit très certainement, ne serait-ce que pour organiser, préparer les dossiers, faire les recherches juridiques nécessaires* et je rejoins un peu sur ce point le Président de la Commission du Logement, qui avait également manifesté le souhait de pouvoir bénéficier d'une assistance. *En transformant cette assistance en attaché politique et non plus en attaché parlementaire, on détourne un petit peu le problème et on va un jour être amené à se poser une question que je crois que personne n'a envie de se poser, c'est celle du financement des partis politiques.* C'est une question qui a fait couler beaucoup d'encre ailleurs, pas forcément de la meilleure et je n'ai pas l'impression que ce soit quelque chose de vraiment intéressant à débattre, mais si on veut mettre au point quelque chose qui soit égalitaire, il faudrait – et je suis assez contente que Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie soit parti, par contre – *il faudrait dans ce cas que ce soit l'Assemblée qui paye le parlementaire, à condition bien entendu qu'il justifie d'embaucher quelqu'un, parce qu'il n'est pas question d'augmenter les indemnités pour faire autre chose.* Si le parlementaire justifie embaucher quelqu'un, je pense qu'il faudrait qu'à travers ses indemnités, cette personne soit rémunérée. En instaurant un système différent et politique, non seulement, on reste sur l'aspect politique des choses, c'est-à-dire qu'on met un petit peu de côté le travail parlementaire au profit du travail politique, je vois que vous faites une drôle de tête,

mais c'est comme ça que je le ressens et, en plus de ça, on ne favorise pas du tout l'égalité des traitements des parlementaires dans cette enceinte.

M. le Président.- Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Je crois que vous n'avez pas lu tout à fait la loi. Nous n'avons jamais dit que c'étaient des attachés politiques, nous avons dit que c'étaient des attachés de courant politique. Un courant politique étant un groupe de parlementaires, ce sont donc des personnes qui sont attachées à des parlementaires. Voilà, c'est tout. Alors, rien ne vous empêche d'en avoir un pour vous seule puisque vous êtes seule et s'il y a un autre courant de 10, 12 ou 15 parlementaires, ils peuvent s'adjoindre les services d'1, 10, 12 assistants parlementaires, tout cela devant être défini par le Règlement intérieur. Mais ce sont vraiment des gens qui sont attachés aux parlementaires.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Dans ce cas, pourquoi sont-ils assumés à ce moment-là par les courants politiques, j'ai un peu de mal à comprendre ?

M. Alexandre BORDERO.- Parce que ça permet, notamment pour des questions de moyens, à plusieurs parlementaires de se regrouper et de payer ou d'employer un seul attaché. Voilà, mais rien n'empêche d'en prendre un chacun.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mais attendez, cela suppose qu'il y a des moyens derrière, des moyens qui sont des partis politiques eux-mêmes, on est bien d'accord ?

M. Alexandre BORDERO.- Oui, les partis politiques ou les individus.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Il n'y a donc plus d'égalité de traitement en termes de réception des documents, de visibilité de lecture. Ce que je veux dire, moi, c'est que chacun d'entre nous, quelle que soit sa tendance politique, devrait pouvoir (compte tenu, je ne vous fais pas un dessin, vous savez très bien qu'elle est la masse de documents qui est reçue et compte tenu du fait que nous travaillons tous) avoir quelqu'un qui peut aider au travail parlementaire et qui ne soit donc pas payé par un groupe politique, mais qui soit mis à notre disposition, et au moins payé par le parlementaire par l'intermédiaire de ses indemnités.

M. Alexandre BORDERO.- Disons que le texte est suffisamment large pour permettre toutes les possibilités, parce que rien ne nous empêche avec ce texte, d'avoir un attaché chacun et rien ne nous y oblige aussi. Et c'est le Règlement intérieur qui décidera, donc vous aussi puisque vous participerez aux travaux du Règlement intérieur, en ce qui concerne leur statut, leurs prérogatives, etc... Nous avons voulu laisser tout cela au Règlement intérieur. Nous faisons un cadre suffisamment large pour permettre pas mal de possibilités, vous n'êtes pas obligée d'en prendre un si vous ne voulez pas.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Oui, mais il reste payé par les partis politiques. C'est ça mon souci aujourd'hui. Non ? Enfin c'est ce qui a été déclaré par M. VALERI tout à l'heure.

M. le Président.- Il y a deux élus qui souhaitent vous apporter des précisions.

Monsieur le Vice-Président et ensuite Monsieur Jean-Michel CUCCHI. Monsieur BOISSON, nous vous écoutons.

M. Claude BOISSON.- C'est vrai que nous avons eu des débats sur la dénomination. Au départ, nous parlions d'attaché parlementaire mais nous avons réalisé que si nous employions le mot d'attaché parlementaire, nous risquions de laisser entendre que nous nous calquions sur le système français. Or, dans le système français, l'attaché parlementaire est un salarié du Député et, en plus, il y a une nuance, parce que tout en étant salarié du député, il est quelque part employé par l'Assemblée nationale puisque c'est l'Assemblée nationale, qui rémunère indirectement le salarié. Donc, nous avons préféré choisir le mot « d'assistant » pour nous démarquer de l'attaché, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ensuite, nous nous étions interrogés sur l'opportunité qu'il y ait 24 attachés parlementaires ou assistants parlementaires. Je crois que nous aurons l'occasion, comme l'a dit le Président BORDERO, d'en reparler. Pour l'instant, cela nous a paru quand même un peu imprudent ; dans notre petite Assemblée, même si nous allons avoir de nouveaux locaux, il semblerait que 24 attachés parlementaires posent quand même un problème de confusion, de mobilité voire même un peu de confidentialité. Alors, on peut avoir l'esprit très large, c'est 24 personnes qui accèdent dans les locaux, qui accèdent à tous les documents, autant de documents qui peuvent sortir etc... nous avons réfléchi à tout cela et c'est vrai que nous avons ensuite pensé, par restriction, de peut-être le limiter les assistants à des groupements politiques, mais, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, nous avons pris soin – et là aussi nous avons eu un débat – que justement le moindre courant politique

qui n'a qu'une seule personne, puisse être au moins représenté. C'est un débat qui restera ouvert ; se posera aussi la question de la rémunération. Nous pourrions considérer, comme en France, que le Gouvernement devra allouer une subvention au Conseil National, enfin d'avoir un poste budgétaire pour payer des attachés parlementaires. Pour l'instant, nous n'avons pas voulu nous engager dans cette voie pour ne pas générer comme le Président le disait ; actuellement nous considérons que nous recevons des indemnités parlementaires, qui ont été augmentées pour pouvoir payer un certain nombre de missions, des conseils et, notamment, un attaché ou un assistant parlementaire ; il appartient donc au courant politique de prendre en charge les frais de l'assistant parlementaire. Après, à chaque courant de s'organiser, plutôt qu'entre personnes. Mais je crois que le débat restera ouvert, comme disait le Président BORDERO. Pour l'instant, ce sont des choix, qui présentent des avantages et des inconvénients et je pense qu'il serait intéressant que l'on approfondisse ce sujet.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI souhaite aussi intervenir. Nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Non, Monsieur le Président, je n'ai pas grand chose à ajouter à ce qu'a dit le Vice-Président, à part que, évidemment, je comprends la remarque de Mme PASQUIER-CIULLA en ce qui concerne la volonté d'avoir pour chacun un attaché parlementaire payé par l'Etat. Il faut juste voir la charge budgétaire par rapport à la taille de l'Assemblée, au budget global de l'Assemblée. Je pense que si on calcule le prix que coûterait un attaché parlementaire, étant tout à fait conscient que ce doit être quelqu'un d'un certain niveau, que l'on ne peut donc pas payer trois francs six sous, et si vous devez payer quelqu'un de compétent à un salaire décent avec les charges sociales inhérentes, je pense que le budget des attachés parlementaires serait équivalent au budget total du Conseil National actuel. Vous aviez raison de dire que heureusement M. le Conseiller pour les Finances n'était pas dans l'hémicycle.

M. le Président.- Il y a malheureusement des chiffres qu'il faut rappeler, c'est qu'on dispose actuellement d'une vingtaine à peine de collaborateurs fonctionnaires, donc je ne vois pas comment le Gouvernement accepterait de financer vingt-quatre collaborateurs de plus ! On se bat depuis deux ans pour obtenir des moyens humains supplémentaires, on a dû obtenir quatre ou cinq postes en deux ans, voyez-vous, donc demander la création de vingt-quatre postes, je crois que cela relève quand même de l'utopie et ça ne serait jamais accepté par le Gouvernement Princier.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Ce n'est pas ce que je demande Monsieur le Président, moi je ne demande pas la création de vingt-quatre postes.

M. le Président.- Alors, que demandez-vous exactement ?

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je demande simplement la possibilité, pour tous parlementaires qui le souhaitent...

M. le Président.- Il y en a vingt-quatre !

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Oui, mais peut-être comme vous l'avez dit tout à l'heure, il y en a qui le voudront et d'autres pas, je n'en sais rien, mais que pour tous les parlementaires qui le souhaitent de pouvoir assumer par leur enveloppe parlementaire le salaire d'un attaché parlementaire digne de ce nom. Moi je serais prête aujourd'hui à déjà utiliser exclusivement l'enveloppe que j'ai mais il faudrait un complément; il n'est donc pas question de doubler le budget actuel du Conseil National. Personnellement, je suis prête à mettre toute mon enveloppe parlementaire dans un attaché parlementaire, sans aucun problème, mais celle-ci est insuffisante à l'heure actuelle pour ce faire.

M. le Président.- Je crois que nous avons bien compris. Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté;

M. Jean-Pierre LICARI s'abstient).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée. Je clôture également la présente session ordinaire de notre Assemblée.

—
(La séance est levée à 23 heures 40)
—